Nations Unies S/2014/106*

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 février 2014
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À l'alinéa d) du paragraphe 14 de la résolution 2095 (2013), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) de lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 15 février 2014 (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 avril 2014).

14-24001* (F) 250414 250414

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 15 février 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé en application de la résolution 1973 (2011)

Au nom des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Groupe en application de l'alinéa d) du paragraphe 14 de la résolution 2095 (2013).

Le Coordonnateur du Groupe d'experts sur la Libye
créé par la résolution 1973 (2011)
(*Signé*) Khalil **Msan**

(*Signé*) Simon **Dilloway**
Expert

(*Signé*) Brian **Katulis**
Expert

(*Signé*) Giovanna **Perri**
Experte

(*Signé*) Savannah de **Tessières**
Experte

Rapport final du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité

Table des matières

		Page
	Résumé	5
I.	Historique	8
	A. Mandat et nomination	8
	B. Méthode	9
	C. Coopération avec les organisations et les parties prenantes	9
	D. Situation politique et sécurité	10
II.	Application de l'embargo sur les armes	15
	A. Maîtrise des armements en Libye	15
	B. Aide aux autorités libyennes en matière de sécurité et de désarmement	16
	C. Transferts de matériel militaire à la Libye pendant la révolution, à l'appui des parties au conflit	18
	D. Transferts à la Libye en violation de l'embargo sur les armes	19
	E. Transferts de matériel militaire en dehors de la Libye	28
III.	Interdiction de voyager	53
IV.	Application du gel des avoirs	54
	A. Contexte	54
	B. Surveillance du gel des avoirs	55
	C. Entités inscrites sur la Liste	63
	D. Personnes inscrites sur la Liste	64
	E. Conclusions	68
V.	Recommandations	69
Annexes		
I.	List of institutions and individuals consulted	72
II.	Panel official outgoing correspondence log during the present mandate	74
III.	Level of responsiveness to requests for information and/or visits from the Panel	79
IV.	Bill of lading for the *Nour M*	81
V.	Update on previously reported transfers of ammunition to Libya organized by the United Arab Emirates	84

Note : Du fait de la limitation du nombre de pages recommandée dans le rapport S/2006/977, le Groupe d'experts a fourni de nouvelles informations concernant plusieurs enquêtes, lesquelles figurent en annexe au présent document.

VI. Registration document for the *Alexandretta* 86
VII. List of materiel seized on board the *Alexandretta* 87
VIII. Investigation on flights operated by Qatari aircraft 88
IX. Use of Libyan materiel in terrorist attacks in the Niger 90
X. Update on the *Letfallah II* investigation 92
XI. Request from Qatar to Egyptian authorities for Military Diplomatic Clearance Numbers 93
XII. List of materiel seized by Tunisian authorities currently under the control of the arms and ammunition section of the army 94
XIII. Proliferation of man-portable air defence systems from Libya 95
XIV. Judgement in the case of Libya vs. Capitana Seas Ltd. 96

Annexes confidentielles

I. Notification process concerning the transfer of materiel aboard the *Nour M* 99
II. Mali ammunition profile 100

Résumé

Le rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, dont le mandat a été récemment prorogé par la résolution 2095 (2013), présente une analyse de l'application des mesures imposées par la résolution 1970 (2011), notamment l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, ainsi que les modifications figurant dans les résolutions ultérieures, à savoir les résolutions 1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), respectivement, pour la période allant de la prorogation de son mandat, le 3 avril 2013, jusqu'à la date d'établissement du présent rapport. Le rapport décrit les conclusions du Groupe et présente 15 recommandations au Conseil de sécurité, au Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et aux États Membres, y compris la Libye, de façon qu'ils puissent renforcer l'application des mesures pertinentes. Le Groupe d'experts met également l'accent sur les cas de non-respect de ces mesures, sur la base des renseignements dignes de foi qu'il a recueillis.

Le Groupe d'experts se fonde pour ses évaluations sur les renseignements communiqués par des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies, des organisations régionales et d'autres parties intéressées, au cours de la période considérée. Il a également effectué plusieurs visites d'évaluation en Libye, dans d'autres pays africains, en Europe et au Moyen-Orient pendant la période considérée, au cours desquelles il a inspecté les armements et, quand c'était possible, rencontré les principales parties prenantes, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Au cours de cette période, le Groupe d'experts a visité 15 pays et s'est rendu neuf fois en Libye.

Les consultations tenues avec les représentants des organisations régionales et des organismes compétents des Nations Unies, outre les renseignements fournis par divers États Membres, ont permis au Groupe d'experts d'obtenir des informations détaillées conformément à son mandat, notamment sur l'évolution de la situation politique et de l'état de la sécurité en Libye et leurs répercussions sur la région.

Application de l'embargo sur les armes

La prolifération des armes à destination et en provenance de la Libye reste un défi majeur pour la stabilité du pays et de la région. En dépit de certaines évolutions positives dans la reconstruction du secteur de la sécurité en Libye, la plupart des armes sont toujours sous le contrôle d'acteurs armés non étatiques et les systèmes de contrôle aux frontières restent sans effet.

Ces trois dernières années, la Libye est devenue une source majeure d'armes illicites. Au cours du présent mandat, le Groupe d'experts a continué d'enquêter sur la base d'informations relatives à des transferts de ce genre dans 14 pays, dont il a décrit plusieurs cas dans son rapport précédent. Les affaires faisant l'objet d'une enquête font apparaître une gamme très diversifiée de méthodes de trafic, dont des transferts par voie aérienne contrôlés par l'État ou des transferts par voie terrestre ou maritime à des entités terroristes ou criminelles dans les pays voisins. On voit donc comment le trafic en provenance de la Libye alimente les conflits et l'insécurité – notamment le terrorisme – sur plusieurs continents, les besoins en armes, les réseaux, les utilisateurs finaux, les méthodes de financement et les moyens de transport étant différents. Il est peu probable que cela change dans un avenir proche.

En application des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), plusieurs États Membres ont informé le Comité de transferts de matériel militaire aux autorités libyennes. Bien que la création du Département libyen des achats militaires ait été un événement important qui a permis de mieux rendre compte du processus de passation des marchés, le Groupe d'experts est préoccupé par un certain nombre de questions en suspens : l'absence de contrôle centralisé des achats militaires, l'absence de points focaux désignés pour les ministères autres que le Ministère de la défense qui achètent des armes, le flou qui entoure les utilisateurs finaux et les moyens dont disposent les diverses forces pour gérer leurs stocks en toute sécurité.

Le Groupe d'experts est également préoccupé par les transferts à destination de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, y compris les livraisons non notifiées aux forces nationales et les transferts vers des utilisateurs finaux non étatiques, en particulier vers le marché civil où la demande pour certains types d'armes de petit calibre et de munitions est élevée. Cette situation, à son tour, contribue à la prolifération d'armes à l'extérieur de la Libye.

Interdiction de voyager

Le Conseil de sécurité a imposé une interdiction de voyager à 20 individus désignés par lui ou par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) et du paragraphe 22 de la résolution 1973 (2011). Le Groupe d'experts estime qu'il faudra actualiser plusieurs fois la liste pour tenir compte des changements de statut et des nouvelles informations : sur ces 20 personnes, 5 sont décédées, 4 sont en Libye (dont 3 en détention), 7 se trouvent dans d'autres pays et 4 dont on a perdu la trace (voir par. 286 et 287).

Le Groupe d'experts a vérifié plusieurs séries d'informations parues dans la presse selon lesquelles quatre personnes visées par l'interdiction de voyager (Aïcha Kadhafi, Mohammed Kadhafi, Hannibal Kadhafi et Safia Farkash Al-Barassi) avaient quitté l'Algérie pour se rendre à Oman, en octobre 2012. Interrogés par le Groupe, les deux pays ont répondu qu'Aïcha Kadhafi et Mohammed Kadhafi avaient quitté l'Algérie et se trouvaient à Oman. En février 2014, les autorités d'Oman ont fait savoir qu'Hannibal Kadhafi ou Safia Farkash Al-Barassi ne se trouvaient pas à Oman et qu'elles ne savaient pas où ils se trouvaient.

Le Groupe d'experts continue également d'enquêter sur un complot qui viserait à faire passer illégalement Saadi Kadhafi au Mexique, en 2011; sa famille et lui sont frappés par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager.

Application du gel des avoirs

Le Groupe d'experts met désormais l'accent sur la recherche des avoirs des personnes inscrites sur la Liste. Il a obtenu des informations supplémentaires sur les efforts déployés par Saadi Kadhafi et ses complices pour cacher, transférer et utiliser des avoirs qui auraient dû être gelés. Il attend une réponse à la demande adressée à certains États Membres qui détiennent de nombreuses autres informations à ce sujet.

Des informations importantes ont été obtenues sur les comptes bancaires et les sociétés détenus ou contrôlés par d'autres individus désignés, qui se trouvent dans certains États, à qui il a été demandé des renseignements supplémentaires afin de trouver des avoirs cachés qui devraient être gelés ainsi que d'autres individus qui ont aidé les personnes désignées à violer les sanctions. Une analyse approfondie des

documents est en cours et devrait produire de nouveaux axes de recherche. Des avoirs de grande valeur qui appartiendraient à des entités ou des personnes inscrites sur la Liste ont été trouvés. Le Groupe d'experts attend que ses demandes d'inspection soient approuvées.

Les enquêtes ont fait apparaître que la législation de certains États Membres africains avait des lacunes qui les empêchaient d'appliquer le gel des avoirs. Ainsi, dans un cas, près de 2 millions de dollars qui auraient dû être gelés avaient disparu. Conscients de la situation, les États Membres concernés tentent d'y remédier. Toutefois, il y a lieu de penser que ce problème est généralisé dans la région et le Groupe d'experts s'efforce de déterminer si les mesures de gel des avoirs sont appliquées efficacement, si tant est qu'elles le soient.

Dans le cadre de ses activités de conseil aux États Membres liées aux demandes des autorités libyennes concernant la restitution des avoirs qui auraient été volés par des individus désignés, le Groupe d'experts a constaté qu'il y avait une confusion sur la procédure et les lois à appliquer en la matière. Il a donné son avis aux États Membres concernés et au Comité et fait des suggestions dans le présent rapport sur les modalités de règlement de cette question conformément aux principes juridiques.

I. Historique

1. L'évolution du régime de sanctions contre la Libye jusqu'à la résolution 2095 (2013) figure dans le rapport précédent du Groupe d'experts (S/2013/99).

2. Dans la résolution 2095 (2013), le Conseil a continué d'assouplir l'embargo sur les armes imposé à la Libye en ce qui concerne le matériel militaire non létal.

3. Au cours de la période considérée, le Comité a mis à jour la note d'information pratique n° 2 concernant l'application des résolutions, en tenant compte de la modification de l'embargo sur les armes figurant dans la résolution 2095 (2013) et du nouveau centre de liaison libyen pour les achats d'armes. Toutes les notices d'aide peuvent être consultées sur le site Web du Comité (www.un.org/french/sc/committees/1970/).

A. Mandat et nomination

4. Par sa résolution 2095 (2013), le Conseil a prorogé pour une période de 13 mois le mandat du Groupe d'experts, afin qu'il remplisse les tâches suivantes : aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011); réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) et modifiées dans les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création et un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 60 jours avant la fin de son mandat.

5. Le Conseil a également engagé le Groupe, tout en gardant à l'esprit que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) est chargée d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier les systèmes de défense antiaérienne portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), et invité la MANUL et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra.

6. La résolution 2095 (2013) a été adoptée le 14 mars 2013 et les quatre experts ont été reconduits dans leurs fonctions le 3 avril 2013. Un nouvel expert régional a été nommé le 30 avril 2013 et un nouveau coordonnateur et expert en armes a été nommé le 11 octobre 2013. Le Groupe d'experts est composé de deux experts en armes, de deux experts en finance et d'un expert régional.

B. Méthode

7. À la suite du renouvellement de son mandat, le Groupe d'experts a accepté le 11 mai d'appliquer la méthode ci-après, conformément à sa démarche antérieure.

8. Le Groupe entend se conformer aux normes recommandées par le Groupe de travail non officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport (S/2006/997) en se fondant sur des documents authentiques et vérifiés et, dans la mesure du possible, sur des éléments de preuve concrets et sur des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes, y compris des photographies. Quand une inspection physique est impossible, le Groupe s'efforcera de corroborer les informations à l'aide de sources indépendantes multiples pour répondre aux plus hautes normes et privilégiera les déclarations des acteurs principaux et des témoins directs des événements. Le Groupe entend être aussi transparent que possible mais, lorsque l'identification des sources exposerait celles-ci ou d'autres personnes à des risques inacceptables pour leur sécurité, il s'abstiendra de révéler la source de l'information et versera les éléments de preuve correspondants aux archives sécurisées de l'ONU.

9. Le Groupe s'attache à faire preuve d'impartialité dans le cadre des enquêtes menées sur les violations commises par quelque partie que ce soit.

10. Par souci d'équité, le Groupe s'efforcera, s'il y a lieu et si possible, de mettre à la disposition des parties tous renseignements figurant dans le rapport sur les actes dont elles pourraient être appelées à répondre, pour qu'elles puissent les examiner, faire des observations et y répondre dans un délai donné. Soucieux de respecter le droit de réponse et l'impératif de précision, il examinera la possibilité de joindre à ses rapports un énoncé des objections soulevées, accompagné d'un résumé et d'une évaluation de leur crédibilité.

11. Le Groupe garantit l'indépendance de ses travaux contre toute tentative de compromettre son impartialité ou de donner l'impression qu'il a un parti pris.

C. Coopération avec les organisations et les parties prenantes

12. Depuis sa nomination, le 3 avril 2013, le Groupe a effectué 32 visites dans 16 États Membres en Afrique, en Europe et au Moyen-Orient, y compris 9 visites en Libye, où il s'est rendu à Tripoli et à Misrata. Du fait de difficultés logistiques et de la dégradation des conditions de sécurité, il a vu ses mouvements se restreindre hors de Tripoli.

13. Dans la région, le Groupe s'est rendu au Mali, au Maroc (pour une conférence), à Maurice, au Niger, en Ouganda, en République centrafricaine, en République-Unie de Tanzanie et en Tunisie, où il s'est entretenu avec des représentants des autorités nationales compétentes, de missions diplomatiques étrangères, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de la société civile. Il s'est également rendu en Arménie, en France, en Israël, à Malte, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Turquie, où il s'est entretenu avec des représentants des autorités compétentes pour obtenir des informations en application de son mandat, y compris au moyen d'inspections sur place. Il a tenu des réunions d'information avec INTERPOL, à Lyon (France), et examiné les modalités d'une future coopération.

14. Le Groupe s'est rendu à New York à cinq occasions, au cours desquelles il a présenté son rapport d'activité au Comité, participé à un atelier organisé par le Secrétariat à l'intention des groupes chargés de surveiller l'application des sanctions, et tenu des réunions avec des représentants de missions permanentes auprès de l'ONU de 31 États Membres. Il s'est rendu également à Washington, où il s'est entretenu avec des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et les Départements d'État, du Trésor et de la justice des États-Unis d'Amérique.

15. Pendant la période considérée, le Groupe d'experts a adressé 154 communications officielles (voir annexe II). Il a reçu moins de réponses à ses demandes de renseignement, certains États Membres fournissant rapidement des informations détaillées, d'autres dans une moindre mesure et d'autres pas du tout. Des États Membres tardent considérablement à répondre aux demandes de visites du Groupe, certains ne fournissant aucune réponse (voir annexe III). Le Groupe tient à remercier particulièrement les États Membres qui ont répondu à des demandes d'information et répondu positivement à ses demandes de visites, et invitent ceux qui ne l'ont pas encore fait à coopérer. Il remercie le Comité de l'avoir aidé à obtenir rapidement des réponses à certaines demandes.

16. Le Groupe a entretenu au cours de son mandat de bonnes relations avec la MANUL, qui lui a fourni un appui logistique précieux au cours de ses visites en Libye. Plus particulièrement, le Groupe tient à remercier pour son appui constant la Division de la coordination et de l'appui consultatif pour le secteur de la sécurité de la MANUL.

D. Situation politique et sécurité

1. Historique

17. Pendant le mandat actuel du Groupe, la Libye fait face à une situation politique de plus en plus fragmentée et polarisée, et de graves menaces ont pesé sur sa sécurité interne. Plusieurs acteurs non étatiques, notamment des groupes armés, des terroristes transnationaux et des réseaux criminels, ont sérieusement ébranlé l'autorité du Gouvernement libyen. Les institutions gouvernementales sont faibles, de même que les moyens dont disposent le Gouvernement pour faire face aux problèmes de sécurité et gérer ses avoirs financiers, y compris retrouver et recouvrer les avoirs détournés par le régime de Kadhafi.

18. La plupart des arsenaux continuent d'être contrôlés par des groupes armés non étatiques et les ressources dont disposent les institutions gouvernementales pour contrôler les frontières, les ports et les aéroports de la Libye sont très limitées, ce qui contribue à l'insécurité générale dans la région et à l'intérieur de la Libye. L'instabilité et l'impasse politique ont entravé les progrès économiques, le taux de production pétrolière restant inférieur aux niveaux d'avant la révolution pendant la période considérée en raison de problèmes techniques et du blocus des installations pétrolières par des groupes armés non étatiques. Des acteurs régionaux dans l'est du pays ont annoncé la création en septembre 2013 d'une compagnie pétrolière régionale, mais le Premier Ministre Ali Zeidan a menacé de couler tout pétrolier étranger qui se ravitaillerait dans des terminaux qui ne sont pas sous le contrôle de l'État.

19. L'ancien régime utilisait les recettes pétrolières pour fournir des financements, augmenter les salaires et accroître les subventions. Le Gouvernement a conservé cette pratique, mais même si la Libye peut maintenir pendant quelques années ce niveau de dépense élevé, cette politique ne sera pas viable à long terme, comme en témoignent les prévisions de réduction de la production pétrolière pour 2013, qui s'accompagnent d'une contraction de l'économie réelle pour la même période[1].

2. Évolution de la situation politique

20. Des divisions politiques profondes ont perduré pendant la période considérée, combinées à des problèmes de sécurité, les parties faisant usage de la force ou de menaces pour promouvoir leur programme. Cette instabilité a freiné les progrès de la transition politique en Libye.

Série de modifications du programme de transition politique

21. Après l'élection en 2012 du Congrès général national, la plus haute autorité politique du pays, celui-ci s'est vu accorder 18 mois, dans un premier temps, pour mener à bien la transition politique du pays, y compris la rédaction d'une nouvelle constitution et la tenue de nouvelles élections. Récemment, le Congrès général national a décidé de proroger son mandat jusqu'au 24 décembre 2014. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Libye entendait tenir des élections le 20 février 2014 pour choisir les 60 membres composant l'organe de rédaction de la Constitution. Dans le nouveau plan de transition, le délai pour la rédaction d'une nouvelle constitution libyenne est fixé au mois d'août 2014, suivie de l'élection d'un nouveau parlement, qui devra prêter serment au plus tard le 24 décembre 2014. Le 3 février 2014, le Congrès général national a décidé de modifier son programme, indiquant qu'il élirait un nouveau congrès et un président en juin 2014, s'il apparaissait au début du mois de mai 2014 que l'organe chargé de rédiger la Constitution n'était pas en mesure d'élaborer une nouvelle constitution d'ici à l'été.

Loi d'isolement politique

22. Le 5 mai 2013, le Gouvernement a adopté la loi d'isolement politique, qui, pendant 10 ans, interdit à des fonctionnaires ayant occupé divers postes administratifs et politiques sous l'ancien régime de servir sous le nouveau. Le débat concernant cette loi a mis en lumière un profond désaccord sur les critères d'exclusion de la fonction publique et contribué à la polarisation de la vie politique. Certains groupes armés ont fait appel à la violence et aux menaces pour promouvoir leur vision des choses.

Initiatives de justice transitionnelle

23. Le 22 septembre 2013, le Congrès général national a adopté la loi sur la justice transitionnelle, qui exige que toutes les personnes détenues sans procédure judiciaire soient libérées ou remises à la justice dans les 90 jours suivant sa promulgation. D'après plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et organes de presse, des milliers de détenus sont maintenus en détention depuis la chute du

[1] Rapport du Fonds monétaire international « Libya 2013 Article IV consultation », Country Report No. 13/150 (Washington, 2013), disponible à l'adresse suivante : http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr13150.pdf.

régime de Kadhafi, certains par le Gouvernement et d'autres dans des prisons contrôlées par des groupes armés non étatiques.

24. La phase précédant le procès de Saif al-Islam Kadhafi, l'ancien chef du renseignement libyen, Abdullah Al-Senoussi, et 36 autres personnes a commencé le 19 septembre 2013. Le Gouvernement libyen est en désaccord avec la Cour pénale internationale, saisie par le Conseil. La Cour a mis en accusation Saif Kadhafi et Al-Senoussi pour crimes contre l'humanité, lancé des mandats d'arrêt et demandé que Saif Kadhafi lui soit remis. Cette demande a été rejetée et les autorités locales qui détiennent Saif Kadhafi à Zintan ont refusé de le remettre aux autorités nationales à Tripoli.

Gouvernement national remis en question par les appels en faveur du fédéralisme

25. La politique devenant de plus en plus polarisée au niveau national et les initiatives de justice transitionnelle et de réconciliation nationale battant de l'aile, certains groupes politiques ont lancé des appels en faveur de la décentralisation. Le 1er juin 2013, le Conseil de transition de Barqa, dans l'est de la Libye, a décrété unilatéralement que la Cyrénaïque était un territoire fédéral au sein de l'État libyen. Le 3 novembre 2013, les fédéralistes dans l'est de la Libye ont annoncé la constitution d'un gouvernement régional de 25 membres. Les autorités régionales ont expliqué que ces décisions étaient justifiées par le manque d'intérêt que le gouvernement central semble manifester à cette région.

3. Sécurité

26. La sécurité s'est en général considérablement détériorée. Les actes de piraterie routière, les vols, les enlèvements, les différends tribaux, les assassinats politiques, les attaques armées et les affrontements, les explosions d'engins explosifs improvisés et les manifestations continuent d'augmenter sensiblement, les répercussions étant considérables sur la stabilité du Gouvernement ainsi que sur les conditions de vie et la sécurité de la population locale. Cette situation est aggravée par le taux élevé de possession d'armes à feu dans la population, en l'absence de toute mesure efficace de désarmement et de gestion des armes.

27. Les lenteurs de la reconstruction du secteur de la sécurité et le flou concernant l'attribution des responsabilités en matière de sécurité entre le Premier Ministre, le Gouvernement et le Congrès général national n'ont pas contribué à améliorer la sécurité. Les groupes armés, qui, en théorie, font partie des institutions nationales de sécurité, continuent d'opérer de manière autonome, en dépit d'une forte réaction d'opposition de la population à la fin de 2013, et nombre des organes de sécurité représentent des groupes particuliers, des régions ou des affiliations politiques spécifiques. Le Gouvernement paie certains groupes armés pour protéger des ministères et des services publics. De nombreux ex-combattants restent fidèles à leurs commandants, leurs tribus ou leurs villes.

28. De nombreuses organisations internationales et régionales et des pays continuent de fournir un appui aux autorités libyennes dans l'action qu'elles mènent pour renforcer les capacités de leurs institutions de sécurité et de proposer des formations. La conférence de Rome, prévue en mars 2014 par le groupe international des Amis de la Libye, mettra largement l'accent sur l'appui de la communauté internationale au renforcement de la sécurité de la Libye. Depuis sa

création, la MANUL s'emploie, notamment, à aider le Gouvernement libyen à rétablir l'ordre public, créer des institutions efficaces et élaborer une politique de coordination de la sécurité nationale. Il s'agit, en particulier, de lancer une politique nationale d'intégration des ex-combattants dans les forces de sécurité nationales libyennes ou de démobilisation et de réintégration dans la vie civile, et de lutter contre la prolifération illicite d'armes.

29. L'Union européenne aide les autorités libyennes à assurer le contrôle de leurs frontières, ports et autres points d'entrée. Des États Membres, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie et la Turquie, proposent des programmes de formation destinés à certaines forces de sécurité nationales libyennes. Cette formation vise à renforcer les capacités nationales, mais les faits récents ont montré le caractère interdépendant des problèmes politiques et de la sécurité et appelé l'attention sur le fait qu'il est urgent d'avoir un dialogue national sans exclusive pour faire face aux questions politiques fondamentales qui ont des incidences sur la sécurité de base en Libye.

Renforcement de l'insécurité personnelle

30. Les agents de l'État libyen, notamment dans l'est du pays, connaissent une insécurité accrue. Plusieurs enlèvements, assassinats et attaques commis contre les biens de ressortissants étrangers ou de diplomates ont été signalés sur tout le territoire libyen. Le 10 octobre 2013, le Premier Ministre libyen Zeidan a été brièvement enlevé par des hommes armés à Tripoli. En outre, le 11 janvier 2014, à Syrte, des hommes armés non identifiés ont assassiné le Vice-Ministre libyen de l'industrie.

Menaces des groupes terroristes

31. Un ensemble complexe de groupes liés à Al-Qaida ou s'inspirant d'Al-Qaida ont profité de l'état de non-droit pour s'établir dans de nombreuses régions du pays. Des groupes tels qu'Ansar al-Charia en Libye et des éléments armés liés à Al-Qaida au Maghreb islamique ont mené des attaques et profité de l'absence d'autorité dans de nombreuses régions du pays pour organiser des réunions de planification et de coordination avec d'autres réseaux terroristes en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. La capture de deux importants chefs militants islamistes, Nazih Abdul-Hamed al-Ruqai (également connu sous le nom d'Anas al-Libi), à Tripoli, en octobre 2013 et, semble-t-il, Saifallah Benhassine (également connu sous le nom d'Abu Iyadh) en décembre 2013, est une preuve de l'attrait qu'exerce la Libye sur les groupes terroristes.

Persistance de l'insécurité

32. À la suite des graves affrontements armés entre des groupes de Misrata et de Tripoli, dans la capitale, des manifestations populaires contre la présence de groupes armés ont provoqué la mort de dizaines de manifestants. Par la suite, le 21 novembre 2013, des groupes armés se sont retirés de Tripoli. Néanmoins, la persistance de l'insécurité à Tripoli montre que le renforcement des capacités du Gouvernement libyen en matière de sécurité reste un problème majeur.

33. Dans l'est de la Libye, des groupes armés d'orientation islamiste extrémiste avec des ramifications transnationales sont une menace pour la stabilité et contribuent à la prolifération des armes (voir également par. 43). Le 8 juin 2013, le Bouclier libyen, un regroupement de groupes armés opérant de manière autonome (même s'il est en théorie sous le commandement des institutions de sécurité

gouvernementales) a ouvert le feu et causé la mort de 31 manifestants à Benghazi, son quartier général, causant la démission du chef d'état-major libyen Yousef Al-Mangoush. Démanteler les groupes armés indépendants et les placer sous la pleine autorité du Gouvernement libyen demeure un défi majeur en matière de sécurité et du point de vue politique.

34. Les combats entre les forces spéciales gouvernementales et le groupe terroriste Ansar al-Charia ont également augmenté, des coups de feu échangés en novembre, à Benghazi, causant la mort de neuf personnes. Depuis, les forces gouvernementales à l'intérieur et autour de Benghazi sont la cible d'assassinats et d'attentats-suicides. La persistance de l'insécurité dans l'est de la Libye est un défi constant pour la lutte contre la prolifération d'armes.

35. Les moyens dont dispose le Gouvernement libyen pour asseoir pleinement son autorité dans le sud du pays demeurent sévèrement limités et de nombreux rapports indiquent que des groupes terroristes transnationaux sont entrés dans le sud de la Libye à partir de pays voisins, comme le Mali et le Niger.

36. Outre les terroristes transnationaux et les menaces liées à la sécurité, les nombreuses divisions internes sont un problème majeur dans le sud de la Libye. Des affrontements ont eu lieu entre les forces armées libyennes, les groupes armés affiliés et les partisans supposés de Kadhafi, et entre les tribus toubous et arabes dans le désert du sud libyen. À la suite de ces affrontements, le Congrès général national a déclaré l'état d'urgence. Les tensions au sujet du contrôle des frontières, des champs de pétrole, de la citoyenneté de certaines communautés et du contrôle lucratif des routes de contrebande sont répandues dans la région. Le sud du pays continue de connaître des difficultés sur les plans politique et de la sécurité, du fait des personnes déplacées dans leur propre pays.

Contexte régional

37. Au cours des missions que le Groupe d'experts a effectuées dans les pays de la région, les interlocuteurs gouvernementaux ont abordé la question des répercussions de la situation en Libye sur la sécurité au niveau local. Les armes étant en plus grande circulation, divers acteurs non étatiques en conflit avec les autorités nationales ont encore plus de moyens. Des quantités considérables d'armes, voire parfois de combattants, sont régulièrement transférées de la Libye vers trois zones géographiques : la République arabe syrienne (par le Liban et la Turquie), l'Égypte et le Sahel (voir sect. II.E ci-dessous).

38. Le Gouvernement libyen a approché plusieurs pays de la région, notamment l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie, pour discuter de la coopération en matière de sécurité et des moyens de renforcer les contrôles aux frontières. Au cours de la conférence qui a eu lieu à Rabat en novembre 2013, il a été demandé la création d'un centre de formation régional sur la sécurité aux frontières pour les pays d'Afrique du Nord et du Sahel.

II. Application de l'embargo sur les armes

A. Maîtrise des armements en Libye

39. La plupart des problèmes causés par la prolifération des armes en provenance ou à destination de la Libye, mis en évidence dans le rapport précédent du Groupe d'experts, persistent aujourd'hui. La majorité de ces armes sont détenues par des civils et des groupes armés autonomes, et l'inefficacité des dispositifs de sécurité et des contrôles frontaliers reste le principal obstacle à la lutte contre la prolifération.

40. Le mandat du Groupe d'experts concerne principalement les armes entrant et sortant du pays, mais les transferts de matériel militaire à l'intérieur du territoire continuent d'être très dynamiques, qu'ils s'effectuent par des transactions commerciales ou des saisies par la force de stocks d'armes, ce qu'il faut absolument comprendre pour savoir comment lutter contre la prolifération.

41. Les transferts d'armes vers la Libye répondent aux besoins en armes des forces de sécurité gouvernementales, mais sont également occasionnés par un vaste marché noir civil, où la demande en armes est très forte. Le secteur de la sécurité publique étant faible, de nombreux citoyens libyens possèdent des armes pour se protéger (voir sect. II.D.1).

42. En 2013, la Libye n'a mis en œuvre aucun grand programme de désarmement civil ou d'enregistrement des armes. En décembre 2013, le Congrès a adopté une loi érigeant la possession d'armes en infraction, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur.

43. Les arsenaux détenus par des acteurs non étatiques constituent la principale source de prolifération d'armes en dehors de la Libye, et pourtant les efforts de désarmement, démobilisation et réintégration restent très limités. Les brigades armées qui ont des liens avec les forces de sécurité officielles assurent la maîtrise de leurs armes. Certaines brigades appliquent des mesures, jusqu'à un certain point, pour maîtriser et protéger leurs arsenaux, notamment avec le soutien d'acteurs internationaux. Ces mesures restent cependant insuffisantes pour prévenir les accidents et les détournements.

44. Les mesures de contrôle prises par les forces de défense et de sécurité nationales pour assurer la gestion et la protection de leurs armes ne sont pas bien définies et les risques de détournement demeurent. Plusieurs sources libyennes et étrangères en Libye se sont dites inquiètes des risques de détournement des transferts d'armes destinées aux forces nationales ou des stocks placés sous leur contrôle. Cela est difficile à déterminer, car il n'existe ni mécanisme indépendant de suivi des transferts vers la Libye ni de suivi de la gestion du matériel une fois qu'il est livré dans le pays. Les forces gouvernementales reçoivent régulièrement du nouveau matériel, qui demande à être entreposé et géré correctement. L'aide internationale est essentielle à cet égard.

45. Par ailleurs, le secteur de la sécurité libyen faisant appel à divers groupes armés pour assurer la sécurité publique, ce matériel peut être partagé avec ces groupes. Certaines sources ont aussi signalé que des membres des forces de sécurité revendraient leurs armes de service, en particulier des armes de poing, fortement demandées par les civils libyens (voir sect. II.D.1).

46. Plusieurs vols, par des groupes armés, de matériel appartenant aux forces nationales ont été rapportés. Par exemple, un groupe armé inconnu a attaqué un camp militaire (le « camp 27 ») en août 2013. D'après les médias, les États-Unis avaient formé les forces libyennes dans ce camp et des fusils, des armes de poing, des équipements de vision de nuit et des véhicules militaires tout terrain avaient été volés[2]. Le Groupe d'experts s'est mis en relation avec les États-Unis pour se renseigner à ce sujet et savoir quand le matériel en question avait été introduit en Libye. Les États-Unis ont répondu que certaines armes « qui avaient été transférées au contrôle de la Libye » étaient introuvables et avaient probablement été volées au camp. Le Groupe d'experts attend toujours une réponse des autorités libyennes.

47. Autre source de prolifération d'armes en provenance de la Libye, les anciens entrepôts de munitions du régime de Kadhafi, qui contiennent toujours de grandes quantités de matériel et sont contrôlés par toutes sortes d'acteurs. Les mesures de sécurité et de gestion de ces entrepôts sont généralement très légères, de sorte que les pillages et la prolifération qui en découlent sont fréquents, sans parler du risque important d'explosion. En novembre 2013, une explosion qui s'est produite dans la zone de stockage de Brak El Chati (dans le sud du pays) a fait 40 morts. Elle aurait été causée par des pillards. D'après la MANUL, Brak El Chati est l'une des 47 zones de stockage de munitions libyennes dont 21 ont été endommagées pendant la révolution[3]. Des milliers de tonnes de munitions ne sont toujours pas sécurisées dans le pays. Les interventions du Service de la lutte antimines de l'ONU et de ses partenaires visant à sécuriser et neutraliser ces zones de stockage sont essentielles dans la lutte contre la prolifération et la prévention des accidents [voir par. 285 c)].

48. En ce qui concerne les armes non conventionnelles, la Libye a annoncé en février 2014 que ses stocks d'armes chimiques avaient été détruits. Pour ce qui est du *yellowcake*, qui inquiète la communauté internationale depuis que les médias ont rapporté des risques de détournement en 2013, la Libye a indiqué au Groupe d'experts qu'elle avait pris des mesures supplémentaires pour sécuriser les entrepôts, et qu'elle attendait la visite de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les représentants de l'Agence ont expliqué au Groupe d'experts que le *yellowcake* ne représentait pas un risque élevé pour la sécurité à moins de subir un traitement très élaboré. À ce jour, le Groupe d'experts n'a pas eu connaissance de transferts de cette substance à l'étranger.

B. Aide aux autorités libyennes en matière de sécurité et de désarmement

49. Le Groupe d'experts s'est inquiété des transferts de matériel militaire qui avaient été dûment notifiés au Comité, en particulier de matériel létal (S/2013/99, par. 47 à 53). Ses deux principales préoccupations avaient trait au fait que l'identité des utilisateurs finaux n'était pas précisément connue et qu'il n'existait pas d'organisme officiel libyen chargé des achats susceptible de surveiller les transferts

[2] Voir, par exemple, Fox news, *Theft of US weapons in Libya involved hundreds of guns*, 25 septembre 2013, http://www.foxnews.com/politics/2013/09/25/theft-us-weapons-in-libya-involved-hundreds-guns-sources-say/.

[3] Voir http://unsmil.unmissions.org/Default.aspx?tabid=3543&ctl=Details&mid=6187&ItemID=1772277&language=en-US.

militaires. La fragmentation actuelle du secteur officiel de la sécurité en Libye ainsi que l'existence de plusieurs groupes de sécurité parallèles bénéficiant de divers degrés de coopération avec lui ajoutent à ces préoccupations.

50. Après l'adoption de la résolution 2095 (2013), le Président du Comité a adressé au Gouvernement libyen une lettre datée du 3 avril 2013 lui demandant de mettre en place une structure de coordination, veiller à ce que des certificats d'utilisateur final soient établis et le tenir informé des procédures de garantie mises en place pour les armes et munitions. Ces derniers mois, dans un échange de correspondance avec le Représentant permanent de la Libye auprès de l'ONU, à New York, le Comité a été informé que le Gouvernement libyen avait désigné le Département des achats militaires, au sein du Ministère de la défense, comme structure coordonnatrice des achats d'armes effectués par tous les ministères et entités gouvernementales. Seuls deux responsables, dont les noms lui ont été communiqués, sont autorisés à signer au nom du Département. En ce qui concerne la garantie du matériel, le Représentant permanent a informé le Comité que le Département des armes et munitions avait mis en place des règles et des procédures pour le stockage, l'enregistrement et la répartition du matériel, lesquelles étaient strictement appliquées au sein de l'armée et de la police.

51. La création du Département des achats militaires et la désignation officielle des deux responsables accrédités ont constitué une avancée importante qui a permis une plus grande transparence de la procédure d'achat. En août 2013, le Groupe d'experts a assisté à un atelier sur les achats organisé par le Ministère de la défense pour renforcer les capacités du Département.

52. Le Groupe d'experts a observé des lacunes au niveau opérationnel dans la procédure d'achat libyenne décrite plus haut. Dans la pratique, la procédure ne s'applique pas aux achats effectués par des ministères autres que le Ministère de la défense; or, le Groupe d'experts pense que le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur achètent aussi du matériel. Depuis la désignation du Département des achats militaires comme centre de coordination exclusif, le Comité n'a été informé d'aucun transfert aux Ministères de la justice ou de l'intérieur, ou à tout autre ministère ou entité gouvernementale. En janvier 2014, le Groupe d'experts a rencontré le directeur du Département des achats militaires, qui lui a expliqué que ce dernier ne s'occupait pas des achats des autres ministères et qu'il n'était pas au courant de leurs activités dans ce domaine. Le Groupe d'experts a porté cette information à l'attention du Comité et à la Mission de la Libye auprès de l'ONU, à New York, mais sans résultat à ce jour. Cette situation demande à être clarifiée et résolue; autrement, le risque de prolifération des armes continuera de menacer la sécurité et de nuire à l'autorité du Gouvernement libyen [voir par. 283 et 284 a)].

53. Par ailleurs, malgré l'existence du Département des achats militaires, le Comité reçoit des notifications signées de représentants du Ministère de la défense autres que le personnel autorisé. Par exemple, depuis juin 2013, sept notifications concernant le transfert, entre autres d'armes légères et de petit calibre, ont été transmises au Comité par plusieurs États Membres, et la documentation correspondante n'était signée par l'un des représentants accrédités du Département que dans un seul cas [voir par. 285 a)]. Ces notifications concernaient plusieurs articles, dont plus de 42 millions de munitions de 7,62 × 39 mm et plus de 65 000 fusils d'assaut. Le Groupe d'experts n'est pas en mesure de confirmer la quantité de matériel qui est effectivement arrivée à destination en Libye.

54. Le fait qu'il existe au sein du Ministère de la défense plusieurs voies pour la négociation des contrats relatifs aux armes indique que la supervision des achats d'armes n'est pas centralisée. À plusieurs reprises, le Groupe d'experts a contacté le Département des achats d'armes pour vérifier les notifications transmises au Comité. Or, les responsables accrédités du Ministère n'étaient pas toujours au fait du matériel répertorié dans ces notifications.

C. Transferts de matériel militaire à la Libye pendant la révolution, à l'appui des parties au conflit

55. Le Groupe d'experts continue ses enquêtes concernant des cas mentionnés dans ses deux rapports précédents (S/2012/163 et S/2013/99) et suit de nouvelles pistes concernant l'aide fournie aux deux parties pendant la révolution, mais toutes les informations obtenues pendant son mandat concernent les transferts à l'opposition.

Nouvelles informations concernant les transferts de munitions vers la Libye organisés par les Émirats arabes unis et signalés dans les rapports antérieurs

56. Afin d'avoir une vision d'ensemble des transferts de munitions organisés par les Émirats arabes unis de l'Albanie vers la Libye en septembre 2011, le Groupe d'experts s'est rendu en Arménie et a demandé des renseignements supplémentaires à l'Ukraine et aux Émirats arabes unis (voir annexe V).

Nouvelles informations concernant les transferts depuis le Qatar

57. Le Groupe d'experts a reçu de nouvelles réponses aux demandes de traçage concernant l'analyse de la cargaison d'armes transportée par le *Letfallah II* (S/2013/99, par. 171 à 182). L'un des fusils d'assaut FN FAL (n° 1531415) trouvés à bord du navire faisait partie d'une commande datée du 21 décembre 1979 et exportée par la Belgique vers le Qatar. Ce fusil fait très probablement partie de la livraison de matériel faite par le Qatar pendant le soulèvement dont le Groupe d'expert a rendu compte dans ses rapports précédents. Il s'agit là d'un autre exemple montrant comment du matériel livré à l'opposition pendant le soulèvement a depuis été transféré illégalement hors de Libye, notamment vers d'autres zones de conflit.

Nouvelles informations concernant le transfert d'un drone par une entreprise canadienne

58. Dans son rapport précédent, le Groupe d'experts a indiqué, d'après les informations publiées en 2011 sur le site Web d'Aeryon Labs Inc., qu'un drone fabriqué par l'entreprise canadienne a été transféré à l'opposition libyenne en 2011 pour l'aider à se procurer des renseignements sur les positions ennemies (S/2013/99, par. 102 et 103). Le Groupe d'experts a contacté le Canada à plusieurs reprises pour obtenir des informations à ce sujet. En 2012, le Canada a expliqué qu'il ne pouvait pas donner d'informations car une enquête était en cours. En 2013, sans fournir plus de renseignements, il a fait savoir que l'enquête était arrivée à son terme et qu'elle n'avait pas donné lieu à des poursuites.

Transfert présumé depuis l'Italie

59. Le Groupe d'experts a contacté l'Italie suite à un article de presse publié en septembre 2011 dont il avait eu connaissance pendant son mandat[4]. D'après ces informations, en mai 2011, d'importantes quantités de matériel militaire, notamment des fusils d'assaut, des armes légères et les munitions correspondantes, auraient été transférées par voie maritime des entrepôts situés à Santo Stefano (Sardaigne) à Civitavecchia et, de là, à Benghazi, à destination de l'opposition. Une enquête aurait été lancée par un procureur général au motif qu'à la suite d'une décision judiciaire, le matériel en question aurait dû être détruit. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

D. Transferts à la Libye en violation de l'embargo sur les armes

1. Transferts au marché noir civil en violation de l'embargo sur les armes

60. Dans son rapport précédent, le Groupe d'experts a mentionné la demande croissante d'armes de petit calibre (armes de poing, fusils de chasse, autres fusils et munitions correspondantes, en particulier) en Libye, et, partant, leur importation illégale, en violation de l'embargo (S/2013/99, par. 108 à 111). Le Groupe d'experts s'inquiète non seulement de l'éventuelle utilisation de ces armes à feu pour commettre des actes de violence en Libye, mais aussi des risques de prolifération de ce matériel à l'étranger. Depuis 2012, il a rassemblé des documents concernant des transferts à petite échelle de matériel de ce type depuis la Libye vers différents pays, notamment l'Algérie et la Tunisie.

61. Le Groupe d'experts a remarqué qu'un certain nombre de magasins vendant ouvertement des armes de petit calibre s'étaient ouverts dans plusieurs villes depuis la révolution. Il s'est rendu dans plusieurs de ces magasins et échoppes de marché. La marchandise proposée était flambant neuve et les revendeurs ont expliqué que la plupart des articles étaient achetés en Turquie, où les prix étaient bas. Le Groupe d'experts a mentionné cette information à la Turquie pendant la réunion d'Ankara, en novembre 2013. Les autorités ont indiqué qu'elles allaient mener l'enquête et ont demandé des détails techniques.

62. Des annonces de nouveaux articles à vendre sont également publiées sur les pages Facebook consacrées au commerce entre particuliers. Des entretiens avec les commerçants et les propriétaires d'armes ainsi que l'analyse des annonces publiées en ligne ont montré que les armes de poing et les munitions correspondantes restaient le choix de prédilection, coûtant entre 2 000 et 5 000 dinars libyens. L'importation de ce type de matériel est donc lucrative et les saisies en 2013 d'armes pour la Libye reflètent clairement cette tendance. Les pistolets à blanc sont aussi très populaires en Libye, en particulier dans les zones urbaines, où ils sont vendus dans la rue pour 150 dinars libyens.

63. Le Groupe d'experts enquête actuellement sur trois saisies très importantes d'armes de petit calibre et des munitions correspondantes qui ont été effectuées en 2013 par la Grèce, la Turquie et Malte. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, les cas turc et grec concernaient des entreprises de transport déjà

[4] Sergio Finardi, « Le armi segrete dal Belpaese ai conflitti », *Altereconomia*, 29 septembre 2011. Disponible, en langue italienne seulement, à l'adresse www.altreconomia.it/site/fr_contenuto_detail.php?intId=2942.

impliquées dans un cas de violation de l'embargo et une potentielle violation de l'embargo sur les armes (S/2013/99, par. 171 à 182). Ce nouvel élément renforce encore l'idée que ces entreprises et certaines des personnes travaillant pour elles sont impliquées dans des activités de traffic d'armes.

64. Certaines entreprises ne savent pas que les armes en question sont soumises à un embargo. Un fabricant de munitions a, par exemple, fait enregistrer en son nom un conteneur de munitions sous embargo à destination de la Libye, sans même essayer de cacher le nom de l'entreprise ou la cargaison [voir par. 285 b)]. Les importateurs et les utilisateurs finaux ne semblaient pas non plus au fait de l'embargo.

*L'*Alexandretta *numéro d'immatriculation 8913772 de l'Organisation maritime internationale)*

Figure I
Alexandretta

S*ource* : Groupe d'experts, Tripoli, 20 juin 2013.

65. Le 28 mars 2013, la Grèce, en application du paragraphe 13 de la résolution 1970 (2011), a présenté au Comité un rapport sur l'inspection dans le port de Volos (Grèce), le 20 février 2013, de *l'Alexandretta* (voir fig. I), un navire transportant des

marchandises sous embargo. Les autorités grecques ont communiqué les conclusions de ce rapport dans un autre rapport présenté le 23 avril 2013.

Informations sur le navire et la société

66. L'*Alexandretta* appartient à la société Khafaji Maritime, basée à Tartous (République arabe syrienne). Comme l'a indiqué le Groupe d'experts dans son rapport précédent, le propriétaire de la société, Mohamad Khafaji, ressortissant syrien, avait été condamné au Liban pour transfert illicite d'armes en provenance de la Libye, à bord du *Letfallah II*, dont il est également propriétaire (S/2013/99, annexe XII). L'*Alexandretta* est enregistré à Saint-Vincent-et-les Grenadines (voir annexe VI) et, d'après les informations maritimes fournies par la Lloyd's List, le 30 mai 2013, opérait essentiellement en mer Méditerranée, avec escales en Libye (le navire a été photographié par le Groupe d'experts à Tripoli, en juin 2013), en Turquie, en Grèce et en Égypte[5].

Itinéraire

67. La Grèce a confirmé que le navire est arrivé à Volos le 24 janvier 2013, en provenance de Derince, en Turquie, ce que le rapport de la Lloyd's List susmentionné confirme également. Les conteneurs ont été saisis par les autorités grecques et le navire relâché le même jour. On ne sait pas encore si le navire se dirigeait vers Tripoli ou Misrata.

Cargaison

68. D'après le connaissement, le navire transportait trois conteneurs contenant plus de 1 700 fusils de chasse et 1 000 000 cartouches de chasse, 2 500 pistolets à blanc et les 500 000 cartouches correspondantes (voir fig. II et annexe VII). L'expéditeur était Özkursan Otomotivve Metal Makina, un fabricant turc de munitions de chasse, et le destinataire, Al Sayed for Equipment et El Sada Company, en Libye.

Figure II
Matériel saisi à bord de l'*Alexandretta*

Source : Autorités grecques, 2013.

[5] Voir www.khafaji-maritime.com.

69. Le Groupe d'experts attend que lui soit accordée l'autorisation d'accéder au matériel. Il demandera également des informations à la Turquie.

Al-Entisar *(numéro d'immatriculation 890444 de l'Organisation maritime internationale)*

70. À la suite d'informations diffusées dans les médias concernant la saisie par la Turquie, à Istanbul, d'armes et de munitions à bord d'un navire de pêche battant pavillon libyen, le Groupe d'experts a pris contact avec la Turquie et demandé un complément d'information ainsi que l'autorisation d'accès. En mai 2013, la Turquie a répondu en communiquant des éléments d'information concernant le navire et la cargaison. Dans une autre réponse communiquée en juin, la Turquie a expliqué que l'enquête était en cours, que les autorités compétentes n'avaient publié aucun élément de preuve indiquant qu'une violation de l'embargo sur les armes s'était produite et que les résultats de l'enquête seraient communiqués au Groupe d'experts. C'est ce que le Groupe d'experts s'est encore entendu dire lorsqu'il s'est rendu en Turquie, en novembre 2013, bien qu'il n'ait pas pu inspecter le matériel à ce moment-là. En février 2014, la Turquie a informé le Groupe d'experts qu'une procédure judiciaire était en cours et que de plus amples informations lui seraient communiquées quand elle prendrait fin[6].

71. L'*Al-Entisar*, enregistré à Benghazi et appartenant à Attud Fishing, est arrivé en provenance de Malte. Selon les informations, il a été appréhendé le 21 avril 2013 au chantier naval de Tuzla Gemtis, en Turquie. Les huit membres de l'équipage étaient indonésiens. Le capitaine du navire libyen et un citoyen turc qui auraient apporté et chargé la marchandise à bord ont été arrêtés.

72. Comme le Groupe d'experts l'a indiqué dans son rapport précédent, l'*Al-Entisar* avait été impliqué dans une violation potentielle de l'embargo sur les armes, qui fait toujours l'objet d'une enquête (S/2013/99, par. 183 à 188).

73. Les autorités turques n'ont pas encore confirmé le port de destination de la cargaison.

74. Elles ont déclaré avoir saisi à bord de l'*Al-Entisar* 1 000 fusils à pompe, 199 pistolets de 7,65 mm, 214 de 9 mm, 5 000 cartouches de 7,65 mm, 260 cartouches de fusils, 2 masques à gaz et 251 000 cartouches de fusils de chasse.

75. Le Groupe d'experts continue ses enquêtes, attend d'avoir accès au navire et espère obtenir des informations complètes sur l'expédition, y compris les documents d'expédition, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, le port de destination et les déclarations des suspects.

Démantèlement à Malte d'un réseau de trafic de munitions

76. En septembre 2013, d'après des informations diffusées dans les médias[7], deux individus, un Maltais et un Libyen, auraient été accusés de trafic de munitions à la

---

[6] « Weapon arsenal discovered in Istanbul on ship heading to Libya », *Hurriyet Daily News*, 24 avril 2013. Disponible à l'adresse suivante: www.hurriyetdailynews.com/weapon-arsenal-discovered-in-istanbul-on-ship-heading-to-libya.aspx?pageID=238&nid=45594.

[7] Voir « Two men charged with arms trafficking to Libya » *Malta Today*, 23 septembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : www.maltatoday.com.mt/en/newsdetails/news/courtandpolice/Two-men-charged-with-arms-trafficking-to-Libya-20130923.

suite de la découverte par Malte de 40 000 cartouches à destination de la Libye. Comme le Groupe d'experts l'a indiqué dans son rapport précédent, le citoyen maltais, en août 2012, avait déjà participé à une livraison de munitions en Libye, en violation de l'embargo sur les armes (S/2013/99, par. 110 et 111). Pendant sa visite à Malte, en janvier 2014, le Groupe d'experts a obtenu des informations sur l'affaire et inspecté le matériel.

77. Le 21 septembre 2013, le ressortissant libyen a été arrêté alors qu'il transportait à bord d'une voiture 13 500 cartouches de 9 × 19 mm et 9 952 cartouches de calibre .38, toutes fabriquées sur place (voir fig. III). Interrogé, il a expliqué qu'il devait livrer les munitions à un individu qui avait un bateau à Msida (Malte), qui, lui, devait les transporter en Libye.

78. Des composantes de munitions ont été importées par le ressortissant maltais et livrées à Mario Farrugia, un autre Maltais résidant à Gozo (Malte), qui a reconnu qu'il avait fabriqué les munitions dans son atelier. Celles-ci ont ensuite été transportées dans l'entrepôt du premier Maltais, à Rabat. Traduit en justice, M. Farrugia a plaidé coupable et a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis.

79. D'après le ressortissant libyen, l'affaire avait été conclue entre le ressortissant maltais et un deuxième citoyen libyen qui se rendait de temps en temps à Malte pour passer commande, régler la facture et organiser les transferts de munitions. Le premier Libyen a déclaré que ce transfert n'était pas le premier et que lui exécutait les ordres du deuxième Libyen. M. Farrugia a également déclaré qu'il y avait déjà eu des transferts à destination de la Libye, ce que le Maltais a démenti.

80. Le Groupe d'experts analyse les informations obtenues pendant l'inspection et adressera des demandes de traçage à divers États Membres. Il attend un complément d'informations de Malte, une fois la procédure judiciaire achevée.

Figure III
Saisie à Malte de munitions de 9 × 19 mm

Source : Groupe d'experts sur la Libye, Malte, janvier 2014.

2. Transferts à des groupes armés non étatiques en violation de l'embargo sur les armes

81. Bien que le Groupe d'experts soit persuadé que des groupes armés non étatiques en Libye reçoivent du nouveau matériel, ces transferts sont difficiles à prouver. De surcroît, rencontrer ces acteurs et accéder à leurs arsenaux relèvent de la gageure; sans compter qu'il n'est pas toujours aisé de faire la différence entre les forces nationales et certains groupes armés non étatiques (voir par. 27).

82. En 2012 et 2013, le Groupe d'experts a établi l'existence de munitions utilisées par des groupes armés non étatiques qui pourraient bien avoir été fabriquées par le Soudan, après l'imposition de l'embargo sur les armes. Il a demandé un complément d'information au Soudan, aucune notification ni demande de dérogation n'ayant été faite. Il n'a reçu aucune réponse. Le Groupe d'experts a établi l'existence des munitions fabriquées en 2012 à la suite des affrontements armés qui ont eu lieu en novembre 2013, à Tripoli, entre les brigades de Tripoli et de Misrata (voir par. 32 à 36).

Figure IV
Munitions 7,62 × 39 mm fabriquées en 2011; marquage : 39-011-2

Figure V
Munitions 7,62 × 39 mm fabriquées en 2012; marquage : 39-12-1

Source : Groupe d'experts, 2013.

83. Enfin, bien que l'on n'ait pas véritablement d'informations sur les groupes armés présents dans le sud, les sources de sécurité libyennes et étrangères affirment que certains groupes ont franchi la frontière libyenne avec du matériel. Toutefois, le Groupe d'experts n'en a aucune preuve.

3. Transferts aux autorités libyennes qui n'ont pas fait l'objet d'une notification

84. Différents services du Gouvernement libyen négocient des contrats d'armements avec des sociétés libyennes et étrangères. Le Groupe d'experts a des raisons de penser que des transferts d'armes et de munitions ont eu lieu depuis la fin de la révolution, en violation de l'embargo. Ces transferts sapent les efforts des autorités libyennes visant à mettre en place une procédure d'achat responsable et transparente. Comme plusieurs cas n'en sont qu'aux premiers stades de l'enquête, le Groupe d'experts ne peut que présenter les deux affaires ci-dessous.

Transferts d'hélicoptères Mi-24 du Soudan vers la Libye

85. D'après les informations obtenues par le Groupe d'experts, après l'imposition de l'embargo sur les armes, le Gouvernement soudanais a transféré plusieurs hélicoptères Mi-24 (également appelés Mi-35) aux autorités libyennes, sans en informer le Comité, y compris ceux immatriculés sous les numéros 954, 958 et 959.

86. Un représentant du Ministère libyen de la défense qui avait participé aux négociations a reconnu que plusieurs hélicoptères avaient été transférés du Soudan. D'après lui, à la fin de la révolution, la flotte d'hélicoptères, dégarnie, avait besoin de nouveaux appareils. Il a indiqué que les hélicoptères étaient loués et confirmé que l'un d'eux s'est écrasé à Benghazi, en juillet 2013, pendant un spectacle aérien qui aurait été organisé pour célébrer la fin de la formation de 30 pilotes par l'armée de l'air soudanaise[8]. D'après les images de l'accident, l'hélicoptère en question aurait été immatriculé sous le numéro 958 (voir fig. VI).

Figure VI
Hélicoptère Mi-24 n° 958 en Libye

Source : Page Facebook de l'armée de l'air libyenne, 1er février 2013.

87. Le Groupe d'experts a obtenu des preuves photographiques prises en 2012, au Soudan, de l'hélicoptère no 954 arborant des insignes soudanais (voir fig. VII). En 2013, le même hélicoptère a été photographié en Libye, avec des insignes libyens (voir fig. VIII).

[8] Voir http://libya.tv/en/two-killed-in-airshow-helicopter-crash/.

Figure VII
Hélicoptère Mi-24 n° 954, photographié au Soudan en 2012

Source : Collection Pit Weinert.

Figure VIII
Hélicoptère Mi-24 n° 954, photographié en Libye en 2013

Source : www.airforce.ru[9].

[9] Voir http://forums.airforce.ru/attachments/matchast/46833d1360867963-416541_108203992688623_1137269519_o.jpg/. Des images de l'hélicoptère figurent également sur la page Facebook de l'armée de l'air libyenne, disponible à l'adresse suivante : www.facebook.com/photo.php?fbid=641390265901952&set=pb.289212221119760.-2207520000.1392074173.&type=3&theater.

88. Le Groupe d'experts a adressé une lettre au Soudan, lui demandant le nombre d'hélicoptères transférés et la date du transfert. Il n'a pas reçu de réponse. Il a également demandé à la Fédération de Russie si les hélicoptères Mi-24 n°s 954, 958 et 959 avaient été transférés au Soudan et si elle avait des informations concernant le transfert du Soudan à la Libye. Il n'a pas reçu de réponse.

Interception du Nour M *(numéro d'immatriculation 7226627 de l'Organisation maritime internationale)*

89. Le 11 novembre 2013, selon des informations diffusées par les médias[10], la Grèce aurait saisi un navire battant pavillon sierra-léonais, le *Nour M*, qui transportait des armes et des munitions à destination de la Libye. Le Groupe d'experts a immédiatement pris contact avec les autorités grecques pour confirmer l'information et demander à avoir accès au matériel, étant donné que le Comité n'avait reçu aucune notification à cette époque-là concernant cette cargaison. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune procédure de notification n'avait été engagée auprès du Comité (de plus amples informations figurent à l'annexe confidentielle I).

90. Le 19 novembre 2013, la Grèce a envoyé au Comité un rapport préliminaire sur l'interception du navire, indiquant qu'il transportait divers types de munitions à destination de Tripoli et que la cargaison avait été saisie.

91. Le 20 janvier 2014, la Grèce a présenté au Comité un rapport détaillé sur l'affaire et l'inspection de la cargaison. Le 8 novembre, remarquant sa trajectoire irrégulière, les garde-côtes grecs ont abordé le *Nour M*. Le capitaine a déclaré qu'il transportait des minutions à destination de Tripoli. Le navire a donc été escorté à Rhodes (Grèce), où la cargaison a été saisie. Les autorités grecques ont compté 55 conteneurs à bord contenant 1 000 000 cartouches de 14,5 × 114 mm, 1 025 000 cartouches de 12,7 × 108 mm et 30 000 600 cartouches de 7,62 × 39 mm. Elles ont également donné au Groupe d'experts des photos des munitions, qui montrent que le matériel avait été fabriqué dans diverses usines de l'ancienne Union soviétique, dans les années 70 et 80 (voir fig. IX). Contrairement aux informations diffusées par les médias, il n'y avait pas d'armes à bord.

92. Dans le connaissement (voir annexe IV), il est indiqué que l'expéditeur de la cargaison était la société d'État ukrainienne Ukrinmash et le destinataire, le Ministère libyen de la défense. Le port d'embarquement était Oktyabrsk, en Ukraine, et le port de livraison, Tripoli. D'après les autorités grecques, la cargaison venait d'être achetée pour le compte du Ministère libyen de la défense par Tss Silah Ve Savunma Sanayi Diş Ticaret Limited Şirketi, une société installée en Turquie. Le Groupe d'experts demandera donc des informations à la Turquie.

93. Le Groupe d'experts a reçu ces informations très récemment et enquête sur l'affaire. Le Comité a répondu à la Grèce, accueillant avec satisfaction le rapport d'inspection, et confirmé que le Groupe d'experts était prêt à inspecter le matériel saisi.

[10] Voir, par exemple, « Greece hold arms-laden ship », *News24*, 11 novembre 2013. Disponible à l'adresse : http://www.news24.com/World/News/Greece-holds-arms-laden-ship-20131111-2.

Figure IX
Matériel saisi à bord du *Nour M*

Source : Autorités grecques, Rhodes, Grèce, janvier 2014.

E. Transferts de matériel militaire en dehors de la Libye

94. Depuis l'adoption de l'embargo sur les armes en mars 2011, la zone géographique couverte par les enquêtes du Groupe d'experts continue de s'étendre. Le Groupe continue d'enquêter sur les cas de violations potentielles signalées dans ses précédents rapports et a suivi des pistes d'enquête concernant des transferts allégués entre la Libye et 14 pays.

95. Les enquêtes du Groupe ont porté sur les formes fort diverses du transfert illicite, notamment sur des allégations de transferts commandités par l'État et effectués par voie aérienne à destination de groupes armés en République arabe syrienne, par voie terrestre à destination de groupes terroristes dans le nord du Mali et par bateau jusqu'en Égypte, montrant comment des transferts illicites depuis la Libye parviennent à divers continents et alimentent différents types de crise sécuritaire, qui mettent en jeu différents besoins d'armement, réseaux, utilisateurs finals, méthodes de financement et moyens de transport.

96. Couvrir un si large éventail de violations potentielles implique de nombreuses difficultés. Premièrement, le Groupe dispose de ressources limitées pour contrôler un embargo à double sens qui est régulièrement violé et qui couvre l'ensemble du territoire libyen. La zone géographique couverte par les enquêtes du Groupe s'agrandit chaque année et comprend une grande partie de l'Afrique, de l'Europe et du Moyen-Orient (voir par. 282). Deuxièmement, l'insécurité qui règne en Libye et dans les pays où opèrent les utilisateurs finaux, dont le nord du Niger, le nord du Mali, la République arabe syrienne, la péninsule du Sinaï, la bande de Gaza et la Somalie, fait que les recherches et la collecte d'informations sur le terrain sont très difficiles. Troisièmement, ce mandat a été marqué par une diminution notable de la coopération de certains États Membres qui n'ont pas accordé les autorisations pour se rendre sur leur territoire et inspecter le matériel saisi. Ces pays – en particulier l'Algérie, l'Égypte, le Nigéria et le Tchad – sont très importants pour le Groupe. Ils ont pâti de la prolifération des armes provenant de Libye, en tant que destination finale ou que pays de transit. Certains disposent de capacités importantes en matière

de sécurité intérieure, ce qui leur a permis d'intercepter des transferts, et ils ont procédé à une évaluation fort utile de la situation sur le terrain.

97. Comme mentionné plus haut à la section II.A, la grande majorité des stocks libyens sont sous le contrôle d'acteurs non étatiques, qui sont les principaux protagonistes du trafic: la plupart des transferts faisant l'objet d'une enquête paraissent avoir pour origine des stocks situés à Benghazi, Misrata, Zintan et dans la région de Sebha, où les autorités nationales sont fort peu présentes. Le volume des cargaisons et transferts effectués par voie aérienne indique que certains officiels libyens peuvent être au courant de certains transferts, voire directement impliqués dans ceux-ci.

98. S'agissant des utilisateurs finaux, différents types d'individus et d'entités armées tirent profit de la dissémination des arsenaux libyens, mais la majorité des zones concernées sont exposées au terrorisme et il est possible que le matériel renforce la capacité de groupes terroristes situés par exemple en Égypte, au Mali, au Nigéria, en République arabe syrienne, en Tunisie et dans la bande de Gaza.

99. Les stocks très importants encore disponibles en Libye, l'absence de tout contrôle exercé par les autorités nationales, la multiplication des trafiquants d'armes locaux et des réseaux connexes au cours des trois dernières années et les nombreuses crises sécuritaires dans toute la région ont fait de la Libye une source internationale de premier plan pour le trafic illicite d'armes. Cela ne devrait pas changer dans un proche avenir.

1. Transferts vers l'ouest

100. Pour bien comprendre la prolifération des armes en Libye, en particulier dans l'ouest et le sud du pays, il est nécessaire d'étudier la question en ne limitant pas l'analyse aux territoires nationaux. En effet, les groupes qui effectuent les transferts d'armes, notamment les groupes terroristes au Sahel ou les réseaux criminels appartenant à des groupes ethniques transnationaux tels que les Toubous et les Touaregs, opèrent généralement sur un plan transfrontalier. Toutefois, le Groupe présente ses conclusions par pays car la plupart des informations sont fournies par les États Membres dont les informations ne concernent que rarement l'étranger. Cela reflète l'absence d'initiatives régionales dignes de ce nom et le fait que le trafic d'armes est trop souvent traité par les mêmes autorités nationales – et les acteurs multilatéraux et bilatéraux qui les appuient – au plan national plutôt que régional.

Tunisie

101. Chaque année depuis sa création, le Groupe a été invité par la Tunisie, où lui ont été communiquées des informations utiles. Le Groupe s'est rendu en Tunisie en novembre 2013 pour discuter du trafic d'armes en provenance de Libye.

102. Dans son rapport précédent, le Groupe a décrit les modalités du trafic pratiqué dans le nord par des trafiquants « fourmis », ainsi qu'une contrebande plus poussée dans le sud, organisée en particulier par des individus travaillant avec ou pour des groupes affiliés à Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) en vue de poursuivre le trafic en Algérie, avec utilisation de caches proches de la frontière algérienne servant de relai en vue de poursuivre l'acheminement (S/2013/99, par. 123 à 125).

103. Durant ce mandat, les autorités ont mentionné des pratiques analogues mais ont souligné la menace terroriste accrue enregistrée en Tunisie au cours de l'année

écoulée – notamment les attaques mortelles contre des organes de la sécurité nationale et des politiciens – et le fait que le matériel militaire provenant de Libye avait contribué à la capacité des groupes terroristes. Les autorités ont expliqué que si certains transferts continuent de passer par la Tunisie, une quantité de plus en plus importante de matériel demeure en Tunisie en vue d'être utilisée par des acteurs locaux. Les autorités craignent également le développement potentiel de liens entre les groupes radicaux armés tunisiens et des entités libyennes.

104. Les points de trafic très préoccupants sont situés sur la zone côtière, dans le Djebel Nefousa et l'extrémité sud de la Tunisie, où celle-ci, la Libye et l'Algérie se rejoignent[11]. Les autorités ont renforcé leur présence sécuritaire et créé une zone tampon pour aider à maîtriser la contrebande et les incursions de groupes armés venant de Libye. La Tunisie a développé la coopération en matière de sécurité avec l'Algérie, mais il est encore difficile d'identifier les homologues aux fins de la coopération en Libye, car le secteur de la sécurité est faible et les brigades dirigent la plupart des activités de contrôle des frontières. Durant la période considérée, la Tunisie a fermé les postes frontière à plusieurs reprises du fait de problèmes de sécurité.

105. La Tunisie a fourni au Groupe des informations relatives à différentes saisies, faisant état notamment de petites quantités d'armes et de munitions introduites par des individus, de saisies plus importantes et de la découverte de caches liées à des groupes armés terroristes. Les autorités ont identifié deux tendances principales (qui ne s'excluent pas mutuellement) : des saisies opérées auprès des personnes impliquées dans un trafic à des fins lucratives, pour lequel plusieurs personnes sont actuellement poursuivies et celles opérées sur des personnes ou des groupes associés au terrorisme. La plupart de ces derniers sont de nationalité tunisienne bien que des cas où des Algériens et des Libyens sont impliqués fassent également l'objet d'une enquête.

106. Les autorités ont accordé l'accès à du matériel saisi qui est sous le contrôle de l'armée (voir annexe XII). Cependant, les cas de trafic d'armes étant suivis par plusieurs organes de sécurité, il a été difficile de se faire une idée d'ensemble des armes saisies depuis 2013. Néanmoins, les autorités tunisiennes ont mis l'accent sur les cas ci-dessous.

107. Deux caches majeures ont été découvertes dans des zones urbaines à Médenine et Mnilah. Selon les autorités, le matériel provenait de Libye au moyen de transferts financés par des groupes liés à Al-Qaida effectués par des contrebandiers professionnels.

108. En janvier 2013, les autorités ont découvert une grande cache d'armes à Médenine comprenant huit systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) complets de type SA-7b (voir annexe XIII), des fusils d'assaut, des mines antichars, des munitions pour armes de petit calibre et mitrailleuses, des grenades et des roquettes PG7. Le Groupe a inspecté une partie du matériel en novembre 2013 et à l'heure actuelle il l'analyse et enquête sur son origine auprès de différents pays producteurs.

---

[11] Pour une analyse détaillée des itinéraires empruntés par les trafiquants entre la Libye et la Tunisie, voir Moncef Kartas, *On the Edge? Trafficking and Insecurity at the Tunisian-Libyan Border*, Small Arms Survey, Genève, 2013.

109. Certaines conclusions préliminaires du Groupe montrent que la présence en Libye de plusieurs types d'armes de petit calibre et de munitions de mitrailleuse (avec nom du fabriquant et année de fabrication) est établie. Le Groupe a aussi réuni des informations sur la présence d'un tube de système portatif de défense aérienne de type SA-7b (lot 02-75, n° 02861) durant l'inspection. Le Groupe a enquêté auprès de sources en Libye et confirme que le lot 02-75 existe dans le pays et que des articles portant des numéros de série très proches y ont été observés, ce qui indique une provenance libyenne. Le Groupe enverra une demande de traçage au pays de fabrication pour confirmer la destination du transfert original de l'article.

Figure X
Système portatif de défense aérienne de type SA-7b

Source : Groupe d'experts sur la Libye, Tunis, novembre 2013.

110. Une autre cache a été découverte à Mnilah en février 2013. Le ministère de l'Intérieur a publié des photographies de la saisie sur sa page Facebook, comprenant des fusils de type AK, des mitrailleuses d'appui général, des grenades à main, des rockets PG7, des munitions pour armes de petit calibre et des détonateurs. Le Groupe n'a pas pu avoir accès à ce matériel mais il poursuivra son enquête.

Figure XI
Matériel saisi à Mnilah

Source : Page Facebook du Ministère tunisien de l'intérieur, 21 février 2013.

Algérie

111. À l'issue de sa visite en Algérie en 2012 et des séances d'information approfondies que lui ont consacrées les autorités, le Groupe a suivi les différentes initiatives de l'Algérie visant à développer la coopération avec la Libye concernant la sécurité des frontières et les efforts déployés par les forces algériennes pour

appliquer l'embargo sur les armes. Plusieurs articles de presse parus en 2013 et 2014 ont fait état de saisies de matériel provenant de Libye effectuées par l'Algérie[12]. Des sources du secteur de la sécurité en Libye, en Tunisie et au Niger ont indiqué qu'il y avait encore des transferts entre la Libye et l'Algérie (parfois via la Tunisie) à destination de groupes basés en Algérie et au Mali.

112. Le Groupe a envoyé plusieurs lettres à l'Algérie à l'issue de sa mission à Alger en 2012 et il a également rencontré le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York en mai 2013 afin de pouvoir effectuer une visite et accéder au matériel saisi. Le Comité a écrit à l'Algérie en septembre 2013 à ce propos et de nouveau en janvier 2014, proposant alors la semaine du 4 mars 2014 pour effectuer la visite. Le Comité et le Groupe n'ont reçu aucune réponse.

Mali

113. Dans ses deux précédents rapports, le Groupe a présenté des informations rendant compte du trafic entre la Libye et le Mali durant le soulèvement libyen, en particulier vers la fin de celui-ci et en 2012. Il a décrit aussi les flux importants de combattants et d'armes à destination du Mali et leurs effets sur la crise sécuritaire dans ce pays, avec des saisies effectuées au Niger et en Algérie de matériel destiné au Mali (S/2012/163, par. 129 et S/2013/99, par. 142). En 2013, la situation sécuritaire régionale a été fortement marquée par le lancement au Mali d'opérations militaires contre des groupes terroristes par la France et le Mali. Les flux d'armes à destination du nord du Mali ont été déstabilisés par ces opérations, mais n'ont pas disparu.

114. Durant sa mission au Mali en mars 2013, facilitée par la France, le Groupe a été autorisé à accéder à plusieurs tonnes de matériel saisies auprès de groupes terroristes durant les opérations menées dans la ville de Gao et aux alentours dans la région de l'Adrar des Ifoghas. La région de Gao était principalement contrôlée par le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) puis par le Mouvement pour l'Unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), mais les opérations militaires dans l'Adrar des Ifoghas ont surtout ciblé les combattants d'Al-Qaida au Maghreb islamique et d'Ansar Dine.

115. L'inspection a établi que les principales sources d'approvisionnement des groupes armés en matériel paraissent être les stocks nationaux, principalement du Mali mais aussi d'autres pays de la région, dont la Libye. Du matériel libyen a été trouvé autour de Gao et dans l'Adrardes Ifoghas, ce qui montre que les différents types de groupe armé avaient accès au matériel libyen. En avril 2013, le Groupe a présenté un rapport d'inspection au Comité et a établi un profil de munitions pour armes de petit calibre et mitrailleuses (voir l'annexe II confidentielle).

116. Des informations ont été recueillies sur un large éventail de matériel libyen, allant des armes de petit calibre à des munitions pour armes lourdes, comprenant le matériel transporté par des personnes fuyant la Libye en 2011, comme cela a déjà été précisé par le Groupe. Du matériel a pu aussi arriver de Libye pour appuyer les rebellions des Touaregs dans les années 90, aussi est-il difficile d'établir précisément quand les différents articles sont arrivés. Le Groupe a demandé l'appui de différents pays qui fabriquent les armes aux fins du traçage d'articles qu'il pense provenir de Libye.

---

[12] Voir, par exemple, « Algerians seize large Libyanarmsstash », *Libya Herald*, 27 octobre 2013, http://www.Libyaherald.com/2013/10/27/Algerians-seizes-large-Libyan-arms-stash/#axzz2psfbhuVc.

Armes légères et de petit calibre et leurs munitions

117. La Belgique a confirmé qu'un fusil d'assaut (FAL) (n° 1252901) et une mitrailleuse d'appui général (MAG) avaient été commandés respectivement en 1975 et 1974 et exportés en Libye.

118. La Fédération de Russie a confirmé que deux fusils AK 103-2 (n° 050457971 et n° 051463378) avaient été livrés à la Libye entre 2005 et 2008.

119. Alors que 13 systèmes portatifs de défense aérienne de type SA-7b avec 11 batteries et 1 poignée de tir ont été saisis dans le nord du Mali, le Groupe a obtenu des détails sur deux systèmes portatifs de défense aérienne de type SA-7b dont la France avait remonté la filière jusqu'à la Libye. Une comparaison indépendante avec des numéros de lot et de série attestés en Libye par différentes sources tend à le confirmer.

Figure XII
SA-7b récupéré au Mali

Source : Autorités françaises, 2013.

120. La République de Corée a confirmé qu'un fabricant coréen avait fabriqué les munitions de 5,56 × 45 mm trouvées à Gao; la Corée les avait exportées aux Émirats arabes unis en 1991.

121. Le Groupe a aussi recueilli des informations sur des munitions fabriquées aux Émirats arabes unis. Les deux types de munitions ont été trouvés dans une malle marquée du drapeau des Émirats. Comme mentionné dans le précédent rapport du Groupe, étant donné que les Émirats arabes unis ont fourni une grande quantité d'armes et de munitions aux révolutionnaires libyens (S/2013/99, par. 60), le Groupe ne peut pas exclure la possibilité que ce matériel provienne de Libye. Le Groupe a adressé une demande de traçage aux Émirats arabes unis en novembre 2013 afin de comprendre quelle est la chaîne de transfert des deux types de munitions. Aucune réponse n'a été reçue.

Figure XIII
Munition 5,56 × 45 mm fabriquée par Caracal (Émirats arabes unis)

Figure XIV
Munitions coréennes de 5,56 × 45 mm

Source : Groupe d'experts sur la Libye, Gao, mars 2013.

122. La Belgique n'a pas été en mesure de tracer des obus de mortier éclairants de 60 mm fabriqués par les Poudreries réunies de Belgique, mais a expliqué que les archives se réfèrent à plusieurs licences d'exportation délivrées à la Libye dans les années 70 et 80 pour des munitions de ce fabricant. Le Groupe a établi l'existence d'articles avec le même numéro de lot en Libye (voir fig. XV).

Figure XV
Obus de mortier éclairant de 60 mm.
Lot BMP- 2- 11 (gauche : nord du Mali, 2013; droite: Libye, 2013)

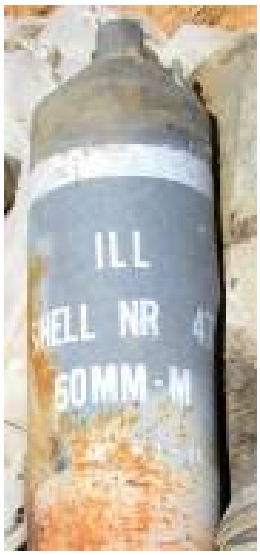

Source : Groupe d'experts, 2013.

123. Le Groupe a constaté des obus de mortier de 60 mm fabriqués en Yougoslavie en 1974, dont l'existence en Libye a aussi été établie.

Figure XVI
Caisse de 12 obus de mortier de 60mm, Gao, mars 2013

Source : Groupe d'experts, Mali, 2013.

Munitions pour armes lourdes

124. Le Groupe a adressé des demandes de traçage à la Chine concernant des roquettes de 107 mm et de 130 mm trouvées au Mali, qui avaient été vraisemblablement fabriquées dans les années 80. Dans son rapport précédent, le Groupe a présenté des informations sur des roquettes similaires en Libye et dans une cargaison d'armes exportée de Libye à bord du *Letfallah II* (S/2013/99 par. 171 à 182). Les inscriptions sur les caisses contenant ces roquettes indiquaient qu'elles avaient été livrées à l'origine en Libye. La Chine n'a pas pu confirmer que des fabricants chinois les avaient fabriquées, mais a déclaré avoir exporté les mêmes types de roquettes en Libye avant 2011.

Figure XVII
Roquettes de 107 mm (gauche: nord du Mali, 2013; droite : du *Letfallah II*, 2012)

Sources : Groupe d'experts.

Figure XVIII
Roquettes de 130 mm (gauche: nord du Mali, 2013; droite : du Letfallah II, 2012)

Source : Groupe d'experts.

125. Bien qu'il soit difficile de tracer avec certitude, des roquettes Grad de 122 mm et des munitions de 106 mm trouvées dans les stocks des groupes armés peuvent être venues de Libye. Ainsi, la Belgique a dit au Groupe qu'elle n'avait pas été en mesure d'assurer le traçage des projectiles NR 160 de 106 mm du fait d'une politique d'enregistrement interne qui ne comprenait pas ce type de munitions à l'époque.

126. Il est significatif que certains groupes armés possèdent des munitions pour armes lourdes sans lanceurs (voir fig. XIX), qui peuvent être détournées en vue d'être utilisées aux fins de la fabrication d'engins explosifs improvisés. De nombreuses munitions anciennes de ce genre se trouvent dans les stocks libyens.

Figure XIX
Roquettes de 122 mm trouvées dans le nord du Mali

Source : Opération Serval, mars 2013.

127. Le Groupe est retourné au Mali en décembre 2013 en vue d'essayer d'obtenir l'accès à d'autres saisies signalées depuis mars. Le Groupe n'a pas été autorisé à y accéder, mais il a interviewé des sources maliennes et étrangères sur les mouvements des armes et des groupes armés. Par la suite, la France a fourni au Groupe des informations sur le matériel saisi, que le Groupe analyse à l'heure actuelle.

128. Il ressort des enquêtes du Groupe au Mali et au Niger que les transferts de Libye au Mali se poursuivent et que différents types d'acteurs y participent. Selon des sources maliennes, nigériennes et étrangères du secteur de la sécurité, certains groupes armés, dont des membres de cellules affiliées au Mouvement pour l'Unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest, aux Mourabitoun et à Al-Qaida au Maghreb islamique, continuent de voyager entre le nord du Mali et le sud de la Libye pour acheter du matériel et récupérer avant de mener des opérations ailleurs.

129. Le commerce illégal d'armes se poursuit également. Ainsi, un réseau de trafic d'armes à Gao a été démantelé en février 2014 : un résident de Gao importait et vendait des armes acheminées de Libye via le Niger, dont des fusils d'assaut Kalashnikov.

130. Il ressort des recherches effectuées au Niger que le Mali lui-même est aujourd'hui une source de prolifération d'armes, dont du matériel libyen.

Le Niger

131. Le Niger a souffert des effets des crises sécuritaires qui touchent les pays voisins, plus précisément la Libye, le Mali et le Nigéria, qui ont entraîné une prolifération accrue des armes. Le Niger a également été utilisé comme corridor par les groupes armés et pour les transferts d'armes et de fonds entre des zones où opèrent les groupes terroristes. Il a été ciblé par les groupes terroristes principalement actifs dans les pays voisins, 2013 étant l'année où ont eu lieu les premiers attentats-suicides dans le pays.

132. Le trafic de drogues et d'autres trafics au Niger ont aussi un impact sur les pratiques concernant les armes dans le pays. Les groupes criminels luttent pour le contrôle des voies d'acheminement, la contrebande et la protection de convois qui sont généralement armés dans le nord du Niger et constituent une menace substantielle pour la stabilité. Certaines activités de ce type vont jusqu'en Libye. En septembre 2013, l'armée nigérienne a lutté contre un convoi armé de trafiquants toubous à bord de 10 véhicules à Emi Lulu (dans le nord du Niger), soupçonnés de transporter de la drogue. Le convoi a fui et s'est réfugié en Libye. En transportant des armes et des munitions à travers la frontière libyenne, les trafiquants violent l'embargo sur les armes de façon régulière.

133. Il ressort des recherches du Groupe que la Libye n'est pas la seule source d'armes illicites au Niger, car le conflit au Mali contribue aussi à la prolifération (voir par. 113 à 116 ci-dessus).

134. Le Groupe a pu accéder aux saisies nigériennes effectuées en 2013 comme suite à l'arrestation de membres de Boko Haram qui revenaient du nord du Mali et se rendaient dans le sud du Niger et le nord du Nigéria. Toutefois, aucun matériel en provenance de Libye n'a été identifié. Récemment, plusieurs arrestations d'individus au Niger, qui transportaient des messages, du liquide ou des armes, ont prouvé que Boko Haram et d'autres groupes terroristes dans le nord du Mali, y

compris AQMI et le MUJAO, avaient développé des relations, notamment au niveau de la formation, avec certains membres de Boko Haram dans le nord du Mali.

135. Selon des responsables des organes de sécurité nigériens, de nombreuses armes appartenant à des civils proviennent de Libye. Plusieurs petites saisies ont été effectuées en 2013. Le Groupe a inspecté du matériel saisi près de Tillabery, dont le contenu et le lieu indiquent une provenance malienne plutôt que libyenne. Des photographies d'une autre saisie effectuée dans le nord du Niger comprenaient un fusil d'assaut Kalashnikov de type AK 103-2, fusil courant dans les arsenaux libyens. Toutefois, le Niger n'a pas enregistré le numéro de série, donc tout traçage est impossible.

Transferts dans le nord du Niger

136. Le sud de la Libye est considéré par le Niger comme la principale menace sécuritaire, à cause non seulement des trafics mais aussi du sanctuaire que cette région constitue pour les terroristes. Elle prévoit de renforcer la défense de ses frontières. En effet, la frontière longue et poreuse est difficile à contrôler, la Passe de Salvador, le plateau du Djado et Emi Lulu étant les principales zones de trafic. Selon le Niger, deux itinéraires sont les principaux utilisés par les trafiquants d'armes venant de Libye : un en direction du Mali, l'autre vers le nord du Nigéria, en passant par l'est vers le lac Tchad (S/2012/163, par. 129 à 135, et S/2013/99, par. 144).

137. Selon le Niger, aucun convoi transportant des armes et des munitions de Libye au Niger n'a été intercepté en 2013, pour plusieurs raisons, notamment le manque de ressources gouvernementales, telles que des véhicules tout terrain appropriés; le changement des méthodes des trafiquants, qui recourent à des convois de taille plus réduite qui sont plus difficiles à repérer; présence de partenaires internationaux menant des activités de surveillance dans le nord du pays; et la perturbation de l'approvisionnement causée par les opérations militaires menées contre les groupes armés dans le nord du Mali. Récemment, le Niger a découvert différentes caches dans le nord du pays, comprenant du carburant, des véhicules, des fournitures et des armes, ce qui indique que les trafiquants sont encore actifs dans la région.

Caches d'armes au Niger

138. Les informations obtenues des groupes terroristes au Mali ont permis de découvrir quatre caches à l'ouest d'Agadez en septembre 2013. Trois étaient vides, une contenait des fusils d'assaut Kalashnikov (types 56, AKMS, AKM et AK 103-2), un lance-roquettes et ses munitions, ainsi que des grenades (voir fig. XX).

139. Le Groupe n'a pas pu avoir accès au matériel, car une partie était conservée dans le nord tandis que le reste avait été détruit par les militaires nigériens, mais il a obtenu des informations détaillées, y compris les numéros de série. Un des 12 fusils d'assaut, un Kalashnikov de type AK 103-2, provient probablement de stocks libyens. Le Groupe attend encore une réponse à une demande effectuée auprès de la Fédération de Russie aux fins du traçage de l'arme. Sans inspection du matériel, il est difficile de confirmer l'origine du reste du matériel.

Figure XX
Matériel trouvé dans la cache

Source : Autorités nigériennes, septembre 2013.

Utilisation possible du matériel libyen dans des attaques terroristes menées au Niger

140. Le premier attentat-suicide jamais perpétré au Niger l'a été le 23 mai 2013. Le Niger a publiquement affirmé que les attaquants venaient du sud de la Libye. Le Groupe a contacté le Niger et a été autorisé à accéder au matériel en décembre 2013.

141. Il ressort des enquêtes du Groupe que l'un des fusils utilisés lors des attentats provenait probablement de Libye, mais le Groupe attend encore les résultats du traçage effectué par la Fédération de Russie et la Pologne. Le matériel était conforme en général aux arsenaux utilisés par les groupes armés maliens, une combinaison de stocks maliens capturés durant la crise malienne et de matériel obtenu de l'étranger, notamment de Libye. Pour un résumé détaillé de l'enquête du Groupe, voir annexe IX.

1. Transferts vers le sud

Tchad

142. Le Groupe a déjà indiqué que les efforts déployés par le Tchad pour appliquer l'embargo sur les armes avaient débouché sur plusieurs saisies, comprenant une trentaine de systèmes portatifs de défense aérienne de type SA-7, qui ont été récupérés auprès de trafiquants toubous en 2012 (S/2013/99, par. 149 à 152). Le Groupe n'a pas été autorisé à avoir accès à ce matériel lorsqu'il s'est rendu au Tchad durant son précédent mandat et a par conséquent demandé à obtenir une liste du matériel ou à l'inspecter. Cette demande est restée sans réponse.

143. Le Groupe a reçu des informations fiables concernant des saisies d'armes en provenance de Libye, effectuées en particulier en mars et mai 2013. Dans certains cas, il s'agirait d'individus liés à Boko Haram interceptés alors qu'ils se rendaient au Nigéria.

144. En juin 2013, le Groupe a demandé au Tchad de confirmer ces saisies et de fournir des informations précises sur le matériel, les personnes impliquées, le moyen de transport utilisé et le financement de l'opération. Le Groupe a également demandé à se rendre au Tchad pour discuter des initiatives visant à maîtriser les trafics d'armes et pour inspecter le matériel. Cette demande est restée sans réponse.

145. En septembre 2013, le Comité a écrit au Tchad afin d'obtenir au plus vite une réponse à la demande du Groupe de se rendre au Tchad, mais celui-ci n'a pas encore répondu.

Nigéria

146. Les informations recueillies par des sources se trouvant dans des pays voisins du Nigéria indiquent l'existence probable d'activités de trafic entre la Libye et le Nigéria, en particulier le nord-est du pays et la zone où Boko Haram est actif, les trafiquants passant principalement par l'est du Niger et l'ouest du Tchad.

147. Le Groupe a demandé à se rendre au Nigéria à la suite d'opérations militaires menées dans le nord du Nigéria contre Boko Haram et la diffusion d'informations dans les médias faisant état de saisies ciblant ce groupe[13]. La demande est restée sans réponse. En septembre 2013, le Comité a écrit au Nigéria afin d'obtenir au plus vite une réponse à la demande du Groupe de se rendre au Nigéria, mais celui-ci n'a pas encore répondu.

148. Le Groupe espère qu'il pourra se rendre au Nigéria et accéder au matériel saisi, notamment dans le nord-est et à Lagos.

République centrafricaine

149. Le déclenchement de la rébellion de la Séléka en République centrafricaine, le coup d'État perpétré par les rebelles en mars 2013 et la crise sécuritaire qui en a découlé dans l'ensemble du pays ont intensifié les transferts transfrontaliers d'armes et les mouvements de combattants depuis et vers les pays voisins. Les influences régionales et les transferts d'armes sont liés dans la longue histoire de la crise en République centrafricaine. Le Groupe a demandé à la France l'autorisation d'accéder au matériel qu'elle avait saisi depuis le début de l'opération Sangaris, en vue de vérifier si du matériel provenait de Libye. La mission du Groupe en République centrafricaine s'est déroulée en janvier 2014 et a été facilitée par la France et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Le Groupe a pu accéder au matériel saisi par la France et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) ainsi qu'au matériel confisqué en 2013 actuellement sous le contrôle du ministère chargé du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration qui l'a confisqué en 2013. Les informations recueillies seront partagées avec le Groupe d'experts sur la République centrafricaine.

150. Le Groupe a constaté plusieurs caisses d'obus de mortier de 60 mm fabriqués en Yougoslavie en 1974 qui, clairement, provenaient de Libye (voir fig. XXI). Le Groupe a constaté des caisses similaires en Libye et dans le nord du Mali (voir par. 123). Le Groupe a également trouvé des projectiles F7 fabriqués en République

[13] Voir « Police arrests suspects notorious illegal arms dealers », *Vanguard*, 14 novembre 2012, disponible à l'adresse http://allafrica.com/stories/201211140980.html.

populaire démocratique de Corée (voir fig. XXII), portant des inscriptions similaires à celles que le Groupe avait observées en Libye, qui avaient été fabriqués dans les années 80.

Figure XXI
Obus de mortier yougoslaves de 60 mm

Source : Groupe d'experts sur la Libye, camp de Mpoko, dépôt de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, janvier 2014.

Figure XXII
Projectile F7 fabriqué par la République populaire démocratique de Corée

Source : Groupe d'experts sur la Libye, camp de Mpoko, dépôt de la mission Sangaris, janvier 2014.

151. Le Groupe a constaté un tube et une batterie de systèmes portatifs de défense aérienne de type SA-7b, sans poignée de tir (lot 01-81, numéro de série 011544). Des sources en Libye ont confirmé que le lot 01-81 existait en Libye et que des numéros de série relativement proches de celui de cet article y étaient enregistrés. Le Groupe enverra une demande de traçage au pays de fabrication pour confirmation de l'endroit où l'article avait été transféré à l'origine.

Figure XXIII
Système portatif de défense aérienne SA-7b

Source : Groupe d'experts sur la Libye, camp de Mpoko, dépôt de la mission Sangaris, janvier 2014.

152. La chaîne de responsabilité du matériel reste peu claire et il est donc difficile de déterminer quand il a quitté la Libye. Kadhafi aurait fourni à la République centrafricaine du matériel militaire dans les années 80 et 90[14]. Des combattants étrangers qui se sont joints à la Séléka en 2012 et 2013, entrant dans le pays depuis des pays de la région, notamment du Tchad et du Soudan, peuvent également avoir apporté du matériel libyen avec eux.

153. Le Groupe procède actuellement à l'analyse des données recueillies dans le pays et il continuera à rechercher des mouvements de matériel potentiels en provenance de la Libye arrivant en République centrafricaine directement ou par le biais de pays tiers, en coopération avec le Groupe d'experts sur la République centrafricaine.

Somalie

154. Le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a fourni des preuves relatives à la présence dans des magasins d'armes situés à Mogadiscio d'une quantité importante de différents types de munitions pour armes légères et lourdes fabriqués par une série de pays qui les ont à l'origine livrés à la Libye en application de contrats signés dans les années 70 et 80.

[14] Voir Eric Berman et Louisa Lombard, *The Central African Republic and Small Arms, a Regional Tinderbox*, Small Arms Survey, p. 47 et 48 (Genève, 2008).

155. Le Groupe a constaté plusieurs types de caisses de munitions portant les mêmes numéros de lot dans différents endroits en Libye, notamment dans des installations de stockage abandonnées après la chute du régime de Kadhafi ou sous le contrôle d'acteurs non étatiques armés.

156. La chaîne de responsabilité de ce matériel n'est toujours pas claire et, au moment de l'élaboration du présent rapport, il n'a pas été possible de déterminer quand le matériel a quitté la Libye et comment il a été transféré en Somalie.

157. Le Groupe a contacté la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à plusieurs reprises en 2013 pour lui demander d'accéder au matériel et pour recevoir des informations relatives aux chaînes de transfert des différents articles. L'AMISOM a répondu favorablement à l'idée d'une visite. Toutefois, aucune confirmation n'a été reçue concernant l'endroit précis où se trouve le matériel ni si l'accès à celui-ci sera autorisé. Étant donné qu'une telle visite serait complexe à organiser sur le plan logistique, le Groupe a besoin d'une confirmation préalable de l'AMISOM qu'il pourra avoir accès au lot de matériel en question.

158. Le Groupe continue d'enquêter sur le cas, en collaboration avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, et espère qu'il sera invité par l'AMISOM à inspecter le matériel, ce qui est essentiel pour comprendre la chaîne de responsabilité.

Figure XXIV
Obus de mortier de120 mm, Yougoslavie, lot 3/71 KV/YU

Source : Confidentiel, Mogadiscio, 2012.

Source : © Peter Bouckaert, Human Rights Watch 2011, Ajdabiya.

Figure XXV
Munition de 14,5 mm, République populaire démocratique, contrat PRO/42/KS/77

Source : Confidentiel, Mogadiscio, 2012.

Source : Groupe d'experts sur la Libye, du *Letfallah II*, 2012.

1. Transferts vers l'est

Égypte et bande de Gaza

159. Le Groupe a entendu des exposés en Égypte durant son mandat précédent sur l'importante prolifération de la Libye vers l'Égypte (S/2013/99, par. 159 à 165), mais il n'a pas été autorisé à se rendre en Égypte durant ce mandat. De nombreuses informations parues dans la presse ont fait état de saisies importantes d'armes et de munitions provenant de la Libye dans différentes parties de l'Égypte, notamment dans la partie occidentale de l'Égypte et dans la péninsule du Sinaï. De plus, plusieurs transferts d'armes et de munitions à destination de la bande de Gaza via l'Égypte ont été signalés. Des armes auraient été introduites en contrebande par voie maritime et par voie terrestre dans la péninsule du Sinaï. Selon de nombreuses sources et des informations diffusées dans les médias, les points de transit pour ces envois sont Sollum, MarsaMatruh, Alexandrie, Le Caire et Suez.

160. Lors de discussions avec des officiels égyptiens dans les pays voisins, le Groupe a confirmé que l'Égypte continue de rencontrer des problèmes de contrebande d'armes en provenance du territoire libyen. En août 2013, le Premier Ministre égyptien par intérim, Hazem El-Beblawi, a appelé publiquement la Libye à redoubler d'efforts pour empêcher la contrebande transfrontalière d'armes[15].

161. Pour enquêter sur ces informations, le Groupe a soumis deux demandes à l'Égypte (datées du 27 août et du 6 novembre 2013) en vue de bénéficier d'exposés sur les incidents qui ont été signalés. Les demandes sont restées sans réponse. Suite à l'enquête du Groupe sur l'interception et l'immobilisation par l'Égypte du navire *United* battant pavillon comorien en août 2013 dont il avait été fait état, l'Égypte a expliqué que le navire avait été inspecté près du port d'Alexandrie et à Port Saïd. Aucune violation de l'embargo sur les armes n'avait été constatée.

162. Le Groupe a entendu des exposés le 24 novembre 2013 en Israël sur les précédentes demandes de renseignements sur des transferts d'armes de Libye jusque dans la péninsule du Sinaï et dans la bande de Gaza, qui avaient été signalés. Ils ont confirmé que les envois d'armes de Libye jusque dans des zones juste à l'ouest d'Israël se poursuivaient, mais qu'ils s'étaient ralentis du fait d'un effort accru fait par l'Égypte pour suivre et saisir les armes. Parmi les armes provenant de Libye qui avaient transité dans d'autres zones, dont la péninsule du Sinaï et la bande de Gaza, il y avait des systèmes portatifs de défense aérienne et des missiles antichar guidés. Les armes sont introduites clandestinement par voie terrestre ou maritime dans la péninsule du Sinaï. Les représentants du Gouvernement israélien ont déclaré que des systèmes portatifs de défense aérienne SA-7 avaient été lancés contre un hélicoptère militaire israélien depuis la péninsule du Sinaï. Auparavant, l'armée israélienne avait déclaré publiquement qu'un système portatif de défense aérienne SA-7 avait été tiré sur un de leurs aéronefs au-dessus de la bande de Gaza.

163. Le 25 janvier 2014, la destruction d'un hélicoptère militaire égyptien dans la péninsule du Sinaï par des groupes non étatiques utilisant des systèmes portatifs de défense aérienne[16] a suscité de nouvelles préoccupations concernant une possible prolifération des armes. Une couverture médiatique récente de collectes d'armes

---

[15] Voir www.libyaherald.com/2013/08/30/egyptian-pm-calls-on-libya-to-clamp-down-on-border-arms-smuggling/#axzz2sSajsv6Y.

[16] Voir www.nytimes.com/2014/01/27/world/middleeast/militants-down-Egyptian-helicopter-killing-5-soldiers.html?_r=0.

volontaires organisées localement par les collectivités à la fois dans la péninsule du Sinaï et dans la partie occidentale du pays[17] et de leur remise aux autorités permet de mieux saisir l'étendue de la détention et de la circulation d'armes illicites dans l'ensemble du pays, ainsi que l'importance de la Libye comme source du matériel.

Transferts à destination de la République arabe syrienne

164. La Libye a été une source d'approvisionnement en armes pour les forces de l'opposition armée en République arabe syrienne, du fait de la sympathie qu'a la population libyenne pour l'opposition syrienne, des vastes stocks d'armes disponibles, du manque d'application des lois et de l'existence d'une nouvelle génération de trafiquants d'armes locaux qui sont apparus durant le soulèvement libyen. Les transferts d'armes et de munitions depuis la Libye ont été parmi les premiers lots d'armes et de munitions à parvenir à l'opposition syrienne. Le rapport précédent du Groupe a conclu que la République arabe syrienne était devenue une destination de prédilection pour les armes et les combattants libyens (S/2013/99, par. 158).

165. Des mouvements de matériel militaire continuent entre la Libye et la République arabe syrienne avec différents modes de financement, moyens de transport et acteurs. Pour enquêter sur ces mouvements, le Groupe a interviewé de nombreuses sources bien informées en Libye, dont plusieurs sources officielles libyennes et étrangères et des combattants libyens revenant de République arabe syrienne. Le Groupe s'est rendu en Turquie en novembre 2013, à Istanbul, Ankara et Gaziantep et dans la ville frontalière de Kilis. Il a rencontré des représentants du Gouvernement turc, des représentants de gouvernements étrangers, des membres de l'opposition syrienne et des analystes politiques indépendants. Il a effectué des recherches au Liban où il a rencontré des officiels, des journalistes et d'autres sources.

166. Le Groupe à demandé à être autorisé à se rendre en République arabe syrienne pour discuter de la prolifération d'armes en provenance de Libye avec les autorités et à accéder au matériel qui aurait été saisi auprès de l'opposition. La République arabe syrienne a fourni des informations sur les armes et sur les individus impliqués dans les transferts, mais n'a pas répondu à la demande de visite. Le Groupe s'est réuni et a analysé les informations sur les itinéraires aériens et maritimes, puis a contacté différents États Membres.

167. Les autorités turques, des responsables de l'opposition syrienne et des sources internationales se sont tous déclarés préoccupés par les transferts d'armes aux groupes armés extrémistes et ont noté que ces groupes sont mieux équipés à présent que les autres groupes et qu'ils contrôlent un territoire plus vaste, en particulier des zones frontalières clefs. De nombreuses sources ont noté que les éléments extrémistes de l'opposition syrienne ont bénéficié d'armes libyennes et qu'un nombre important de combattants libyens se battaient aux côtés de ces groupes. Les transferts d'armes à destination de la République arabe syrienne via la Turquie s'effectuent selon les clivages politiques entre les différents groupes de l'opposition syrienne et entre les pays qui les soutiennent. L'approvisionnement en armes étrangères est un facteur important dans la poursuite des divisions et de la concurrence entre les groupes de l'opposition syrienne. Des sources ont indiqué au

[17] Voir http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/0/89279/Égypte/Égypte-army-chief-ElSisi-commends-Matrouh-Bedouins-.aspx.

Groupe que la République arabe syrienne devient elle-même également une source de prolifération, notamment en Iraq et au Liban.

Armes

168. La plupart des groupes d'opposition armés syriens manquent de matériel, en particulier de munitions, ce qui s'est traduit par un accroissement de la demande en République arabe syrienne, où les prix du matériel militaire sont élevés. Cela a créé un marché lucratif pour les marchands d'armes en République arabe syrienne et dans les pays voisins. Certains types de systèmes d'armes, notamment les canons antiaériens et les systèmes et munitions antichar, sont particulièrement recherchés.

169. L'inspection d'armes saisies sur le *Letfallah II* effectuée en 2012 a permis au Groupe de mieux connaître le type de matériel transféré de Libye en République arabe syrienne (S/2013/99, par.180). La cargaison comprenait principalement des munitions pour armes légères et lourdes.

170. La présence de matériel libyen a été établie en République arabe syrienne par différentes sources, dont des journalistes. Sur la base de preuves photographiques, le Groupe a demandé à plusieurs pays producteurs de procéder au traçage d'articles.

171. Le Groupe a demandé à la Fédération de Russie d'assurer le traçage d'un missile antichar guidé Konkurs-M dont la présence a été constatée dans le gouvernorat d'Idlib sous le contrôle du groupe Ahfad Al-Rasul (lot numéro 01-00, numéro de série 450). La Fédération de Russie a confirmé que l'article avait été exporté en Libye en 2000. Le Groupe a constaté un autre missile Konkurs-M dans une cargaison destinée à la République arabe syrienne en 2012 (S/2013/99, par. 178) avec le numéro de série précédent (numéro de série 449).

Figure XXVI
Missile Konkurs-M constaté sur le *Letfallah*, numéro de série 449

Source : Groupe d'experts, 2012.

Figure XXVII
Konkurs-M dont la présence a été établie dans le gouvernorat d'Idlib, numéro de série 450

Source : C. J. Chivers/*New York Times*/Redux, mai 2013[18].

172. On a fourni au Groupe des photographies prises dans le gouvernorat d'Idlib en mai 2013 de caisses de projectiles pour canon sans recul belges NR 160 de 106 mm, dont les inscriptions indiquent clairement qu'elles avaient été transférées à l'origine à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (voir fig. XXIX). Une photographie montre un emballage portant l'inscription « Lot BMP 1-8 loaded 8-81 ». Le Groupe a constaté des emballages similaires provenant exactement du même lot que celui qui était à bord du *Letfallah II* en 2012 (voir fig. XXVIII).

[18] http://cjchivers.com/post/53567464032/konkurs-m-issile-tube-one-of-the-newly-arrived.

Figure XXVIII
NR 160 A1 de 106 mm, portant l'inscription « Lot BMP 1-8 loaded 8-81 »

Source : Groupe d'experts, *Letfallah II*, 2012.

Figure XXIX
Caisses de projectiles de 106 mm pour canon sans recul provenant de Libye

Source : C. J. Chivers/*New York Times*/Redux, mai 2013.

173. Les projectiles Konkurs-M et NR 160 A1 de 106 mm ont été photographiés au même endroit en République arabe syrienne. Les deux types d'arme ont été trouvés aussi sur le *Letfallah II*, portant le même numéro de lot. Il est par conséquent possible que toutes ces armes proviennent de Misrata.

174. Le Groupe enquête actuellement sur du matériel supplémentaire dont la présence a été établie en République arabe syrienne.

175. Des groupes armés en République arabe syrienne sont continuellement à la recherche d'armes, ce qui indique que les transferts devraient se poursuivre. Du fait du développement des groupes terroristes en République arabe syrienne, certains soutiens de l'opposition syrienne se montrent plus hésitants à transférer du matériel en République arabe syrienne, ce qui a offert une occasion aux réseaux de contrebande libyens.

Acteurs

176. Ont joué un rôle dans les transferts d'armes et de munitions des ressortissants libyens et des ressortissants syriens vivant en Libye qui recueillent les fonds, souvent par le biais d'organisations caritatives, achètent les armes et munitions auprès de marchands d'armes locaux et organisent les envois eux-mêmes. Une source officielle libyenne du secteur de la sécurité a dit au Groupe qu'elle avait été contactée en octobre 2013 par des ressortissants syriens qui cherchaient à acheter des fusils d'assaut et des munitions pour les expédier en République arabe syrienne. De multiples entretiens menés avec des sources du secteur de la sécurité de pays étrangers en Libye et avec une personne étroitement liée à l'opposition syrienne ont également confirmé cette tendance. Une partie de ces activités de transfert reçoivent aussi l'appui financier de riches bailleurs de fonds des pays du Golfe[19].

177. Certains ressortissants syriens qui vivent dans des pays tiers ont aussi pris part au financement et à l'organisation des envois effectués depuis la Libye. Le Groupe a contacté la Suède à la suite de la diffusion d'informations selon lesquelles un Syrien basé dans ce pays était impliqué dans des transferts d'armes depuis la Libye[20]. La Suède a répondu en décembre 2013 que la police menait une enquête mais qu'elle ne pouvait partager aucune information pour l'instant.

178. Plusieurs noms de ressortissants libyens, syriens, australiens et turcs, qui auraient été impliqués dans des transferts de matériel de Libye en République arabe syrienne ont été communiqués au Groupe. Le Groupe n'a pas encore été en mesure de réunir suffisamment de preuves pour confirmer ces allégations.

179. Plusieurs États Membres auraient fourni un appui à des transferts de matériel depuis la Libye sous différentes formes, dont la fourniture de fonds, de moyens de transport ou de l'utilisation de leur territoire. Le Groupe enquête sur ces allégations.

180. Le volume de certains envois indique que certains officiels libyens peuvent avoir été au courant de ces envois mais les ont tolérés ou peuvent avoir été

---

[19] Voir Elizabeth Dickinson, « Playing with fire: why private Gulf financing for Syria's extremist rebels risks igniting sectarian conflict at home », The Saban Center for Middle East Policy at Brookings, Analysis Paper Number 16, décembre 2013, disponible à www.brookings.edu/research/papers/2013/12/06-private-gulf-financing-syria-extremist-rebels-sectarian-conflict-dickinson.

[20] Voir, par exemple, « Swedish imam smugglesweapons to Syria: report », *The Local*, 31 octobre 2013, http://www.thelocal.se/20131031/swedish-imam-smuggling-weapons-into-Syrie-report.

directement impliqués. Des responsables étrangers et syriens de la sécurité se trouvant en Libye ont expliqué qu'il existait une attitude générale de laisser-faire et un manque de capacités pour faire cesser les trafics depuis la Libye.

181. Lors d'entretiens menés à Ankara et Gaziantep en novembre 2013, des sources distinctes très proches de l'opposition syrienne armée ont expliqué que des représentants du Conseil militaire suprême s'étaient rendus en Libye après la création du Conseil et avaient rencontré des membres du Gouvernement à Tripoli et peut-être ailleurs. Par la suite, plusieurs envois de matériel jusqu'à Ankara avaient été assurés à titre gratuit. On ne sait pas exactement qui la délégation a rencontré en Libye. Certaines personnes exerçant des fonctions officielles peuvent également agir dans leur intérêt personnel.

Routes

182. Les transferts faisant l'objet d'une enquête concerneraient un éventail d'acteurs étatiques et non étatiques et auraient suivi trois itinéraires principaux : la Turquie, par voie aérienne et maritime, le Qatar, par voie aérienne, et le Liban, par voie maritime.

Transferts présumés via la Turquie

183. Depuis le début de la révolution syrienne, la Turquie est soupçonnée d'avoir été un corridor important pour le transfert de matériel et de combattants rejoignant l'opposition syrienne.

184. Selon des sources fiables, des armes provenant de Libye arrivent par voie aérienne et maritime. Les avions se rendent principalement à Gaziantep, Ankara et Antakya et les navires à Mersin et Iskenderun. Le matériel est ensuite acheminé par des camions qui empruntent les postes frontière de Reyhanli et Kilis.

185. Le Groupe a rencontré des membres de l'opposition syrienne, des représentants étrangers basés dans l'est de la Turquie et des combattants libyens rentrant en Libye depuis la République arabe syrienne, qui ont affirmé que certaines autorités turques sont impliquées dans les transferts d'armes, gérant et supervisant l'acheminement des armes jusqu'à certains éléments de l'opposition syrienne.

186. Le 23 novembre 2013, le Groupe a rencontré les autorités turques, qui ont nié être au courant de transferts d'armes entre la Libye et la Turquie. Elles ont déclaré que des armes pouvaient entrer clandestinement, que le Gouvernement ne pouvait pas tout contrôler et que la frontière entre la Turquie et la République arabe syrienne était longue et poreuse. Elles ont déclaré également que les cargaisons en transit peuvent passer sans être inspectées car la politique turque est de ne vérifier que le manifeste de chargement et toutes les inspections sont fondées sur le renseignement. Les demandes formulées par le Groupe en vue de bénéficier de réunions d'information des autorités ou d'être autorisé à se rendre à certains endroits où auraient transité des armes en provenance de Libye sont restées sans réponse.

187. En février 2014, le Groupe a partagé ses conclusions avec les autorités turques, qui ont nié toute implication dans des « fournitures d'armes illégales ».

188. Le Groupe a écrit à la Turquie pour lui demander de plus amples informations à la suite de la diffusion d'informations dans les médias faisant état de saisies

d'armes à la frontière syrienne[21] et d'un nouveau rapport déclarant que, le 2 janvier 2014, les forces de sécurité turques avaient saisi un camion dans la région de Hatay qui transportait des armes et des munitions en République arabe syrienne[22]. Du fait d'une erreur technique, la lettre n'est pas parvenue à la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York avant la parution du présent rapport.

189. La même organisation humanitaire qui aurait été impliquée dans le second cas mentionné plus haut était aussi le destinataire de la cargaison transportée par le navire *Al-Entisar* en septembre 2012 (S/2013/99, par. 183 à 188). L'enquête sur le cas se poursuit.

190. Selon certaines informations publiées par les médias, des officiels américains travaillant à Benghazi avant l'attaque du consulat à Benghazi en septembre 2012 pouvaient avoir été impliqués dans des transferts d'armes entre la Libye et l'opposition syrienne, via la Turquie[23]. Le Groupe a contacté les États-Unis concernant ces allégations, qui les ont rejetées. À ce jour, le Groupe n'a trouvé aucune preuve appuyant ces allégations.

Transferts présumés via le Qatar

191. Le Groupe enquête sur l'implication présumée du Qatar dans des transferts de matériel de la Libye en République arabe syrienne depuis 2012, notamment par voie aérienne. De multiples sources, y compris des combattants libyens en République arabe syrienne, des officiels libyens et étrangers basés en Libye, des sources étrangères du secteur de la sécurité et des représentants de l'opposition syrienne basés en Turquie affirment que des vols de l'armée de l'air qatarienne ont transporté du matériel militaire de la Libye au Qatar, puis du Qatar en Turquie pour l'opposition syrienne. Le Qatar a activement soutenu la révolution libyenne, à laquelle il a fourni d'importantes quantités de matériel militaire (S/2013/99, par. 62 à 73). Les autorités peuvent avoir tiré parti de cette relation pour se procurer du matériel à transférer à l'opposition syrienne.

192. Le Groupe a obtenu des plans de vol concernant des appareils qatariens C17 et C130 assurant la liaison entre la Libye et le Qatar depuis le début de 2013. Une partie de ces vols avaient obtenu une autorisation diplomatique pour vol militaire et le Groupe a essayé de déterminer le contenu de la cargaison. À ce propos, le Groupe a contacté l'entreprise chargée d'établir les plans de vol des C17 et les différents États Membres qui ont accordé une autorisation diplomatique ou sur le territoire desquels les appareils ont atterri en retournant au Qatar. On trouvera à l'annexe VIII un résumé détaillé des enquêtes.

---

[21] Voir, par exemple, « Rocket heads seized in Turkey's Adana were bound for Syria, says governor », *Daily News*, 8 novembre 2013, disponible à www.hurriyetdailynews.com/rocket-heads-seized-in-turkeys-adana-were-bound-for-syria-says-governor.aspx?pageID=238&nid=57609.

[22] Voir « Turkey seizes arms in truck bound for Syria », *AFP*, 2 janvier 2014, disponible à http://english.alarabiya.net/en/News/middle-east/2014/01/02/Turkey-seizes-arms-in-truck-bound-for-syria-.html.

[23] Voir, par exemple, « Dozens of CIA operatives on the ground during Benghazi attack », CNN.com, 1er août 2013, disponible à http://thelead.blogs.cnn.com/2013/08/01/exclusive-dozens-of-cia-operatives-on-the-ground-during-benghazi-attack/?hpt=hp_t4.

193. Le Groupe n'a pas été en mesure de vérifier indépendamment les cargaisons transportées à bord des vols faisant l'objet d'une enquête et continuera d'enquêter sur cette piste.

194. Des données de contrôle aérien ont été communiquées au Groupe, qui ne concernent que certaines liaisons aériennes, et ne sont donc pas des données complètes concernant la circulation aérienne entre le Qatar et la Libye. Le Groupe a contacté le Qatar en vue d'obtenir une liste détaillée des vols effectués par l'armée de l'air qatarienne à destination de la Libye depuis juillet 2012 et des détails particuliers sur la cargaison transportée pour chaque vol. Dans une lettre datée du 11 février 2014, le Qatar a demandé des compléments d'information mais n'a pas fourni les informations demandées.

Transferts via le Liban

195. Au début du soulèvement syrien, des armes ont été transférées clandestinement de la Libye jusqu'en République arabe syrienne en transitant par le Liban, les points d'entrée variant selon l'évolution du contrôle du territoire syrien. Avec l'internationalisation de la crise et le débordement du conflit au Liban, la contrebande d'armes s'effectue à présent dans les deux sens dans le nord et le nord-est du Liban. La topographie difficile, notamment une longue frontière libano-syrienne avec des routes non revêtues, ainsi que la corruption, font qu'il est difficile pour les autorités libanaises de maîtriser la contrebande d'armes. L'armée et les forces de sécurité libanaises s'emploient au mieux de leurs moyens à faire obstacle à l'envoi de ces armes et, ce faisant, ont saisi de grandes quantités d'armes, de munitions et d'explosifs le long de la frontière et à l'intérieur du territoire libanais.

196. Des sources au Liban ont confirmé des arrivées fréquentes de cargaisons d'armes au Liban en provenance de Libye, ainsi qu'une multiplication des saisies de matériel entrant au Liban depuis la République arabe syrienne, notamment des armes légères et de petit calibre, ainsi que des munitions et des explosifs. Tout le matériel saisi est transféré à la police militaire pour enquête puis au tribunal militaire. Le Groupe a adressé une demande au Liban en vue de recevoir de plus amples renseignements sur les saisies et d'être autorisé à accéder au matériel. Le Groupe est en attente de la réponse.

Le point sur le cas du Letfallah II

197. Depuis la soumission de son précédent rapport, le Groupe a poursuivi son enquête sur le cas du *Letfallah II* (S/2013/99, par. 171 à 182). Le Liban a fourni la copie du rapport d'enquête, qui indique que l'opération avait été mise sur pied et financée par des citoyens syriens. Le Groupe a aussi remonté la filière de certaines armes trouvées à bord du navire et il est confirmé que certaines avaient été exportées en Libye avant le soulèvement. On trouvera à l'annexe X le point détaillé sur cette enquête.

Autres navires susceptibles d'avoir été impliqués dans le transfert d'armes de la Libye au Liban

198. Au début de 2013, le Groupe a reçu des informations concernant l'implication potentielle d'un navire transférant des armes de la Libye au Liban pour le compte de l'opposition syrienne. Il ressort des données maritimes que le navire avait relié la Libye à Tripoli (Liban), confirmant le mouvement décrit par la source. Le Liban a

répondu qu'il n'avait pas effectué une saisie sur ce navire et il a fourni une copie du connaissement, selon lequel le navire transportait des céréales.

199. Le Groupe a récemment reçu des renseignements concernant un autre navire qui aurait été impliqué dans des transferts entre la Libye et le Liban, et il mène une enquête sur ce cas.

III. Interdiction de voyager

200. Le Conseil de sécurité a décidé au paragraphe 15 de sa résolution 1970 (2011) et au paragraphe 22 de sa résolution 1973 (2011) d'imposer une interdiction de voyager aux personnes désignées par le Conseil ou le Comité, sauf dans certains cas énumérés au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011). L'interdiction de voyager vise certains membres de la famille Kadhafi et des associés faisant partie de son cercle intime. La Liste actualisée publiée le 4 septembre 2013 par le Comité comprend les noms de 20 personnes (dont 5 visées seulement par l'interdiction de voyager et 15 par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs).

201. D'après la Liste, 5 des 20 personnes initialement désignées comme visées par l'interdiction de voyager sont décédées, 2 sont en Libye (dont 1 en détention provisoire), 6 se trouvent dans d'autres pays, et on ne sait pas où se trouvent les 7 autres. Le Groupe est d'avis qu'il faut mettre la Liste à jour pour y consigner les changements ou renseignements nouveaux. Sur les 20 personnes inscrites, 5 sont décédées, 4 sont en Libye (dont 3 en détention provisoire), 7 se trouvent dans d'autres pays et on ne sait pas où se trouvent les 4 autres (voir par. 286 et 287). Le Groupe continue d'enquêter sur le sort des autres personnes inscrites sur la Liste.

202. En mars et avril 2013, les médias ont rapporté que trois enfants de Mouammar Kadhafi (Aïcha, Mohammed et Hannibal Kadhafi) ainsi que Safia Farkash Al-Barassi, tous quatre visés par l'interdiction de voyager, avaient quitté l'Algérie pour se rendre à Oman en octobre 2012. Le 12 avril 2013, le Groupe a adressé une lettre à Oman demandant des renseignements sur le sort de ces personnes.

203. Dans une lettre datée du 14 mai 2013, le Gouvernement d'Oman a répondu qu'Aïcha et Mohammed Kadhafi se trouvaient sur son territoire. Il n'a pas donné d'information concernant Hannibal Kadhafi et Safia Farkash Al-Barassi ni indiqué la date du voyage. Le paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011) prévoit des dérogations à l'interdiction de voyager mais, pour qu'elles s'appliquent dans le cas présent, il faut que le Comité les approuve au préalable ou qu'il soit avisé dans les 48 heures suivant le voyage. Bien que dans la lettre qu'il a adressée au Groupe, Oman ait justifié l'entrée des personnes par des raisons humanitaires, il n'avait pas demandé l'approbation au préalable. Le Comité n'a pas non plus été avisé ensuite. Aïcha et Mohammed Kadhafi n'ont pas demandé eux-mêmes de dérogation à l'interdiction de voyager. Le fait qu'ils se soient rendus d'Algérie à Oman constitue donc une violation de l'interdiction de voyager.

204. Le 12 avril 2013, le Groupe a adressé une lettre à l'Algérie au sujet de ce voyage. Les 17 et 28 mai, il a adressé d'autres lettres à l'Algérie demandant des renseignements sur le sort d'Hannibal Kadhafi et de Safia Farkash Al-Barassi. Le 5 juin, l'Algérie a répondu à la première lettre du Comité, confirmant qu'Aïcha et Mohammed Kadhafi s'étaient rendus à Oman. Hannibal Kadhafi et Safia Farkash Al-Barassi ne figuraient pas sur la liste des membres de la famille Kadhafi qui

s'étaient rendus à Oman. Malgré les nombreux rappels qu'il a adressés, le Comité n'a reçu aucune réponse à ses questions. Le 11 février 2014, Oman l'a informé qu'Hannibal Kadhafi et Safia Farkash Al-Barassi ne se trouvaient pas actuellement sur son territoire et qu'il ne savait nullement où ils se trouvaient.

205. Durant le mandat précédent, les médias avaient fait état d'un complot visant à faire entrer clandestinement au Mexique en 2011 Saadi Kadhafi, qui est visé par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, et sa famille. Un groupe de personnes de nationalités différentes, qui travaillaient pour une multinationale dont le siège se trouvait au Canada, et un Canadien, qui vient d'être remis en liberté après avoir été incarcéré au Mexique pendant 18 mois pour entente en vue de faire entrer clandestinement Saadi Kadhafi et sa famille au Mexique moyennant des faux passeports et des papiers mexicains, y auraient participé.

206. En mai 2013, le Groupe a adressé des lettres au Mexique, à la Suisse et au Canada demandant des renseignements dans cette affaire. Le Canada a répondu le 17 juin qu'il n'était pas en mesure de fournir d'autres renseignements, l'enquête judiciaire contre trois personnes impliquées étant en cours. Le Mexique a répondu le 26 juin, le 3 juillet et le 13 août que des enquêtes criminelles avaient été menées contre plus de cinq personnes, dont quatre avaient été arrêtées. La Suisse a répondu le 11 septembre qu'une personne faisait l'objet d'une enquête criminelle.

207. Le Groupe continue d'enquêter dans les affaires en suspens.

IV. Application du gel des avoirs

A. Contexte

208. Au premier semestre de 2013, la masse monétaire libyenne a augmenté, les dépôts ayant augmenté aux dépens de la monnaie en circulation. L'accroissement des dépôts du secteur privé, que la levée en juin 2012 des restrictions imposées sur les retraits durant la révolution avait suscité, a pris fin[1].

209. La croissance de l'emploi dans le secteur privé est faible. Le 6 janvier, le Congrès a adopté une loi interdisant les intérêts sur les opérations financières (banque islamique), mais cela n'a pas favorisé la croissance du secteur privé. La loi a été publiée au journal officiel le 21 mars 2013 et les banques ne sont plus autorisées à verser des intérêts aux particuliers ni à en recevoir. À compter du début de 2015, les sociétés privées et publiques auront l'interdiction de recevoir et de verser des intérêts.

210. L'incertitude décourage les nouveaux investisseurs et pousse ceux qui sont présents en Libye à réduire leurs activités. Les infrastructures pétrolières n'étant pas entretenues et l'investissement dans ce secteur faisant défaut, la capacité de production et d'exportation s'en trouvera encore plus réduite à moyen terme.

211. La difficulté pour les autorités libyennes consiste à stabiliser l'économie tout en s'attaquant aux autres questions que sont le renforcement des capacités, l'amélioration de l'éducation, la remise en état de l'infrastructure, le développement du système financier et la réduction de la dépendance des hydrocarbures. Il leur faut aussi mettre en place un dispositif de gouvernance garant de la transparence et du respect du principe de responsabilité, notamment afin de lutter contre la corruption,

pour rétablir la confiance dans les pouvoirs publics. Une telle mesure permettrait de promouvoir la croissance du secteur privé, de diversifier l'économie et de créer des emplois.

B. Surveillance du gel des avoirs

212. Conformément à son mandat, le Groupe a examiné la législation et d'autres textes qui pourraient permettre aux États Membres de détecter et, selon qu'il convient, de geler sans délai les avoirs qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste.

213. À cette fin, il faudrait que les États Membres donnent des directives aux institutions financières et autres entités détenant des fonds leur expliquant qu'elles sont tenues d'appliquer les sanctions. La diffusion de ces directives et la mise à jour périodique de la Liste des personnes et entités désignées sont essentielles pour que les mesures imposées par l'ONU soient respectées.

214. Les États Membres devraient également savoir qu'afin de contourner le gel des avoirs, les personnes et entités désignées agissent souvent par l'intermédiaire de sociétés écran ou de particuliers. Il faut donc absolument rassembler des informations sur le propriétaire réel et sur les auteurs des opérations financières.

4. Application du gel des avoirs

215. Se fondant sur plusieurs sources d'information, le Groupe a commencé à mener l'enquête sur des violations des mesures de gel des avoirs. La plupart des pistes ont conduit le Groupe à enquêter en Afrique, où d'importantes sommes ont été déposées par l'ex-régime libyen. Au cours des enquêtes, le Groupe a noté que l'application du gel des avoirs laissait à désirer dans certains États Membres.

216. Ainsi, certains ne pouvaient pas geler les avoirs de personnes ou entités visées par les mesures, leur droit interne ne leur permettant pas de le faire. Cette faille a été mise en évidence lorsque des enquêtes ont été menées dans des affaires de violation des mesures par des personnes aidant des individus inscrits sur la Liste. On trouvera ci-après des renseignements à ce sujet.

217. Dans l'un des cas, après enquête, une société qui aurait transféré les avoirs d'une personne inscrite sur la Liste a vu ses fonds gelés. Lorsque le Groupe s'est rendu dans cet État Membre quelques mois plus tard, son enquête a révélé que, peu de temps après le gel des avoirs, le propriétaire des fonds avait gagné un recours devant les tribunaux nationaux au motif qu'aucune loi ne permettait de donner effet aux mesures de gel des avoirs imposées par les résolutions de l'ONU. Les avoirs ont été rendus et immédiatement retirés en espèces de sorte qu'il ne reste plus aucune trace.

218. En conséquence, le Groupe a commencé à se renseigner dans d'autres États Membres de la région où des enquêtes étaient en cours afin de déterminer s'ils disposaient de l'arsenal juridique leur permettant de donner effet au gel des avoirs imposé par les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye. Il a découvert que, dans tous les États Membres de la région examinés, le même problème existait. Certains États ont affirmé qu'ils disposaient de l'arsenal juridique nécessaire mais, après un examen approfondi, le Groupe a établi que les textes présupposaient l'existence d'une infraction pénale, notamment de terrorisme.

219. La plupart des États Membres où le Groupe s'est rendu peuvent, sous réserve d'une décision de justice, geler le produit d'activités criminelles ou les fonds du terrorisme s'ils ont de bonnes raisons de soupçonner ou des preuves concrètes qu'une infraction a été commise. L'examen qu'il a mené dans la région a conduit le Groupe à conclure que les textes ne permettaient pas de geler des avoirs uniquement au motif que telle personne ou entité avait été désignée dans une résolution du Conseil de sécurité comme étant visée par les sanctions.

220. Les États Membres concernés jusqu'ici se trouvent dans la même région, où le Groupe continue de se renseigner pour tenter de déterminer l'ampleur du problème. Il entend également se renseigner dans d'autres régions.

221. Cette situation a de graves incidences sur l'application des mesures de gel des avoirs qui relèvent du régime de sanctions contre la Libye ainsi que de celles qui relèvent d'autres régimes de sanctions et des autres mesures analogues que le Conseil de sécurité pourrait décider d'imposer à l'avenir. Le fait que des États Membres ne puissent pas s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prive les mesures de leur effet. Ceux qui ont des raisons de croire que leurs avoirs pourraient être gelés feront sans doute en sorte de les déposer sur des comptes ouverts dans des États Membres où cette situation règne.

Demandes de renseignements concernant l'absence de moyens d'application des mesures

Banques centrales africaines

222. Le Groupe a continué de se renseigner sur l'application du gel des avoirs auprès des deux banques centrales qui desservent plusieurs pays d'Afrique, à savoir la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Banque des États de l'Afrique centrale. Aucune n'a encore répondu.

223. En conséquence, le Groupe s'est adressé directement aux États Membres concernés afin de déterminer s'ils avaient les moyens d'appliquer les mesures. Parmi eux, seuls le Togo et le Gabon ont présenté des rapports sur l'application des mesures, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité au paragraphe 25 de sa résolution 1970 (2011). À ce jour, aucune réponse n'a été reçue. Le Groupe recommande donc que le Comité prenne les mesures énoncées au paragraphe 289 b).

République-Unie de Tanzanie

224. Le Groupe s'est rendu en République-Unie de Tanzanie en juin 2013. Il y a rencontré des représentants des autorités chargées de la surveillance et de l'application du gel des avoirs. Il s'est entretenu avec un représentant de la cellule tanzanienne de renseignement financier, organe chargé de recevoir les informations concernant des activités financières suspectes et de les faire suivre, le cas échéant, aux organes responsables de l'application des lois. Le Groupe remercie la République-Unie de Tanzanie pour sa coopération.

225. La cellule de renseignement financier a indiqué au Groupe que le secteur financier devait lui communiquer, pour analyse, toutes informations concernant des opérations suspectes mais qu'elle n'avait reçu aucun élément d'information concernant les personnes ou entités libyennes inscrites sur la Liste.

226. La visite visait principalement à obtenir un complément d'information sur les opérations financières effectuées par Saadi Kadhafi et Dalene Sanders, une Sud-Africaine vivant en République-Unie de Tanzanie qui entretient des liens étroits avec Saadi Kadhafi et ses affaires financières (S/2013/99, par. 245 à 248). Les représentants de l'État ont expliqué au Groupe que le droit interne tanzanien ne prévoyait pas de procédures permettant de détecter les avoirs de personnes ou d'entités libyennes ni de les geler.

227. Bien qu'il se soit engagé auprès de la communauté internationale à mettre en place des procédures permettant de détecter et de geler les avoirs d'entités ou de personnes inscrites sur les listes établies par le Conseil de sécurité, le Gouvernement tanzanien ne l'avait pas encore fait.

Ouganda

228. Le Groupe s'est rendu en Ouganda en juin 2013. Il y a rencontré des représentants des autorités chargées de la surveillance et de l'application du gel des avoirs. Il avait pour principal objectif d'obtenir un complément d'information sur les affaires financières de Saadi Kadhafi et de Mme Sanders. Le Groupe remercie l'Ouganda pour sa coopération.

229. L'Ouganda a expliqué au Groupe, qui lui avait posé la question, qu'aucune procédure n'était prévue dans son droit interne pour détecter et geler les avoirs de personnes ou d'entités libyennes. Bien que les autorités judiciaires ougandaises aient pris une ordonnance imposant des restrictions sur le compte bancaire de la société de Mme Sanders, celle-ci ne serait en vigueur que pendant la durée de l'enquête judiciaire. Qui plus est, la procédure n'était liée à aucune des listes de personnes et entités relevant d'un régime de sanctions imposé par les comités du Conseil de sécurité, y compris celui concernant la Libye.

Maurice

230. Le Groupe s'est rendu à Maurice en octobre 2013. Il y a rencontré des représentants des autorités chargées de la surveillance et de l'application du gel des avoirs. Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'enquête que le Groupe menait sur les affaires financières de Saadi Kadhafi, pour laquelle il s'est renseigné notamment sur une société mauricienne appartenant à Mme Sanders.

231. Les autorités mauriciennes ont expliqué qu'elles n'avaient pas détecté d'avoirs en lien avec cette affaire. Quoi qu'il en soit, le droit interne mauricien ne permettait pas encore de geler les avoirs de personnes ou entités désignées. Les autorités se sont toutefois montrées disposées à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye mais aussi toutes autres mesures de gel des avoirs que celui-ci aurait imposées. Lors de la visite, un projet de texte était en cours d'établissement mais n'avait pas encore été ratifié et n'était pas encore en vigueur. Le 12 février 2014, le Groupe a été informé que le texte serait bientôt terminé.

Tunisie

232. Le Groupe s'est rendu en Tunisie en novembre 2013. Il y a rencontré des représentants des autorités chargées de la surveillance et de l'application du gel des avoirs. L'objet de la visite était de recueillir des informations sur plusieurs sociétés soupçonnées d'agir pour le compte d'Aïcha Kadhafi et de Moutassim Kadhafi, tous

deux visés par les mesures de gel des avoirs. La coopération et l'aide des autorités tunisiennes ont été fort utiles au Groupe.

233. Lors de la visite, le Procureur de la République a expliqué que le droit interne tunisien[24] l'autorisait, ainsi que le Ministre des finances à imposer, après consultation avec le Gouverneur de la Banque centrale, des restrictions sur les avoirs de personnes ou d'organisations dont les organes compétents de l'ONU avaient établi qu'elles avaient des liens avec le terrorisme.

234. Il n'y avait pas d'autre texte relatif aux mesures de gel des avoirs. En conséquence, les personnes et entités libyennes inscrites sur la Liste n'ayant pas nécessairement des liens avec le terrorisme, la Tunisie n'était pas en mesure de geler les avoirs qui leur appartenaient ni ceux des personnes ou entités qui agissaient pour leur compte ou qui les aidaient.

5. Dérogations au gel des avoirs

235. Le mécanisme de dérogations énoncé dans les résolutions concernant la Libye reste en place. Les États Membres peuvent formuler des requêtes ou adresser des notifications au Comité s'ils souhaitent invoquer l'une des dérogations énoncées ci-après. Le tableau donne un résumé des dérogations au gel des avoirs, qui avaient été approuvées ou traitées par le Comité au 15 février 2014.

Notifications de dérogations[a]

Notifications	*État des notifications*	*Nombre de notifications*
Invoquant le paragraphe 19 a) de la résolution 1970 (2011)	Reçues	50
	Aucune décision négative	48
	Devant être revues par le Comité	2
Invoquant le paragraphe 19 b) de la résolution 1970 (2011)	Reçues	51
	Approuvées	49
	Rejetées	1
	En attente	1
Invoquant le paragraphe 19 c) de la résolution 1970 (2011)	Reçues	2
	Enregistrées	2
Invoquant le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011)	Reçues	45
	Enregistrées	45
Invoquant le paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011)	Reçues	17
	Aucune décision négative	17

[a] Chiffres officieux

[24] Loi n° 2009-65 du 12 août 2009, modifiant et complétant la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

6. Demandes d'éclaircissement

Libyan Arab Foreign Investment Company

236. En mai 2013, le Comité a reçu une note verbale émanant d'un État Membre, par laquelle celui-ci demandait des éclaircissements au sujet de la portée et de l'application du gel des avoirs en ce qui concerne la Libyan Arab Foreign Investment Company, également connue sous le nom de Libyan Investment Authority (elle est inscrite sous ce nom sur la Liste).

237. Le Groupe d'experts a donné ces éclaircissements au nom du Comité, dont le Président a adressé, en conséquence, une lettre au pays en question.

238. Après avoir donné ces éclaircissements, le Groupe d'experts s'est aperçu que la Libyan Arab Foreign Investment Company avait changé d'appellation, pour devenir la Libyan Foreign Investment Company (www.lafico.ly)[25]. L'inscription correspondante sur la Liste des entités visées par les sanctions devrait être modifiée en conséquence [voir par. 289 a)].

Déblocage des avoirs de personnes inscrites sur la Liste, en réponse à des demandes de rapatriement de fonds

239. En août 2013, le Comité a reçu une note verbale émanant d'un État Membre, par laquelle ce dernier demandait des éclaircissements au sujet d'une demande officielle du Comité libyen de recouvrement des avoirs, concernant les avoirs gelés appartenant à une société établie dans cet État mais dont les propriétaires effectifs étaient feu Moutassim Kadhafi, fils de Mouammar Kadhafi, et une personne visée par le gel des avoirs. En décembre 2012, les sommes inscrites sur les comptes correspondants s'élevaient à environ 120 millions de dollars. Le Comité libyen de recouvrement des avoirs a demandé que ces avoirs soient restitués à la Libye.

240. Cette demande d'éclaircissements a soulevé un certain nombre de questions concernant l'affectation finale des avoirs gelés, et celle de savoir à quelle autorité relevant du Gouvernement libyen les États Membres devraient s'adresser. Initialement, en application de la décision n° 34 du Conseil des ministres de 2012, le Comité de recouvrement des avoirs était placé sous la direction de Bachir Al-Akkari, Chef du Département du contentieux extérieur du Ministère de la justice. Le Groupe d'experts avait d'emblée établi des relations fructueuses avec le Comité de recouvrement des avoirs, dont les membres lui communiquaient des renseignements précieux concernant les avoirs de personnes à désigner et pouvaient en retour lui donner des conseils à propos des procédures à appliquer, des limites du gel des avoirs et de son mandat.

241. Or, au cours de l'année écoulée, les États Membres, déroutés par la révocation de M. Al-Akkari et par la création éphémère d'un autre organe, le Bureau libyen de recouvrement des avoirs, ne savaient plus juste à qui s'adresser. À la suite de plusieurs débats politiques internes, le Bureau a été supprimé et le précédent comité de recouvrement des avoirs a été rétabli, sous la supervision du nouveau Chef du Département du contentieux extérieur du Ministère de la justice, Fathallah A. Ben Khayal, et sous la responsabilité et la direction du Ministre de la justice, Abdel Qader

[25] Voir également « LFIC directors banned by Integrity Commission », *Libya Herald*, 12 février 2013, consultable sur le site: www.libyaherald.com/2013/02/12/lfic-directors-banned-by-integrity-commission/#axzz2tN14u7eL.

Gomaa Radwan. Le Groupe d'experts a récemment pris contact et s'est accordé à coopérer avec ces deux personnes et avec le Comité de recouvrement des avoirs.

242. Le Gouvernement libyen, se référant au paragraphe 18 de la résolution 1970 (2011), fait valoir depuis un certain temps que les avoirs en question sont la propriété du peuple libyen et devraient être restitués à la Libye. Une demande officielle à cet effet a été faite par la voie d'un échange de correspondance, et la Libye ainsi que l'État Membre où les avoirs sont gelés ont informé le Groupe d'experts que leurs représentants respectifs avaient tenu des réunions à ce sujet l'an dernier.

Portée du gel des avoirs

243. Ces prétentions, bien qu'elles soient compréhensibles au regard des circonstances, soulèvent d'importantes questions en ce qui concerne la manière dont sont traités les avoirs qui ont été gelés au motif qu'ils appartiennent à des personnes désignées. Le gel des avoirs de personnes ou d'entités répondant aux critères d'inscription sur la Liste définis par les résolutions initiales avait pour objet de faire en sorte que ces ressources ne puissent être utilisées pour aider l'ancien régime à commettre de graves violations des droits de l'homme à l'encontre du peuple libyen. Il n'était pas censé (et cela n'a d'ailleurs jamais été l'objet de ce type de mesure) être un moyen de confisquer la propriété des personnes en question dans une démarche punitive.

244. En ce qui concerne le sort, à long terme, de ces avoirs, il importe qu'ils soient traités de façon appropriée, conformément au droit. Au paragraphe 18 de la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité fait part de son intention de veiller à ce que « les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt ». En l'absence de toute précision figurant dans la résolution ou apportée par le Comité en ce qui concerne ce paragraphe, le Groupe d'experts est d'avis que celui-ci concerne surtout les avoirs des entités publiques, comme la Banque centrale (à présent radiée de la Liste) ou la Libyan Investment Authority. Selon lui, cette disposition ne visait pas à permettre de confisquer des avoirs régulièrement détenus par des personnes désignées, pour les transférer au Gouvernement libyen.

245. Il convient de rappeler à cet égard que lorsque des avoirs sont gelés, ils ne changent pas de propriétaire. Il convient de les conserver au nom de leur propriétaire initial et, s'ils sont liquides, de les placer sur un compte rémunéré. La personne ou l'entité désignée en reste le propriétaire, même s'il lui est interdit de les utiliser, sauf dérogation accordée par le Comité en application des résolutions pertinentes. Les demandes de dérogation au gel des avoirs ne peuvent être faites qu'au titre du paiement de dépenses engagées par la personne ou l'entité désignée (voir également S/2013/99, annexe XV).

246. Le Groupe d'experts estime en conséquence que les avoirs gelés de personnes désignées devraient rester la propriété de ces dernières et que leur transfert au Gouvernement libyen par suite d'une dérogation au gel des avoirs constituerait un transfert de propriété illicite.

247. Le Groupe d'experts n'ignore pas qu'un volume considérable des avoirs en question a été acquis de façon illicite par certaines personnes inscrites sur la Liste et il fait tout son possible, dans le cadre de son mandat, pour déterminer où ces avoirs

ont été dissimulés afin qu'ils puissent être dûment gelés, conformément aux résolutions. Il estime que les avoirs régulièrement détenus par des personnes n'appartiennent pas à l'État libyen, à moins de démontrer qu'ils ont été dérobés à ce dernier, ce qui, conformément au droit, ne peut se faire que par la voie d'une procédure régulière devant une juridiction compétente (voir ci-après). Le Groupe d'experts est très soucieux de faire en sorte que tous les avoirs mal acquis en Libye par des personnes désignées soient gelés et mis à la disposition du peuple libyen, dans l'intérêt de celui-ci, mais seulement selon des méthodes conformes au droit.

Conclusions

248. Le Groupe d'experts a communiqué son avis au Gouvernement libyen et à celui de l'État Membre intéressé. Ce dernier y souscrit et a indiqué qu'il tenait à traiter cette question conformément au droit et sous la direction du Comité. Le Groupe d'experts estime que deux façons de procéder sont envisageables à cette fin :

a) Une procédure pourrait être engagée devant les tribunaux libyens en vue d'établir si le transfert des avoirs à la personne considérée était ou non licite. S'il est établi qu'il était illicite, alors, la confiscation des avoirs pourrait être ordonnée et une commission rogatoire internationale pourrait être transmise selon les modalités établies dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de l'application de cette décision. Cependant, compte tenu du désordre et des retards qui caractérisent actuellement le système judiciaire libyen, cette option risque de ne pas être praticable;

b) Une solution plus réaliste consisterait, pour les autorités libyennes, à engager une action devant les tribunaux de l'État Membre considéré, c'est-à-dire celui où les avoirs sont gelés, semblable à l'action menée devant les tribunaux du Royaume-Uni, mentionnée ci-dessous. Dès lors qu'il serait établi que la société en question et ses avoirs ne font pas régulièrement partie du patrimoine de la personne désignée, au motif qu'ils ont été acquis de façon illicite, ils cesseraient automatiquement d'être visés par les mesures de gel des avoirs et leur propriété pourrait être transférée en toute légalité au Gouvernement libyen. L'État Membre en question a indiqué, à l'occasion des entretiens qu'il a tenus avec le Groupe d'experts, qu'il préconisait cette solution.

249. Le Groupe d'experts considère que la seconde solution est un modèle que pourrait utilement appliquer le Gouvernement libyen à ses futures actions aux fins de la restitution d'avoirs gelés qu'auraient dérobés des personnes désignées. Cette approche a déjà été suivie dans une procédure engagée par le Gouvernement libyen devant la High Court de Londres, au Royaume-Uni. Cette affaire concernait un bien immobilier détenu au Royaume-Uni par la société Capitana Seas Ltd., dont le propriétaire effectif était une autre personne inscrite sur la Liste, Saadi Kadhafi. Après avoir entendu les arguments du Gouvernement libyen, la Cour a conclu que le bien en question avait été irrégulièrement transféré de l'État libyen à Saadi Kadhafi et que ce dernier le détenait donc pour le compte du peuple libyen, qui en était le véritable propriétaire (voir annexe XIV). Étant donné que le bien n'avait jamais été régulièrement transféré à Saadi Kadhafi, il n'était pas visé par le gel des avoirs.

250. Le Groupe d'experts recommande de suivre à l'avenir cette méthode, en tant que de besoin, dans toute affaire similaire (voir par. 288). Les figures XXX et XXXI illustrent cette proposition.

Figure XXX
Avoirs gelés appartenant à des entités désignées

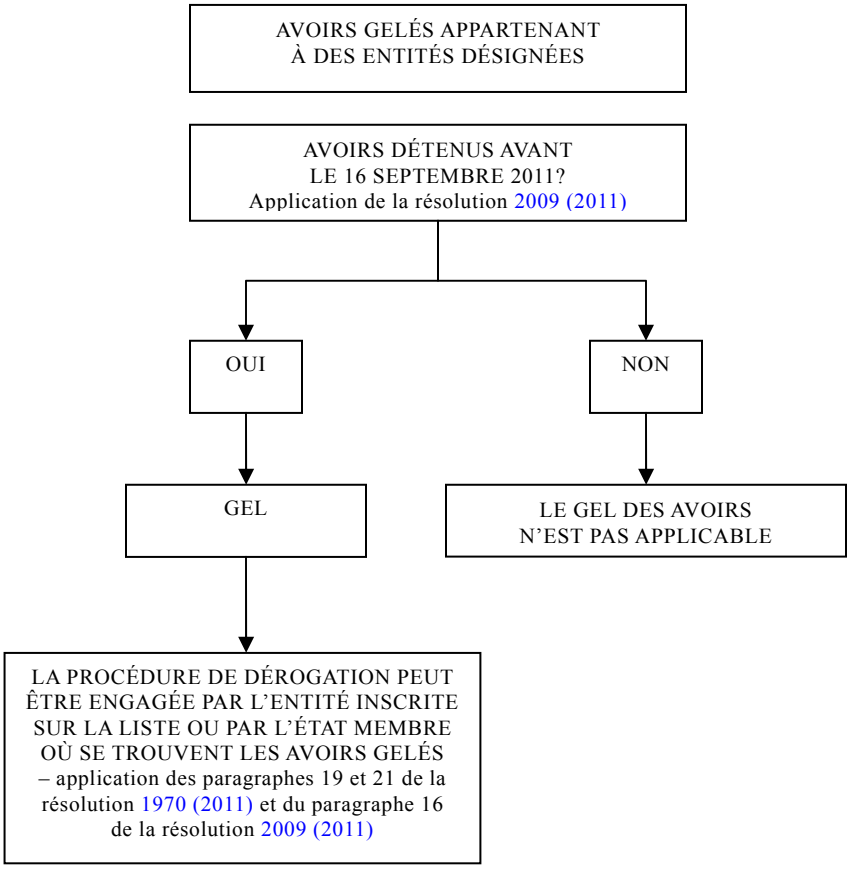

Figure XXXI
Avoirs gelés appartenant à des personnes désignées

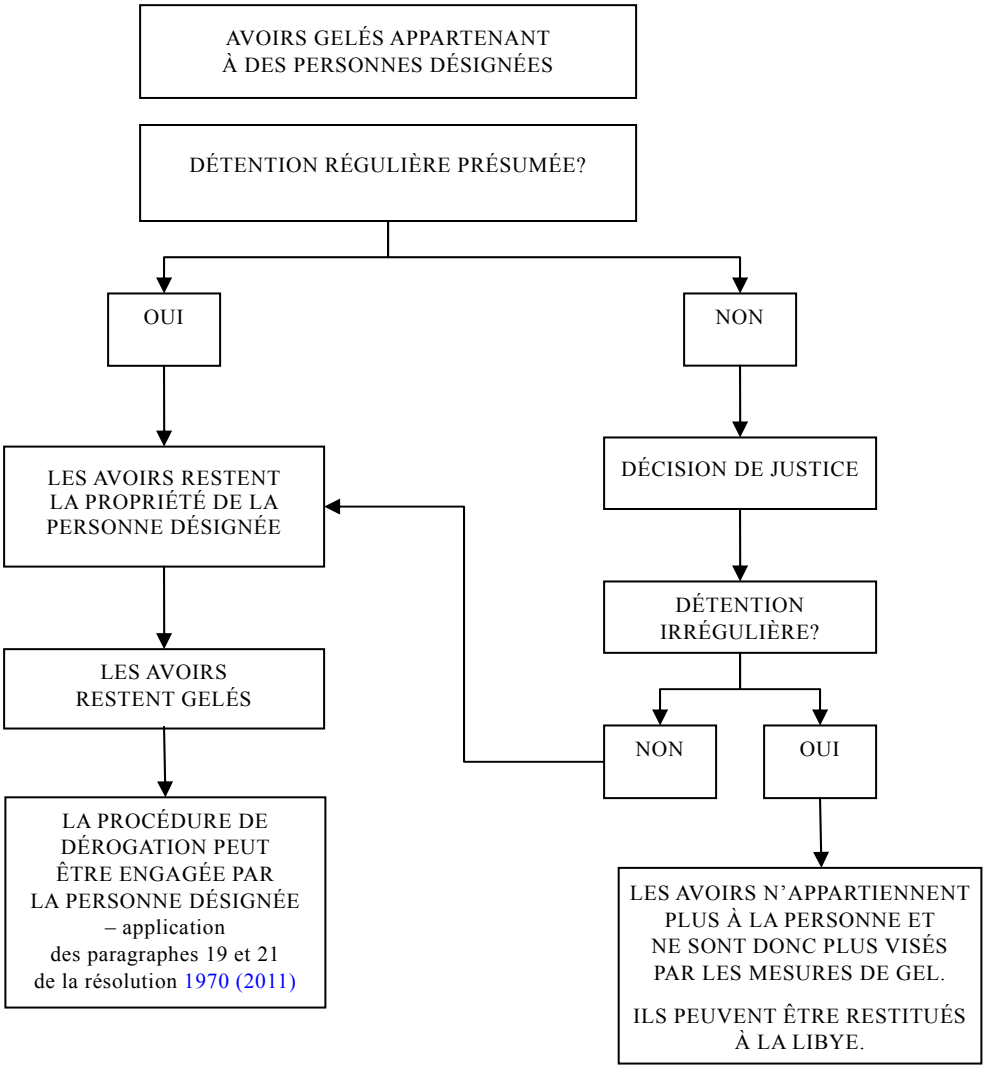

C. Entités inscrites sur la Liste

251. Le Groupe d'experts considère que restent inscrites sur la Liste trois entités visées par le gel des avoirs, à savoir la Libyan Investment Authority, la Libyan Arab Foreign Investment Company, désormais renommée Libyan Foreign Investment Company, et le Libyan African Investment Portfolio, parfois désigné sous le nom de LAP. Le 17 juillet 2012, le Comité a écrit à la Libye aux fins d'obtenir des éclaircissements sur le statut de la Libyan Arab Foreign Investment Company, afin qu'une décision puisse être prise quant à la désignation de cette entité. Il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

252. Les conditions du gel des avoirs concernant les entités susmentionnées n'ont pas changé depuis l'établissement du précédent rapport. Conformément au

paragraphe 15 de la résolution 2009 (2011), les avoirs gelés (ou susceptibles de l'être) avant le 16 septembre 2011 devraient le rester, sauf s'ils font l'objet des dérogations prévues par les résolutions pertinentes. Aucun avoir acquis après cette date ne fait l'objet de la sanction.

253. À l'exception de la demande d'éclaircissements susmentionnée et de la notification du changement de nom de la Libyan Arab Foreign Investment Company, aucun renseignement concernant ces entités n'est parvenu au Groupe d'experts au cours de la période considérée. Le Groupe d'experts sait qu'un nouveau directeur général a été nommé à la Libyan Investment Authority et a tenté de le contacter, par courriel et par téléphone, de même que les dirigeants du Libyan African Investment Portfolio et de la Libyan Arab Foreign Investment Company, à l'occasion de ses visites à Tripoli. Une demande officielle, qui a été faite par lettre, en vue de faciliter des réunions avec ces personnes, est restée sans réponse.

D. Personnes inscrites sur la Liste

254. La Liste des personnes visées par le gel des avoirs n'a pas changé depuis l'établissement du précédent rapport. Le Groupe d'experts reste d'avis que certaines de ces personnes contrôlent des avoirs qui devraient être gelés en application des résolutions pertinentes et a consacré l'essentiel de ses activités d'enquête aux affaires dans lesquelles des éléments indiquant la possibilité de telles violations ont été reçus ou mis au jour.

7. Enquêtes

Saadi Kadhafi

255. L'enquête en cours concernant la fortune de Saadi Kadhafi a révélé l'existence d'un réseau de personnes, de sociétés et de comptes bancaires impliqués dans des mouvements de fonds appartenant à l'intéressé, lesquels fonds auraient dû faire l'objet des mesures de gel des avoirs. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts dans son précédent rapport (S/2013/99, par. 245 à 248), une Sud-africaine, Mme Sanders, a transféré des fonds depuis les comptes des sociétés détenus par Saadi Kadhafi vers les comptes de ses sociétés dans plusieurs pays, notamment la République-Unie de Tanzanie (où elle réside), l'Ouganda et Maurice.

République-Unie de Tanzanie

256. Le Groupe d'experts s'est rendu à Dar-es-Salam et s'est entretenu de la question avec des représentants des autorités, notamment la police et le parquet. Il a bénéficié à cet égard d'une coopération exemplaire. Dans une communication précédente de la République-Unie de Tanzanie, il était indiqué que les comptes concernés avaient été gelés. Au cours de sa visite, le Groupe a établi que ce gel était une mesure temporaire prise, en application du droit pénal interne, pour une période de sept jours seulement. Il ne s'agissait pas d'un gel des avoirs en application de résolutions du Conseil de sécurité, mais d'une mesure de blocage appliquée pendant la durée de l'enquête policière. Cette mesure, contestée en justice, a été levée et les avoirs, restitués.

257. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a confirmé que les fonds avaient été transférés du compte de la société Litali Holdings Ltd., détenue par

Saadi Kadhafi, vers le compte de la société Jade Design and Consulting, détenue par Mme Sanders. Ces deux comptes sont ouverts à la Banque Exim de la République-Unie de Tanzanie. Le montant transféré et brièvement gelé s'élevait à 1 841 831 dollars mais, après la levée du gel, un retrait quasi intégral, ne laissant qu'environ 10 000 dollars sur le compte, a été effectué. La société Litali Holdings Ltd. ainsi qu'une autre société détenue par Saadi Kadhafi, Al-Albani Centre Ltd., sont détenues par une personne visée par le gel des avoirs et, à ce titre, devraient être gelées de même que les comptes bancaires qui s'y rattachent, comme l'illustre le graphique figurant à l'annexe XVII du précédent rapport du Groupe d'experts.

258. Les autorités tanzaniennes sont en possession d'une vaste documentation qui serait utile pour les enquêtes du Groupe d'experts. Une lettre leur a été adressée en novembre 2013 aux fins d'y accéder. Les autorités tanzaniennes ont accusé réception de cette lettre mais n'y ont pas encore répondu.

Ouganda

259. Le Groupe d'experts s'est rendu en Ouganda pour rencontrer des représentants du Gouvernement et a obtenu des renseignements importants. Aurelius Holdings Ltd., l'une des sociétés précédemment identifiées, est une société de commerce et d'investissement de droit ougandais, constituée en novembre 2011, avec à sa tête Mme Sanders et un homme d'affaires ougandais en vue. Plusieurs envois de fonds internationaux de provenances diverses, totalisant 1 124 698 dollars, ont été portés au crédit de son compte. Selon les renseignements obtenus par la police ougandaise, au quatrième trimestre de 2012, l'homme d'affaires ougandais a commencé à se douter que la société n'exerçait pas les activités escomptées et a demandé à la banque Crane Bank Ltd. de bloquer son compte. Il a ensuite démissionné.

260. La police a entamé une enquête, demandé des renseignements à la banque en application d'ordonnances judiciaires et lancé des demandes de renseignements internationales. Les fonds sont actuellement bloqués, en application d'une décision de justice, en attendant les résultats de l'enquête. Les autorités ougandaises ont apporté des réponses extrêmement utiles aux demandes de renseignements du Groupe d'experts, qui permettent à celui-ci de poursuivre son enquête sur la base de nouvelles pistes.

261. Cependant, si les fonds en question, qui font presque certainement partie des avoirs détenus par Saadi Kadhafi, sont actuellement bloqués, cela ne durera que le temps de l'enquête, en l'absence de dispositions du droit ougandais permettant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessus.

Maurice

262. D'après les renseignements initialement reçus de la République-Unie de Tanzanie, Jade Design and Consulting, la principale société de Mme Sanders, était détenue à hauteur de 20 % par celle-ci et de 80 % par l'Arcabaleno Ltd., une société de droit mauricien. Des demandes de renseignements ont été adressées à Maurice, ainsi qu'une demande de visite. Le Groupe d'experts s'est rendu à Maurice en octobre 2013 où il a obtenu tous les renseignements disponibles sur la question. Aucune preuve d'un lien direct entre Saadi Kadhafi et les avoirs de cette société ou de toute autre société à Maurice n'a pu être établie.

Niger

263. Les demandes de renseignements initiales concernant cette enquête portaient sur les associations financières de Saadi Kadhafi au Niger, où il réside actuellement (S/2013/99, par. 241 à 248). Le Groupe d'experts s'est rendu en septembre 2012 au Niger, où les autorités lui ont prêté assistance, notamment en lui communiquant les noms des personnes impliquées et en lui présentant des documents d'un grand intérêt. Elles lui ont assuré que des copies de ces documents lui seraient adressées, mais celles-ci ne lui sont pas parvenues à ce jour. Une lettre de rappel, contenant également une nouvelle demande de visite, a été adressée aux autorités nigériennes par suite d'un accord conclu à l'occasion d'une réunion bilatérale tenue en mai 2013 avec la Mission permanente du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Groupe d'experts a réitéré sa demande à l'occasion d'une nouvelle réunion bilatérale tenue à New York en novembre 2013 et a adressé le 17 janvier 2014 aux autorités nigériennes une nouvelle lettre qui reste sans réponse à ce jour.

Autres questions concernant Saadi Kadhafi

264. D'autres renseignements sensibles concernant des personnes et des transferts d'avoirs liés à Saadi Kadhafi et à d'autres personnes visées par l'enquête ont été obtenus de diverses sources. Grâce à ces renseignements, deux nouvelles pistes sont en train d'être explorées auprès de divers États Membres et les progrès de ces enquêtes seront exposés en temps utile.

Abdullah Al-Senussi

265. Abdullah Al-Senussi, qui est visé par le gel des avoirs et par l'interdiction de voyager, a été arrêté à son arrivée en Mauritanie, en provenance du Maroc, muni d'un faux passeport malien. Il a été extradé vers la Libye, où il est en attente de procès. Le Comité a accepté une notification de dérogation émise par un État Membre aux fins d'autoriser un cabinet d'avocats représentant les intérêts d'Abdullah Al-Senussi à accepter des fonds de la part de celui-ci en règlement d'honoraires (S/2013/99, par. 250).

266. Le Groupe d'experts est préoccupé par le fait que le montant en question est extrêmement important et que les honoraires devaient être versés au cabinet d'avocats dans l'État Membre déclarant, alors que celui-ci a confirmé qu'à sa connaissance, aucun avoir de M. Al-Senussi ne se trouvait sur son territoire. Il s'ensuit nécessairement que les avoirs en question sont détenus dans un pays tiers. Aucune demande de dérogation n'ayant été reçue de la part d'un autre État Membre, cela veut dire que soit ce pays tiers n'a pas présenté une telle demande selon la procédure requise, soit que les fonds ne sont pas gelés comme ils devraient l'être. Dans un cas comme dans l'autre, il apparaît qu'une violation des dispositions relatives au gel des avoirs s'est produite dans ce pays, qui reste à déterminer. Des demandes de renseignement ont été adressées à l'État Membre déclarant en vue d'établir la source des fonds.

267. Selon des renseignements communiqués par le Maroc, Abdullah Al-Senussi s'est rendu dans des cliniques à Casablanca sous le nom d'emprunt de Abdullah Ould Ahmed (S/2013/99, par. 251). Le Groupe d'experts tient à se rendre au Maroc en vue d'obtenir des renseignements complémentaires et pour déterminer si des comptes bancaires et d'autres avoirs y sont établis sous ce nom d'emprunt. Des demandes aux fins de cette visite ont été faites à plusieurs occasions lors de

réunions bilatérales ainsi que dans une lettre, mais elles restent à ce jour sans réponse.

Al-Unood Al-Senussi

268. Selon des informations publiées dans la presse, Al-Unood Al-Senussi, qui ne figure pas elle-même sur la Liste mais est la fille et la nièce, respectivement, de deux personnes désignées, à savoir Abdullah Al-Senussi et Safia Farkash Al-Barassi, l'épouse de Mouammar Kadhafi, a été arrêtée et placée en détention le 6 octobre 2012 à Tripoli, après être entrée dans le pays munie d'un faux passeport libyen. Selon ces informations, elle était en possession de plusieurs milliers de dollars en espèces. Les circonstances de cette arrestation donnent à penser que les espèces en question faisaient sans doute partie des avoirs dissimulés de son père. Selon d'autres informations publiées dans la presse, elle a été libérée. Aucun renseignement complémentaire n'a été reçu à ce sujet.

Moutassim Kadhafi

269. Le Groupe d'experts a reçu des renseignements selon lesquels une société tunisienne a sans doute agi au nom de Moutassim Kadhafi, qui était inscrit sur la Liste et est à présent décédé (S/2013/99, par. 258). Selon ces renseignements, après l'imposition des mesures de gel des avoirs, il a été tenté de transférer et de dissimuler des avoirs, représentant des montants considérables, dans divers États. Des enquêtes à ce sujet se poursuivent, avec la coopération des autorités tunisiennes, afin d'établir si ces avoirs sont liés à des personnes désignées et, si tel est le cas, où ils se trouvent.

Présence possible d'avoirs en Afrique du Sud

270. Des renseignements communiqués par le Gouvernement libyen et diverses informations communiquées dans la presse ont appelé l'attention du Groupe d'experts sur l'existence possible, sous diverses formes, d'avoirs représentant des montants considérables en Afrique du Sud. Des enquêtes menées à ce sujet ont établi que le Comité libyen de recouvrement des avoirs avait chargé une société privée, dans un autre État Membre, de s'employer au recouvrement des avoirs libyens dans les pays africains.

271. Le Groupe d'experts a pris contact avec le Comité de recouvrement des avoirs, le Cabinet du Premier Ministre libyen et le Gouvernement sud-africain en vue d'éclaircir la situation. Il ressort de ces demandes de renseignements que des avoirs appartenant à des entités ou à des personnes désignées auraient été détectés dans quatre banques et deux entrepôts en Afrique du Sud, et qu'un chargement d'avoirs se trouve actuellement à l'aéroport Oliver Tambo à Johannesburg. Ces avoirs se composeraient d'espèces, de métaux précieux et de pierres précieuses, et leur valeur se chiffrerait en dizaines de milliards de dollars.

272. Le Groupe d'experts estime qu'en vue de déterminer si ces avoirs sont détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées et doivent en conséquence être gelés sans délai par l'Afrique du Sud, il faut établir qui en sont les propriétaires et quelle est leur nature exacte.

273. Le Groupe d'experts a en conséquence adressé plusieurs lettres à l'Afrique du Sud, tenu des réunions avec les représentants de la Mission permanente de l'Afrique

du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et récemment rencontré à Tripoli l'Ambassadeur d'Afrique du Sud en Libye, à qui il a demandé l'autorisation de se rendre d'urgence en Afrique du Sud pour aider à faire la lumière sur la situation de ces avoirs. Le Comité a réitéré, dans une lettre, la demande du Groupe d'experts. Bien que la Mission permanente ait proposé une date pour cette visite à titre provisoire et officieux, aucune confirmation officielle n'est encore parvenue au Groupe d'experts. Celui-ci tient à effectuer cette visite dès que possible afin d'inspecter les avoirs et d'examiner les modalités d'une application éventuelle du gel des avoirs par l'Afrique du Sud.

Hannibal et Aïcha Kadhafi

274. Il ressort de renseignements reçus par le Groupe d'experts qu'une organisation caritative associée à Aïcha Kadhafi, qui est inscrite sur la Liste, est liée à une société créée par elle-même et par son frère, Hannibal Kadhafi, également inscrit sur la Liste. Les enquêtes menées par le Groupe d'experts ont mis au jour un réseau de sociétés situées dans divers États Membres qui semblent avoir des liens financiers étroits entre elles et avec Hannibal Kadhafi.

275. Il apparaît que des sommes en espèces très importantes sont parvenues à Hannibal Kadhafi par l'intermédiaire des sociétés susmentionnées. Le Groupe d'experts a entrepris une analyse détaillée des renseignements obtenus afin de démêler l'écheveau de ces associations complexes et il est à cet égard tributaire de l'assistance de divers États Membres. Il communiquera en temps utile les résultats de ces investigations.

E. Conclusions

Incapacité à mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs

276. Les investigations du Groupe d'experts ont révélé que certains États Membres n'avaient pas les moyens de se conformer aux mesures de gel des avoirs du régime de sanctions contre la Libye et probablement à celles d'autres régimes de sanctions du Conseil de sécurité sans rapport avec le terrorisme, en raison de l'absence d'une législation autorisant le gel d'avoirs sans lien avec des enquêtes sur des infractions.

277. Les États Membres dans lesquels s'est rendu le Groupe d'experts n'ont montré aucune réticence à se conformer aux résolutions ou à coopérer avec lui; ils ont au contraire été d'un grand secours en mettant à sa disposition les informations et les moyens nécessaires. Dans la plupart des cas, les gouvernements concernés sont conscients de la situation et réfléchissent à des mesures susceptibles d'y remédier ou sont déjà en train de les mettre en œuvre.

278. Néanmoins, en l'état actuel des choses, Maurice, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie ne sont pas en mesure de geler les avoirs des entités et des individus désignés. Ce non-respect des résolutions pertinentes a dans au moins un cas entraîné la perte d'actifs qui appartenaient très probablement à un individu inscrit sur la Liste. D'autre part, les actifs des sociétés Al-Albani Islamic Centre Ltd. et Litali Holdings Ltd., situées en République-Unie de Tanzanie et appartenant à Saadi Kadhafi, auraient également dû être gelés, ce qui constitue un autre cas de non-respect des résolutions. Le Groupe d'experts est néanmoins conscient du fait que l'absence de législation évoquée précédemment empêche le gel des actifs.

279. Le Groupe d'experts a écrit aux États Membres susmentionnés, le 5 février 2014, pour leur donner la possibilité de réfuter les affirmations qui précèdent. L'Ouganda a répondu que l'article 118 de la loi n° 2 de 2004 sur les institutions financières s'appliquait également aux mesures de gel des avoirs imposées par les résolutions du Conseil de sécurité. Le Groupe d'experts remercie l'Ouganda d'avoir répondu et fourni ces nouvelles informations. Maurice a répondu le 12 février 2014 en informant le Groupe d'experts que le travail d'élaboration d'une nouvelle législation concernant le gel des avoirs en application du régime de sanctions contre la Libye devait s'achever sous peu.

280. Le Groupe d'experts, après avoir examiné le texte mentionné par l'Ouganda, reste d'avis que la loi en question ne permet pas d'appliquer comme il se doit les mesures relatives au gel des avoirs libyens et cela pour deux raisons. Premièrement, le gel des avoirs appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la Liste doit être décidé par la banque centrale ougandaise, ce qui implique un processus de prise de décisions susceptible de rendre inopérantes les sanctions du Conseil de sécurité. Deuxièmement, il faut que les avoirs en question soient le produit d'activités criminelles, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les mesures de gel des avoirs concernant la Libye.

281. Le Groupe d'experts dispose d'informations solides lui donnant à penser que d'autres États Membres de la région seraient également dans l'incapacité d'appliquer les sanctions et mène actuellement des enquêtes à ce sujet. Cette situation montre à quel point il importe que les États Membres présentent en temps voulu des rapports exacts sur la façon dont ils mettent en œuvre les sanctions du Conseil de sécurité et fassent en sorte de se doter des capacités juridiques adéquates (voir par. 290).

V. Recommandations

A. Embargo sur les armes

Au Conseil de sécurité

282. Le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité d'augmenter l'effectif du Groupe d'experts afin d'accroître la capacité de ce dernier à surveiller et analyser les transferts d'armes effectués en violation de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye.

Au Gouvernement libyen

283. Le Groupe d'experts recommande au Gouvernement libyen de :

a) Préciser d'urgence les procédures d'achat suivies par les ministères ou organismes publics autres que le Ministère de la défense qui sont actuellement en mesure de se procurer du matériel militaire létal et indiquer sans retard au Comité, pour chacune de ces entités, le nom des responsables concernés;

b) Communiquer régulièrement au Comité le nom et le titre des fonctionnaires habilités à signer au nom du Département des achats militaires du Ministère de la défense;

c) Faire participer l'utilisateur final du matériel d'armement à la procédure d'achat et rendre sa signature obligatoire, au même titre que celle de la personne responsable des achats d'armes au sein de l'institution concernée, soit :

i) Au niveau du Ministère de la défense, une signature du Département des achats militaires et une du chef d'état-major (ou son équivalent) de l'entité utilisatrice finale précise (marine, défense aérienne, armée de l'air, contrôle des frontières ou forces terrestres);

ii) Pour les autres ministères ou organismes susceptibles de se procurer du matériel militaire létal, une signature de la personne responsable des achats d'armes (voir ci-dessus) et une du chef de l'entité utilisatrice finale précise.

Au Comité

284. Le Groupe d'experts recommande au Comité :

a) D'encourager le Gouvernement libyen à mettre en œuvre les recommandations formulées précédemment, au paragraphe 283;

b) De modifier sa notice d'aide à l'application des résolutions n° 2 de façon à y indiquer, conformément aux recommandations susmentionnées, que les États Membres ayant l'intention de transférer du matériel militaire létal au Gouvernement libyen doivent produire au Comité deux signatures, l'une émanant de la personne responsable des achats d'armes et l'autre du chef de l'entité utilisatrice finale précise.

Aux États Membres

285. Le Groupe d'experts adresse aux États Membres les recommandations suivantes :

a) Les États Membres qui ont l'intention de transférer du matériel militaire létal à la Libye devraient accorder toute l'attention voulue aux prescriptions de la notice d'aide à l'application des résolutions n° 2 du Comité et fournir à ce dernier toutes les pièces exigées dès notification initiale de l'opération envisagée;

b) Les États Membres devraient rappeler aux fournisseurs d'armements et de matériel connexe du secteur privé, en particulier ceux qui vendent du matériel de tir sportif, que l'exportation de tels articles tombe sous le coup de l'embargo sur les armes même si elle n'est pas soumise par la législation nationale à un régime de licence d'exportation;

c) Les États Membres devraient favoriser les activités visant à sécuriser et à gérer les arsenaux et dépôts de munitions libyens, en particulier les programmes et projets exécutés en Libye par le Service de la lutte antimines et ses partenaires.

B. Interdiction de voyager

Au Comité

286. Le Groupe d'experts recommande au Comité de tenir à jour les informations concernant la situation et la localisation supposées des personnes suivantes, qui sont inscrites sur la Liste des personnes et entités visées :

a) Qadhaf Al-dam, Sayyid Mohammed, qui se trouverait actuellement en Égypte;

b) Dorda, Abu Zayd Umar, qui serait actuellement détenu en Libye;

c) Al-Senussi, Colonel Abdullah, qui serait actuellement détenu en Libye.

Aux États Membres

287. Le Groupe d'experts recommande aux États Membres de communiquer au Comité ou au Groupe d'experts toute information relative aux personnes ou entités figurant sur la Liste et dont la situation ou la localisation n'est pas connue ou est susceptible de changer.

C. Gel des avoirs

Au Conseil de sécurité

288. Au paragraphe 18 de sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité indique que les avoirs gelés devraient « à un stade ultérieur être mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt ». Cette disposition a créé la confusion, le Gouvernement libyen ayant réclamé des avoirs gelés parce qu'ils appartenaient à des personnes inscrites sur la Liste. Le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité, dans ses prochaines résolutions relatives au régime de sanctions contre la Libye, de s'intéresser aux mécanismes d'affectation des avoirs gelés, en particulier ceux appartenant à des individus inscrits sur la Liste. Il faut notamment que :

a) Les actifs libyens volés par ces individus et gelés pour cette raison soient dûment récupérés par l'État concerné dans le cadre d'une procédure judiciaire;

b) Les droits de propriété des individus concernés ne soient pas bafoués.

Au Comité

289. Le Groupe d'experts recommande au Comité :

a) De remplacer le nom de l'entité figurant actuellement sur la Liste sous l'appellation Libyan Africa Foreign Investment Company par sa désignation actuelle, à savoir Libyan Foreign Investment Company;

b) D'adresser une note verbale à tous les États Membres pour leur rappeler qu'ils ont l'obligation de soumettre des rapports sur l'application des dispositions des résolutions. En effet, jusqu'à présent, seuls 59 États Membres ont satisfait à cette obligation. Si cette recommandation était approuvée, le Groupe d'experts serait le cas échéant en mesure de fournir un plan de mise en œuvre.

Aux États Membres

290. Le Groupe d'experts recommande aux États Membres qui n'ont pas de législation autorisant le gel des avoirs conformément aux dispositions du régime de sanctions contre la Libye de combler cette lacune le plus rapidement possible.

Annex I

List of institutions and individuals consulted

The list below excludes certain individuals, organizations or entities with whom the Panel met, in order to maintain the confidentiality of the sources and not to impede the ongoing investigations of the Panel.

Armenia	
Government	Ministry of Defence
Central African Republic	
Government	Ministry for disarmament, demobilization and reintegration
Diplomatic missions	France, European Union
France	
Government	Ministry of the Interior, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Finance, Ministry of Defence
Organizations	Interpol
Israel	
Government	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defence
Libya	
Government	Ministry of Defence, Ministry of the Interior, Ministry of Foreign Affairs, Chief of Army General Staff , Asset Recovery Committee, Office of the Prime Minister, Attorney General
Organizations	United Nations Support Mission in Libya, NGOs
Diplomatic missions	France, United Kingdom, South Africa, Ukraine, Italy
Mali	
Government	Ministry of the Interior, Ministry of Defence
Diplomatic missions	France
Malta	
Government	Sanctions Monitoring Board, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of the Interior, Ministry of Finance, Deputy Attorney General, Prosecutors Office, Financial Intelligence Unit, police

Mauritius	
Government	Ministry of the Interior, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Finance, National Security Advisor, Financial Intelligence Unit
Organizations	UNDP
Niger	
Government	Ministry of Interior, Ministry of Defence, Ministry of Finance, Gendarmerie
Diplomatic missions	France, United States
United Republic of Tanzania	
Government	Ministry of Finance, Ministry of Foreign Affairs, Office of the Attorney General, Director of public prosecutions, Ministry of the Interior, police, Financial Intelligence Unit
Organizations	WHO
Tunisia	
Government	Ministries of the Interior, Defence, Justice; National Guard
Diplomatic missions	France, United States
Turkey	
Government	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Customs and Trade, Ministry of Defence, Prime Minister's office
Uganda	
Government:	Ministry of Finance, Ministry of Foreign Affairs, Office of the Attorney General, Director of Public Prosecutions, police
United Kingdom	
Government	Foreign and Commonwealth Office, Ministry of Defence, Treasury, National Crime Agency, Metropolitan Police Service
United States of America	
Government	State Department, Federal Bureau of Investigation, Treasury, Department of Justice, Department of Defense
Diplomatic missions:	Representatives from the following permanent missions to the United Nations: Algeria, Argentina, Australia, Canada, Chad, China, Egypt, France, Germany, Greece, Israel, Libya, Luxembourg, Niger, Nigeria, Malta, Mauritius, Mexico, Morocco, Oman, Russian Federation, Rwanda, Serbia, South Africa, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, United States of America, Zambia
International organizations:	World Bank

Annex II

Panel official outgoing correspondence log during the present mandate

2013

No.	Country	About	Sent on
34	Libya	Multiple entry-VISA request	8/04/13
35	Greece	Arms Embargo/Visit	10/04/13
36	United Nations Support Mission in Libya	Request VISA to enter Libya	11/04/13
37	Oman	Travel Ban	12/04//13
38	Algeria	Travel Ban	12/04/13
39	United Republic of Tanzania	Assets Freeze/Visit	16/04/13
40	Uganda	Asset Freeze/Visit	16/04/13
41	Belgium	Arms Embargo	17/04/13
42	Russian Federation	Arms Embargo	17/04/13
43	Egypt	Assets Freeze	23/04/13
44	Chair	Inspection Report on Mali	23/04/13
45	Greece	Arms Embargo/Visit	25/04/13
46	Turkey	Arms Embargo	29/04/13
47	Bulgaria	Arms Embargo	29/04/13
48	China	Arms Embargo	29/04/13
49	United Republic of Tanzania	Assets Freeze/VISA	9/05/13
50	China	Arms Embargo	9/05/13
51	Niger	Asset Freeze/Visit	15/05/13
52	Algeria	Travel Ban	17/05/13
53	Republic of Korea	Arms Embargo	20/05/13
54	Chair	Travel Ban update	20/05/13
55	Ukraine	Arms Embargo	23/05/13
56	Uganda	Assets Freeze/Visit	23/05/13
57	Canada	Assets Freeze/Travel Ban	28/05/13
58	Switzerland	Assets Freeze/Travel Ban	28/05/13
59	Mexico	Assets Freeze/Travel Ban	28/05/13
60	Nigeria	Arms Embargo/Visit	28/05/13
61	Algeria	Travel Ban	28/05/13
62	Bulgaria	Arms Embargo	28/05/13
63	Turkey	Arms Embargo/Visit	29/05/13
64	France	Arms Embargo	29/05/13

65	South Africa	Assets Freeze/Visit	3/06/13
66	Libya	Assets Freeze	3/06/13
67	United Republic of Tanzania	Assets Freeze	3/06/13
68	Switzerland	Assets Freeze	5/06/13
69	Tunisia	Assets Freeze/Visit	28/06/13
70	Libya	Visa	12/06/13
71	Uganda	Assets Freeze	12/06/13
72	Canada	Assets Freeze/Travel Ban	19/06/13
73	Lebanon	Arms Embargo	26/6/13
74	Ukraine	Arms Embargo	26/06/13
75	Chad	Arms Embargo/Visit	26/06/13
76	Mauritius	Assets Freeze/Visit	26/06/13
77	South Africa	Assets Freeze/Visit	26/06/13
78	Morocco	Assets Freeze/Visit	26/06/13
79	Armenia	Arms Embargo/Visit	25/7/13
80	President of the Security Council	Transmission Interim Report	2/7/13
81	Chair	Transmission Interim Report	2/07/13
82	Qatar	Arms Embargo	5/07/13
83	Jeppesen	Arms Embargo	5/07/13
84	Mexico	Assets Freeze/Travel Ban/Visit	5/07/13
85	Turkey	Arms Embargo/Visit	5/07/13
86	African Union Mission in Somalia (AMISOM)	Arms Embargo/Visit	8/07/13
86	Tunisia (double-numbered)	Assets Freeze	9/07/13
87	Malta	Assets Freeze	9/07/13
88	Chair	Update to list of designated individuals	19/07/13
89	South Africa	Assets Freeze/Visit	31/07/13
90	Italy	Assets Freeze	1/08/13
91	Switzerland	Assets Freeze	31/07/13
92	Malta	Assets Freeze	1/08/13
93	Zimbabwe	Assets Freeze	5/08/13
94	Malawi	Assets Freeze	5/08/13
95	Chair	Update IAN#2	7/08/13
96	Russian Federation	Arms Embargo	12/08/13
97	Italy	Assets Freeze	12/08/13
98	Chair	Follow-up on recommendation 8 of S/2013/99	27/08/13
99	INTERPOL	Arms Embargo	15/08/13
100	Niger	Arms Embargo/Assets Freeze/Visit	15/08/13

101	Chair	Update to list of designated individuals	19/08/13
102	Cyprus	Assets Freeze	19/08/13
103	Tunisia	Assets Freeze	19/08/13
104	United Arab Emirates	Arms Embargo	21/08/13
105	Armenia	Arms Embargo/Visit	21/08/13
106	Israel	Arms Embargo/Visit	27/08/13
107	Egypt	Arms Embargo/Visit	27/08/13
108	Mauritius	Assets Freeze/Visit	19/09/13
109	Greece	Arms Embargo	19/09/13
110	Egypt	Arms Embargo	19/09/13
111	Morocco	Arms Embargo	19/09/13
112	Mali	Arms Embargo/Visit	19/09/13
113	AMISOM	Arms Embargo/Visit	19/09/13
114	Brink's	Assets Freeze	24/09/13
115	Malta	Arms Embargo	30/09/13
116	Belgium	Arms Embargo	1/10/13
117	Australia	Assets Freeze	10/10/13
118	Benin	Assets Freeze	25/10/13
119	Egypt	Arms Embargo/Visit	6/11/13
120	Tunisia	Arms Embargo/Assets Freeze/Visit	6/11/13
121	Turkey	Arms Embargo/Visit	7/11/13
122	Niger	Arms Embargo/Visit	8/11/13
123	United States of America	Arms Embargo	8/11/13
124	Mali	Assets Freeze	11/11/13
125	Ukraine	Arms Embargo	15/11/13
126	Sweden	Arms Embargo	15/11/13
127	Côte d'Ivoire	Assets Freeze	14/11/13
128	Guinea-Bissau	Assets Freeze	14/11/13
129	Greece	Arms Embargo	14/11/13
130	Republic of Moldova	Arms Embargo	14/11/13
131	Chair	Arms embargo	18/11/13
132	Burkina Faso	Assets Freeze	19/11/13
133	Libya	VISA	19/11/13
134	Canada	Assets Freeze	22/11/13
135	Tunisia	Assets Freeze	27/11/13
136	Cyprus	Assets Freeze	27/11/13
137	United Republic of Tanzania	Assets Freeze	27/11/13

138	Uganda	Assets Freeze	13/12/13
139	Togo	Assets Freeze	5/12/13
140	Senegal	Assets Freeze	5/12/13
141	United Arab Emirates	Arms Embargo	29/11/13
142	Sudan	Arms Embargo	29/11/13
143	Russian Federation	Arms Embargo	29/11/13
144	Libya	Meetings	2/12/13
145	Mali	Arms embargo/visit	2/12/13
146	Niger	Arms Embargo/Visit	5/12/13
147	Gabon	Assets Freeze	9/12/13
148	Democratic Republic of the Congo	Assets Freeze	9/12/13
149	Malta	Assets Freeze/Visit	9/12/13
150	Poland	Arms Embargo	18/12/13
151	Russian Federation	Arms Embargo	20/12/13
152	France	Arms Embargo	27/12/13

2014

No.	**Country**	**About**	**Sent on**
1	Syrian Arab Republic	Arms Embargo	6/01/14
2	Lebanon	Arms Embargo/Visit	7/01/14
3	Central African Republic	Arms Embargo/Visit	7/01/14
4	Italy	Arms Embargo	7/01/14
5	Tunisia	Arms Embargo	8/01/14
6	Turkey (Not transmitted)	Arms Embargo (Not transmissed due to technical error)	N/A
7	Canada	Arms Embargo	7/01/14
8	Saudi Arabia	Arms Embargo	7/01/14
9	Libya	Arms Embargo/Assets Freeze/Visit	8/01/14
10	Chair	Arms Embargo/Update	9/01/14
11	Niger	Assets Freeze/Visit	15/01/14
12	Libya	Arms Embargo	15/01/14
13	Algeria	Arms Embargo/Visit	15/01/14
14	Bulgaria	Arms Embargo	15/01/14
15	United Kingdom	Arms Embargo	15/01/14
16	Denmark	Assets Freeze	15/01/14
17	Uganda	Assets Freeze	15/01/14
18	Switzerland	Assets Freeze	15/01/14
19	Cyprus	Assets Freeze	15/01/14

20	Italy	Assets Freeze	17/01/14
21	United Kingdom/British Virgin Islands	Assets Freeze	17/01/14
22	United States of America	Arms Embargo	17/01/14
23	Malta	Arms Embargo/Assets Freeze/Visit dates	17/01/14
24	Sudan	Arms Embargo	24/01/14
25	Central African Republic	Assets Freeze	29/01/14
26	Oman	Travel Ban for rebuttal	31/01/14
27	Mauritius	Assets Freeze for rebuttal	5/02/14
28	Oman	Travel Ban	5/02/14
29	Uganda	Assets Freeze for rebuttal	5/02/14
30	United Republic of Tanzania	Assets Freeze for rebuttal	5/02/14
31	Tunisia	Assets Freeze for rebuttal	5/02/14
32	Armenia	Arms Embargo for rebuttal	6/02/14
33	Egypt	Arms Embargo/Visit	6/02/14
34	Turkey	Arms Embargo for rebuttal	7/02/14
35	Qatar	Arms Embargo for rebuttal	7/02/14
36	Italy	Assets Freeze	12/02/14

Annex III

Level of responsiveness to requests for information and/or visits from the Panel

Table showing level of responsiveness to requests for information and/or visits

Country/organization	Number of letters sent[a]	Requested info fully supplied	Requested info partially supplied	No answer	Visit request
Algeria	4	2[b]		2	Not granted[e]
African Union Mission in Somalia	2		2		
Armenia	1	1			Granted
Australia	1	1			
Belgium	2	2			
Benin	1			1	
Burkina Faso	1			1	
Bulgaria	3	3			
Canada	3	1	1[c]	1	
Chad	1			1	Not Granted[e]
China	2	2			
Côte d'Ivoire	1			1	
Cyprus	3	3			
Democratic Republic of the Congo	1			1	
Denmark	1	1			
Egypt	4	3		1	Not Granted
France	2	2			Granted
Gabon	1			1	
Greece	4	3, 1[b]			Not Granted[f]
Guinea-Bissau	1			1	
INTERPOL	1	1			Granted
Israel	1	1			Granted
Italy	4	3		1[d]	
Lebanon	2	1		1[d]	
Libya	1			1	Granted
Malawi	1			1	
Mali	2	1		1	Granted
Malta	4	4			Granted
Mauritius	1	1			Granted
Mexico	2	2			Not Granted[f]
Morocco	2	1		1	Not Granted[e]
Niger	5	1		4	Partly granted (to arms experts)[e]
Nigeria	1			1[d]	Not Granted[e]
Oman	2	2			
Poland	1			1[d]	

Country/organization	Number of letters sent[a]	Requested info fully supplied	Requested info partially supplied	No answer	Visit request
Qatar	1		1		
Republic of Korea	1	1			
Russian Federation	4	2		2	
Saudi Arabia	1			1	
Senegal	1			1	
Sudan	2			2	
Sweden	1	1			
Switzerland	4	4			
Syria	1	1			Not Granted
South Africa	3		1	2[d]	Not Granted[e]
United Republic of Tanzania	3	1		2[d]	Granted
Togo	1			1	
Tunisia	5	4	1		Granted
Turkey	4	4			Granted[g]
United Arab Emirates	2			2	
Uganda	4	4			Granted
Ukraine	2	2			
United Kingdom, incl. British Virgin Islands	2	2			Granted
United States of America	2	1	1		Granted
Zimbabwe	1	1			

[a] This figure does not include letters for rebuttal or letters concerning logistical issues related to a visit.
[b] Answer addressed to the Committee.
[c] Member State indicated that no information can be shared due to an ongoing investigation.
[d] Member State indicated that a response was forthcoming.
[e] Member State did not respond to a follow-up from the Committee.
[f] Member State suggested awaiting outcome of or process during an ongoing investigation.
[g] Member State did not grant an inspection due to an ongoing investigation.

Annex IV

Bill of lading for the *Nour M*

21/01 2014 1:19MM FAX 2103881021 MFA YPEX [illegible]0008/0019

ANNEX 2

CODE NAME: "CONGENBILL". EDITION 1994

BILL OF LADING B/L No. 1/10.13-L

TO BE USED WITH CHARTER-PARTIES

Reference No.

Shipper
State Self-Supporting Foreign
Trade and Investment Firm
"UKRINMASH"

Consignee
Ministry of Defense of Libya

COPY NON NEGOTIABLE

Notify address
Ministry of Defense of Libya

Vessel	Port of loading
M/V "NOUR-M"	OKTYABRSK, UKRAINE

Port of discharge
TRIPOLI, LIBYA

Shipper's description of goods	"SAID TO BE" "SAID TO WEIGH / MEASURE"	Gross weight (kgs) / measurement (cbm)
Cartridges, class 1,4S, UN 0012 (12500 wooden boxes, 275000 kg.) packed into 14 x 20-ft. containers.	14 places	307200 kg
	Total : 14 places	307200 kg

CLEAN SHIPPED ON BOARD.

(of which NIL on deck at Shipper's risk; the Carrier not being responsible for loss or damage howsoever arising)

Freight payable as per CHARTER-PARTY dated

FREIGHT ADVANCE.

Received on account of freight: FREIGHT PREPAID

Time used for loading days hours

SHIPPED at the Port of Loading in apparent good order and condition on board the Vessel for carriage to the Port of Discharge or so near thereto as she may safely get the goods specified above.

Weight, measure, quality, quantity, condition, contents and value unknown.

IN WITNESS whereof the Master or Agent of the said Vessel has signed the number of Bills of Lading indicated below all of this tenor and date, any one of which being accomplished the others shall be void.

FOR CONDITIONS OF CARRIAGE SEE OVERLEAF

Freight payable at

Place and date of issue
OKTYABRSK, 16.10.2013

Printed and sold by [illegible] Copenhagen K. Telefax [illegible] by authority of the Baltic and International Maritime Council (BIMCO), Copenhagen

Number of original B/L
3 / THREE

Signature
MASTER OF M/V NOUR-M
MEHMET [illegible]

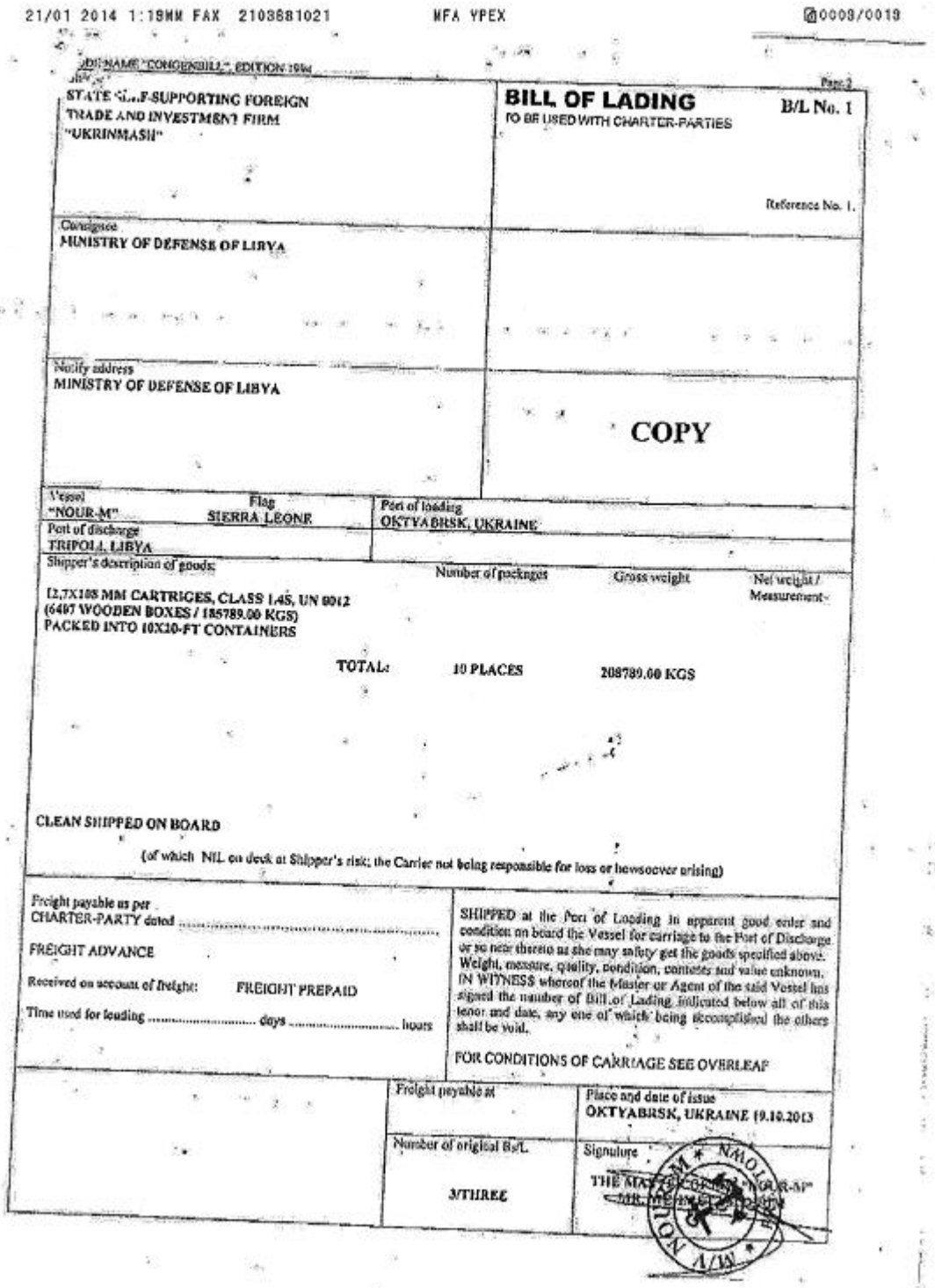

21/01 2014 1:19MM FAX 2103681021 MFA YPEX 0009/0019

FORM NAME "CONGENBILL", EDITION 1994

Page 1

STATE SELF-SUPPORTING FOREIGN TRADE AND INVESTMENT FIRM "UKRINMASH"

BILL OF LADING B/L No. 1
TO BE USED WITH CHARTER-PARTIES

Reference No. 1.

Consignee
MINISTRY OF DEFENSE OF LIBYA

Notify address
MINISTRY OF DEFENSE OF LIBYA

COPY

Vessel	Flag	Port of loading
"NOUR-M"	SIERRA LEONE	OKTYABRSK, UKRAINE

Port of discharge
TRIPOLI, LIBYA

Shipper's description of goods	Number of packages	Gross weight	Net weight / Measurement
12,7X108 MM CARTRIGES, CLASS 1.4S, UN 0012 (6497 WOODEN BOXES / 185789.00 KGS) PACKED INTO 10X10-FT CONTAINERS			
TOTAL:	10 PLACES	208789.00 KGS	

CLEAN SHIPPED ON BOARD

(of which NIL on deck at Shipper's risk; the Carrier not being responsible for loss or howsoever arising)

Freight payable as per CHARTER-PARTY dated .....

FREIGHT ADVANCE

Received on account of freight: FREIGHT PREPAID

Time used for loading ..... days ..... hours

SHIPPED at the Port of Loading in apparent good order and condition on board the Vessel for carriage to the Port of Discharge or so near thereto as she may safely get the goods specified above. Weight, measure, quality, condition, contents and value unknown. IN WITNESS whereof the Master or Agent of the said Vessel has signed the number of Bill of Lading indicated below all of this tenor and date, any one of which being accomplished the others shall be void.

FOR CONDITIONS OF CARRIAGE SEE OVERLEAF

Freight payable at	Place and date of issue
	OKTYABRSK, UKRAINE 19.10.2013
Number of original B/L	Signature
3/THREE	THE MASTER OF M/V "NOUR-M"

21/01 2014 1:20PM FAX 21038B1021 MFA YPEX 0010/0018

CODE NAME "CONGENBILL" EDITION 1994

Page 2

Shipper
STATE SELF-SUPPORTING FOREIGN TRADE AND INVESTMENT FIRM "UKRINMASH"

BILL OF LADING
TO BE USED WITH CHARTER-PARTIES

B/L No. 2

Reference No. 2

Consignee
MINISTRY OF DEFENSE OF LIBYA

Notify address
MINISTRY OF DEFENSE OF LIBYA

COPY

Vessel	Flag	Port of loading
"NOUR-M"	SIERRA LEONE	OKTYABRSK, UKRAINE

Port of discharge
TRIPOLI, LIBYA

Shipper's description of goods:	Number of packages	Gross weight	Net weight / Measurement
7,62X39 MM CARTRIGES, CLASS 1.4S, UN 0012 (21429 WOODEN BOXES / 642858.00 KGS) PACKED INTO 30X20-FT AND 1X40-FT CONTAINERS			
TOTAL:	31 PLACES	715723.00 KGS	

CLEAN SHIPPED ON BOARD

(of which 21 CONTAINERS on deck at Shipper's risk; the Carrier not being responsible for loss or howsoever arising)

Freight payable as per CHARTER-PARTY dated .....

FREIGHT ADVANCE

Received on account of freight: FREIGHT PREPAID

Time used for loading ..... days ..... hours

SHIPPED at the Port of Loading in apparent good order and condition on board the Vessel for carriage to the Port of Discharge or so near thereto as she may safely get the goods specified above. Weight, measure, quality, condition, contents and value unknown. IN WITNESS whereof the Master or Agent of the said Vessel has signed the number of Bills of Lading indicated below all of this tenor and date, any one of which being accomplished the others shall be void.

FOR CONDITIONS OF CARRIAGE SEE OVERLEAF

Freight payable at	Place and date of issue
	OKTYABRSK, UKRAINE 22.10.2013
Number of original Bs/L	Signature
5/FIVE	THE MASTER OF M/V "NOUR-M" MR. MEHMET YILDIRIM

FREE

Annex V

Update on previously reported transfers of ammunition to Libya organized by the United Arab Emirates

Armenia

1. The Panel visited Armenia in September 2013 to meet with authorities, the broker and the aviation company registered in Armenia involved in the transfers under investigation. Armenia fully cooperated with the Panel and facilitated meetings with the private entities.

2. The broker, DG Arms Corporation, explained that the United Arab Emirates had contacted it with a request to supply materiel. Their representatives told the Panel they were unaware that the ammunition's intended destination was Libya, since the intended transfer was from Albania to the United Arab Emirates under the control of representatives of the United Arab Emirates who travelled with the ammunition aboard the flights.

3. DG Arms admitted it had not sought opinion or permission for the transaction from the Ministry of Defence of Armenia, as required under Armenian national law. Because of this, Armenia informed the Panel, DG Arms had its export/brokering/import licence revoked.

4. During the meeting with Ayk Avia air company, its representatives explained that the aircraft in question had been sublet to another company called V-Berd Avia Ltd and that Ayk Avia was unaware that the aircraft were heading to Libya as the flight plans were changed en route. This contradicts documentation Albania provided to the Panel which showed that Ayk Avia, before the first flight took place, submitted a request to Albania for permission to land including the flight schedule which clearly mentioned the airport of Benghazi, Libya.

5. In a letter dated 29 October 2013, Armenia informed the Panel that "the Flight Operation Department and the Air Transportation Regulation Department of the Civil Aviation General Department of the Republic of Armenia have examined the information contained in the previous final report of the Panel (S/2013/99) and concluded that Ayk Avia air company conducted poor airplane operations supervision and violated flight operation guidelines of the international air routes. Consequently, the Civil Aviation General Department declined to extend the Air Operator's Certificate of Ayk Avia air company, which expired on October 17, 2013."

Republic of Moldova

6. After the series of flight transporting ammunition to Benghazi, the aircraft flew to the Republic of Moldova. In the previous mandate, the Panel asked the Republic of Moldova to provide information regarding the flight path. The Republic of Moldova responded immediately after the submission of the previous report to the Council, so its response could not be reflected in that report. The Republic of Moldova explained that on 12 September 2011, while the aircraft was supposed to come from Armenia, Ayk Avia informed Moldovan air traffic control en route that the aircraft was in fact coming from Benghazi. The Republic of Moldova inspected the aircraft and confirmed that there were no goods transported onboard.

Ukraine

7. The ammunition transferred to Libya were part of a larger list of equipment which the United Arab Emirates sought to purchase. According to the information the Panel received, DG Arms was contacted regarding a Conclusion Document (N°27548800) signed by the Deputy Head of State Service Export Control of Ukraine on 3 August 2011 regarding a list of 35 various items including small, light and heavy weapons systems and ammunition. Ukraine, in response to an enquiry of the Panel, responded that the document entitled the parties to enter into negotiation and did not constitute an authorization by the State Export Control Service to carry out the transfers; no materiel other than the ammunition and AKMs were delivered.

Regarding the remaining materiel listed in the EUC related to the deal between Ukrinmash and the United Arab Emirates authorities (S/2013/99, para. 82). Ukraine informed the Panel that the 1000 AKM and the 1.2 million rounds of ammunition were transported in August 2011 from Ukraine to the United Arab Emirates, and not to Libya. The Panel also contacted the United Arab Emirates to confirm the delivery of the materiel. No response has been received.

Annex VI

Registration document for the *Alexandretta*

ST. VINCENT AND THE GRENADINES

MARITIME ADMINISTRATION

Certificate of Registry

Nr: 11082/N

(Issued under the provisions of the Sections 5-52 of the Shipping Act, 2004)

WHEREAS, the Government of ST. VINCENT AND THE GRENADINES, has considered and approved the application of the ship described hereunder. THEREFORE, be it resolved, that there be issued, pursuant to the terms of the Shipping Act, 2004, this Certificate of registry to the said vessel entitling her to engage in foreign trade under the flag of St. Vincent and the Grenadines and be accorded the rights and privileges of a St. Vincent and the Grenadines vessel in accordance with the terms of the Shipping Act, 2004.

Name of Ship	Official Number	Call Sign	IMO Number
ALEXANDRETTA	11082	J8B4609	8913772

Year & Port of Registry	Previous Name of Ship	Previous Port of Registry
2011, KINGSTOWN	ALEXANDRETTA	VALETTA

Date	Name, Residence and Description of the Owner(s)	Shares	Recorded
11/02/2007	KHAFAJI MARINE CO. S.A. (IMO 5635810) TEGUCIGALPA, HONDURAS C.A.	100 %	11/10/2011

PARTICULARS OF THE SHIP

Place Built	Date of Contract	Year Keel Laid	Year Built	Date of Delivery	Year of Conversion
TURKEY	N/A	1990	1991	N/A	N/A

Name of Builders	KOCAELI

Type of Ship	Cargo Ship	Hull Material	Steel	Length (ITC 69)	87.21 m
Gross Tonnage	3466	Number of Decks	1	Breadth	15.82 m
Net Tonnage	1910	Number of Masts	1	Moulded Depth	7.90 m

PARTICULARS OF THE ENGINES (IF ANY)

Nr of Sets	Description of Engines	When Built	Number of Cylinders	Diameter	Length of Stroke	KW
1	INTERNAL COMBUSTION	1990	8	320	420	1 X 2200

Name and Address of Makers	
KRUPP MAK MASCHINENBAU, KIEL - GERMANY	
Classification Society	GERMANISCHER LLOYD

Issued by the authority of the Government of ST. VINCENT AND THE GRENADINES, under my hand and seal, at Monaco, this 24 April 2012.

This Certificate expires on 24 April 2017

The Commissioner for Maritime Affairs

See overleaf for encumbrance

Annex VII

List of materiel seized on board the *Alexandretta*

1) Container TRKU 403263-9:
25 cardboard boxes containing 50,000 rounds of blank ammunition
20 cardboard boxes containing 100 plastic shotgun cases
125 cardboard boxes containing 2500 blank firing pistols
214 cardboard boxes containing 1070 hunting shotguns without groove (hunting guns)
1445 cardboard boxes containing 368,750 hunting cartridges
2) Container QIBU 420484-2:
200 cardboard boxes containing 4000 kg of sodium bicarbonate (powder)
125 cardboard boxes containing 500,000 rounds of blank ammunition
1525 cardboard boxes containing 350,000 hunting cartridges
3) Container UACU 302861-0:
130 cardboard boxes containing 650 hunting guns
250 cardboard boxes containing 5000 kg of sodium bicarbonate
1367 cardboard boxes containing 344,650 hunting cartridges

Source: Greek authorities, April 2013.

Annex VIII

Investigation on flights operated by Qatari aircraft

1. According to flight plans received by the Panel, several Qatari C17 and C130 aircraft have flown in and out of Qatar to and from various Libyan airports since January 2013:

- Flight 1: Mitiga Airport, Tripoli, Libya to Al Udeid Air Base, Doha, Qatar - 15 January 2013
- Flight 2: Mitiga Airport, Tripoli, Libya to Al Udeid Air Base with a stopover in Morocco - 1 February 2013
- Flight 3: Benina Airport, Benghazi, Libya to Al Udeid Air Base, Doha, Qatar - 16 April 2013

2. The flight plans of the Qatari C17 are made by Jeppesen (http://ww1.jeppesen.com/index.jsp), an American company based in Colorado that is a subsidiary of Boeing. The Panel contacted Jeppesen to obtain information regarding these flights, including the cargo transported. The Panel also asked Jeppesen to provide the list of the flights operated by Qatari C17 to Libya since July 2012. The company responded that it was not involved in the process of obtaining Diplomatic Clearances for the Qatar Air Force and did not know the content of the flight cargo for the flights it plans. Jeppesen did not provide the list of flights which the Panel requested.

3. Flight plans provided to the Panel indicate that Military Diplomatic Clearance Numbers were issued by several Member States for the C17 flights in question (see table below). To apply for a Military Diplomatic Clearance Number, parties are generally required to provide precise details of the flight and cargo (in the case of European countries, they should declare any hazardous goods). The Panel contacted several countries that approved Military Diplomatic Clearance Numbers for the abovementioned flights or through the airport of which the aircraft landed on its way back to Qatar.

4. Regarding flight 1, the Panel sent requests to Egypt, Greece and Saudi Arabia. Greece responded that no registered data related to the request and granting of an Military Diplomatic Clearance Number to the corresponding aircraft were in its records. However, Greece informed that on 14 and 15 January, registered flights of an aircraft owned by the Qatari Air Force took place outside the Greek airspace. Egypt responded that Qatar requested a Military Diplomatic Clearance Number for three flights on that day to rotate the guard of the Qatari Embassy in Tripoli. Saudi Arabia did not respond to the Panel's letter.

5. Regarding flight 2, the Panel contacted Morocco to enquire about the content of the cargo and the reason for the stopover in Morocco after departing from Mitiga Airport and before heading back to Qatar. Morocco explained that the aircraft had been granted permanent overflight and landing authorization and was transporting a number of 4x4 vehicles for Qatari dignitaries in Morocco.

6. Regarding flight 3, the Panel awaits a response from Saudi Arabia.

Table 1: Flight control data regarding 2 C17 Qatari flights operated in 2013

Flight	Date of flight	From	To	Call sign	Aircraft registration	Military Diplomatic Clearance Number
	01.14.2013	OTBH	HLLM	LHOB242	MAC	MDCNOE12M018 HE 90102 LG KAT2013 HL 14529
Flight 1	01.15.2013	HLLM	OTBH	LHOB242	MAC	MDCN HL 14529 LG KAT2013 HE 90102 OE12M018
	02.01.2013	HLLM	GMFO	LHOB240	MAA	
Flight 2	02.01.2013	GMFO	OTBH	LHOB240	MAA	MDCN GMQTR213 DA025TMQTR13 DT 0370313 LG KAT1013
	04.15.2013	OTBH	HLLB	LHOB240	MAA	MDCNOE13M018
Flight 3	04.16.2013	HLLB	OTBH	LHOB240	MAA	MDCNOE13M018

ICAO codes: HLLM (Mitiga Airport, Tripoli, Libya), HLLB (Benina Aiport, Benghazi, Libya), OTHB (al Udeid Air Base, Doha, Qatar), GMFO (Angads Airport, Morocco).

7. A report published by the New York Times which looked into these flights concluded that they transported weapons from Libya to Qatar which were then sent to Ankara, Turkey, along with other materiel.[a] The flight data provided to the Panel shows that after the arrivals of each of the above-mentioned flights (1, 2 and 3) in Doha, the next C17 to depart from Doha flew to Ankara.

8. Analysis of the flight plans of Qatari C17 military transport aircraft shows that, between 1 January 2013 and 30 April 2013, the Qatari Air Force operated 28 flights between Doha and Ankara and one to Gaziantep, an airport near the Turkish-Syrian border. It is also interesting to note that after the arrivals of each of the above-mentioned flights (1, 2 and 3) in Doha, the next C17 to depart from Doha flew to Ankara.

[a] Available from www.nytimes.com/2013/06/22/world/africa/in-a-turnabout-syria-rebels-get-libyan-weapons.html?pagewanted=all.

Annex IX

Use of Libyan materiel in terrorist attacks in the Niger

1. The year 2013 was marked by the first suicide attacks in the Niger. On 23 May 2013, two simultaneous attacks were carried out against a military base in Agadez and the Areva uranium facility, killing 24 people and injuring another 24. Following these attacks, the Nigerien authorities publicly claimed that the attackers had come from south Libya;[a] the Panel therefore contacted the Nigerien authorities to obtain additional information about a potential transfer of arms from Libya to the Niger by the perpetrators of the attacks in violation of the embargo, and the Panel's arms experts visited the Niger in December 2013 to enquire further about the case.

2. **Perpetrators**: The attacks were jointly claimed by the Mouvement pour l'Unicité et le Djihaden Afrique de l'Ouest and Mokhtar Belmokhtar's group, Al-Muwaqi'un BilDima (Those Who Sign with Blood),[b] two breakaway factions of Al-Qaida in the Islamic Maghreb which merged in August 2013 to form a new group called Al Murabitun.[c] Belmokhtar has also claimed the attack against Tigantourine gas plant near In Amenas, Algeria, in January 2013. The two groups are primarily based and active in Northern Mali.

3. Terrorists killed in the attack were identified as being Sahraoui, Tunisian, Algerian, Malian and Nigerian and interrogations of their cell phones showed that recent calls had been made to Algeria and Mali; they had arrived in Agadez 15 days before the attacks.

4. **Materiel used**: In December 2013, the Panel was granted access to the arms and ammunition used by the terrorists in Agadez. While the materiel used in the suicide vests, which included 60 mm mortars and grenades, was not available to view, the Panel was able to inspect the assault rifles and the ammunition. Seven AK-type assault rifles were recovered, including an AK 103-2, which is very typical of the Libyan arsenals (serial number 051466055).Several AK type 103-2s have been seized on members of armed groups in Mali; the Panel believes that these relatively new models of rifles delivered to Libya between 2005 and 2008 arrived in Mali after the imposition of the arms embargo on Libya.

5. The Panel has asked the producing country, the Russian Federation, to trace the weapon and is waiting for a response.

6. The Panel has also asked the Polish authorities to trace an AK-MS produced in 1994 (serial number LZ07868), which was also used in the attacks.

7. The Panel notes that the vehicle used in the attack had been purchased in the Niger.

---

[a] RFI. Attentats au Niger: Issoufou affirme que les assaillants venaient de Libye. 25 May 2013 http://www.rfi.fr/afrique/20130525-attentats-niger-libye-affirme-president-mahamadou-issoufou-arlit-areva-

[b] Al Akbhar. Un leader du MUJAO: les auteurs de l'attaque du Niger ne venaient pas de Libye. 28 May 2013. http://www.fr.alakhbar.info/6842-0-Un-leader-du-MUJAO-les-auteurs-de-lattaque-du-Niger-ne-venaient-pas-de-la-Lybie.html
ANI. Bellawar revendique les attentats du Niger. 24 May 2013. http://www.ani.mr/?menuLink=9bf31c7ff062936a96d3c8bd1f8f2ff3&idNews=21805

[c] ANI. Urgent : Fusion entre les Moulathamounes et le MUJAO. 22 August 2013. http://www.ani.mr/?menuLink=9bf31c7ff062936a96d3c8bd1f8f2ff3&idNews=22617

Figure

Assault rifles seized from terrorists in Agadez

Source: Libya Panel of Experts, Niamey, November 2013

8. 409 rounds of 7.62 x 39 mm ammunition were collected from the terrorists, which the Panel was able to analyse. It found 26 different types produced in eight different countries between 1954 and 2011. 10 out of 26 of these types were documented by the Panel in Mali in materiel seized from armed groups in March 2013, of which only three match the ammunition profile which the Panel has compiled for Libya. The Panel was only able to inspect the cartridges and did not have access to ammunition packaging; therefore it decided to focus its attention on tracing the ammunition produced after 2000. China confirmed to the Panel that the authorities had exported 7.62 x 39 mm marked 811-08 to Mali and not to Libya. Bulgaria confirmed that 7.62 x 39 mm 10/11 ammunition had been exported to the Malian authorities in 2012.

9. Materiel used in the attacks is therefore reflective of various sources of supplies used by Malian armed groups: a mixture of Malian stockpiles taken over during the crisis and materiel supplied from abroad, including from Libya.

10. In view of the investigation conducted by the Nigerien authorities and other security sources, as well as the Panel's own analysis of the materiel, the perpetrators of the terrorist attacks in the Niger did not come directly from Libya. While one of the rifles is very likely coming from Libya, the materiel tends to indicate that it may have been transferred from Mali to the Niger.

Annex X

Update on the *Letfallah II* investigation

1. Actors involved: Lebanon provided the Panel with a copy of the investigation report. The document indicates that Syrian citizens based in Jeddah Saudi Arabia initiated and financed the operation. As the names of the individual who brokered the deal in Saudi Arabia and the person responsible for organizing the shipment in Misrata are extremely common, the Panel is trying to obtain more information before contacting Saudi Arabia and Libya in connection with this case.

2. The investigation report further indicates that the owner of the ship, Mohamad Housain Khaffaji, and his brother, the captain of the ship, Ahmad Housain Khaffaji, two Syrian nationals, were aware of the content of the cargo. The latter was detained in Lebanon for more than a year. He was released in late 2013 and meant to appear before the Lebanese military tribunal, however, the trial has been postponed to April 2014. The Panel interviewed a Lebanese national involved in this transfer, who works as an agent in the port of Tripoli (Lebanon). He confirmed that he went to Jeddah and met with Syrian citizens who funded the operation and that he was responsible for putting them in touch with the owner of the ship. The Panel will continue to pursue this lead. .

3. Route: In a second letter received by the Chair of the Committee on 29 May 2013, Turkey confirmed that the Letfallah II arrived at the Turkish port of Gulluk on 14 April 2012 from Misrata, declaring three containers of "combustible engines" *(sic)* as its cargo, and left on 16 April 2012 bound for Alexandria, Egypt, further carrying 3,000 tons of construction material, loaded in Gulluk, for delivery to Egypt.

4. A response from the Permanent Mission of Syria, dated 11 June 2012, to a letter from the Committee included a range of information regarding this case. The Panel sent a letter to the Permanent Mission of Syria on 5 October 2012, requesting further information and contact details of individuals mentioned in the letter. In response, the Syrian authorities in January 2014 shared pictures of materiel seized onboard the Letfallah II.

5. Materiel: To identify the chain of transfers of various types of items found on board the Letfallah II, the Panel sent several tracing requests to confirm that the materiel originated from Libya. The Panel contacted the Russian Federation to confirm the original end-user of two SA-24 and several recently produced anti-tank missiles. The Panel received a response from the Russian Federation confirming that these weapons were originally delivered to Libya in the late 1990s and in the 2000s.

6. The Panel also requested France to provide information related to two MILAN anti-tank missiles and to confirm to which country these items had been originally transferred.[a] France responded in February 2013 that the MILAN missiles were produced in France and were exported to different countries, but not to Libya. France did not disclose to which country the MILAN missiles had been originally exported but the Panel is following-up.

7. The Panel asked Belgium to trace seven rifles (FAL) and four general purpose machine guns (MAG) found on board the Letfallah II. Belgium responded that while one rifle was exported to Qatar (N°1531415 – order dated 21/12/1979), the other items were exported to Libya pursuant to contracts signed in the 1960s and the 1970s (N° 995754 and N° 1004805 – order dated 30/07/1973 and N°1232064, N°1240363, N°1243069, N°1271182 – order dated 29/08/1975).

[a] See also para. 179 of S/2013/99.

Annex XI

Request from Qatar to Egyptian authorities for Military Diplomatic Clearance Numbers

11/01/2013 FRI 19:48 FAX 212 949 5999 002/002

وزارة الخارجية
إدارة الشئون العامة

طلب الحصول على تصديق رحلة جوية

الجهة الطالبة : سفارة دولة قطر بالقاهرة التصديق :
رقم القيد :
التاريخ : 10/01/2013
عدد الطائرات : "3" النوع : "مدني / عسكري" نوع الطلعة : "عبور / هبوط"
الجنسية : "قطرية" الطراز : C-17 التسجيل : (MAA) (MAB) (MAC)
النداء الكودي : (LHOB - 240) (LHOB - 241) (LHOB 242)

رحلة الذهاب : (١٤ / ١ / ٢٠١٣)

خط السير : الدوحة - ليبيا

دخول المجال من نقطة :	KITOT	سعت : "14:00"	يوم :	(2013 /1 / 14)
هبوط بمطار :		سعت : " "	يوم :	(/ /)
اقلاع من مطار :		سعت : " "	يوم :	(/ /)
خروج المجال من نقطة :	METRU	سعت : "14:45"	يوم :	(2013 /1 /14)

رحلة العودة : (١٤ / ١ / ٢٠١٣)

خط السير : ليبيا - الدوحة

دخول المجال من نقطة :	SALUN	سعت : "20:30"	يوم :	(2013 /1 /14)
هبوط بمطار :		سعت : " "	يوم :	(/ /)
اقلاع من مطار :		سعت : " "	يوم :	(/ /)
خروج المجال من نقطة :	SILKA	سعت : "21:15"	يوم :	(2013 /1 /14)

الغرض من الرحلة : دد "3" طائرات عسكرية C - 17 في رحلات ذهاباً وإياباً الى ليبيا لتبديل حرس سفارة دولة قطر في طرابلس

ملاحظات : ١- ضرورة إستيفاء بيانات النموذج بالكامل
تحديد الوقت المطلوب (محلي / عالمي)
لن ينظر إلى أي طلب يرد بعد التوقيتات المنصوص عليها بالتعليمات (عمليات) ٣٢ / ٩٨

الجهة الطالبة :
سفارة دولة قطر بالقاهرة
رقم التليفون : ٣٧٦٠٣٦١٧ - ٣٧٦١٢٧٤٩ رقم الفاكس : ٣٧٦٠٣٦١٨

Received Time Nov. 1. 2013 8:41PM No. 7670

Annex XII

List of materiel seized by Tunisian authorities currently under the control of the arms and ammunition section of the army

Materiel	Quantity
Weapons systems	
Various types of hunting rifles	29
Air guns	11
Various handguns	4
FNFAL	1
RPG Launchers	74
SA-7b MANPADS	8 (+ 2 grip stocks and 11 batteries)
Ammunition	
8 gauge	500
12 gauge	102
.177	3177
.22	2520
.32 ACP	23
7.62x25	909
9x17 mm	2
9x19 mm	187
Other handguns ammunition	488 (including blanks)
5.56x45	1
7.62 x 39 mm	1958
7.62x51	99
7.62 x 54	1250
12.7x99	3
14.5 mm	7
PG7	65
68 mm SNEB rocket	1
40 mm grenades	5
Defensive hand grenades	56
Offensive hand grenades	24
Anti-tank mines	47
Other	Grenades fuse systems, electric detonators

Annex XIII

Proliferation of man-portable air defence systems from Libya

Most of the MANPADS in Libya are SA-7b models produced by various countries in the 1970s and the 1980s. According to international experts who have tested Libyan SA-7bs components this year, some are still serviceable despite their age. Risks related to their proliferation have been a focus for the international community, and the Council adopted resolution 2017 (2009) at the end of the Libyan revolution reflect these concerns.

Despite efforts by Libya and other countries to account for and secure MANPADS in Libya, Panel sources stated that thousands of MANPADS were still available in arsenals controlled by a wide array of non-state actors with tenuous or non-existent links to Libyan national authorities.

Seizures abroad

Fears that terrorist groups would acquire these weapons have materialized. To date the Panel has documented transfers of Libyan MANPADS and other short range surface to air missiles in four different countries: including Chad, Mali, Tunisia, Lebanon and potentially in the Central African Republic. (the latter case still being under investigation. Those found in Mali and Tunisia in 2013 were clearly part of terrorist groups' arsenals.

While complete systems were recovered in Chad, Lebanon, Mali and Tunisia, no grip stocks were documented in the Central African Republic to date.

The seizure made on the Letfallah II proved that there had been attempts to transfer MANPADS to the Syrian opposition from Libya. The systems found on the Letfallah II included SA-7bs as well as SA-24s short range surface-to-air missiles (a version which is not man-portable).

To the knowledge of the Panel, no MANPADS attacks have been documented in the Sahel region since the Libyan uprising, however, a successful MANPADS attack has reportedly been conducted recently by insurgents in the Sinai.

Annex XIV

Judgement in the case of Libya vs. Capitana Seas Ltd.

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL COURT
[2012] EWHC 602 (Com)

2011/1457

Royal Courts of Justice
Friday, 9th March 2012

Before:

MR. JUSTICE POPPLEWELL

B E T W E E N :

THE STATE OF LIBYA — Claimant

- and -

CAPITANA SEAS LIMITED — Defendant

---

*Transcribed by **BEVERLEY F. NUNNERY & CO***
Official Shorthand Writers and Tape Transcribers
Quality House, Quality Court, Chancery Lane, London WC2A 1HP
Tel: 020 7831 5627 Fax: 020 7831 7737
info@beverleynunnery.com

MR. G. MITCHELL QC (instructed by MS Legal) appeared on behalf of the Claimant.

THE DEFENDANT did not attend and was not represented.

J U D G M E N T

(Approved)

BEVERLEY F NUNNERY & CO
OFFICIAL SHORTHAND WRITERS

MR. JUSTICE POPPLEWELL:

1. I am satisfied that that this is a case in which I should give judgment pursuant to CPR.12.4 in terms that, subject to the consent from Her Majesty's Treasury, the defendant is to convey, or cause to be conveyed, the legal estate in the property at 7 Winnington Close, Hampstead Gardens Suburb, London N2 0UA, registered at HM Land Registry, under the number NGL256694, to the claimant within 14 days of the date of the order. Paragraph 2 will be as per the draft order. I will assess summarily the costs of the claim at £120,000 to be paid to the Claimant, by the Defendant, within 14 days of the date of this order.

2. I am satisfied that it is appropriate and that justice requires the grant of the relief in that form for the following reasons. In relation to declaratory relief, Neuberger J (as he then was) said, in *EIC Services Limited v. Phipps* [2003] 1 WLR 2360, at para.209, that the relevant question, when the court was exercising its discretion as to whether to grant a declaration, was that:

> "... the court should bear in mind justice to the parties, the extent to which a declaration would serve a useful purpose, and whether there are any special reasons, in favour or against granting a declaration. In effect, the discretion is one whose exercise depends very much on the particular facts of the particular case."

Although I am not, in the event, being asked to grant a declaration, in my view, the same considerations apply in relation to exercising my discretion under CPR.12.4 in relation to relief to which there is no automatic entitlement to judgment in default of acknowledgment of service.

3. The relevant factors in this case are these. I am satisfied, on the evidence which has been put before me, that Saadi Quaddafi is the sole ultimate beneficial owner of the Defendant company. I am satisfied, on the evidence before me, that the property was wrongfully and unlawfully purchased with funds belonging to the Claimant. In those circumstances, the beneficial interest in the property is held by the Defendant, for the Claimant, as constructive trustee.

4. I am also satisfied, from the evidence I have been shown, that Saadi Quaddafi is aware of these proceedings and is aware of the present application, such that he could have intervened, and the Defendant could have taken steps to resist the claim and to oppose the present application, should either the Defendant or Saadi Quaddafi have chosen so to do. It is clear to me that a decision has been

taken both by the Defendant and by Saadi Quaddafi, as its ultimate beneficial owner, not to contest the proceedings or to resist the relief which is sought.

5. In any event, the order which I make will afford a further opportunity to the defendant to resist the claim by making an application pursuant to CPR.13.3 in accordance with those provisions.

6. Moreover, I am satisfied therefore that it is unlikely that there will be any further evidence from the Defendant beyond that which is currently before me at any subsequent stage of the proceedings.

7. This is a case in which the substantive relief sought is a claim to property, and the relief sought is simply the appropriate and necessary relief in a form to enable the property to be transferred.

8. In those circumstances, I will make the order in the form which I have indicated.

Confidential annex I

Notification process concerning the transfer of materiel aboard the *Nour M**

* The annex has not been reproduced in the present document because it is confidential.

Confidential annex II

Mali ammunition profile*

* The annex has not been reproduced in the present document because it is confidential.